Wallonie
service public
SPW

Permis unique

Réf. DPA : D3400/52063/PPEIE/2018/1/FVA/em - PU

Réf. DGATLP : F0412/52063/PU3/2018.4/FD

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **12 juillet 2018** par laquelle la S.C.R.L. COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS (CoBT) - Boucle Odon Godart, n° 7 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes dans un établissement situé Zoning Industriel, Zone B - rue Zénobe Gramme, s/n à 7181 FELUY/SENEFFE, sur les parcelles cadastrées sur Familleureux section A n° 18v, 18x, 33c, 18m, et sur Feluy section D n° 193C2, 193D2, 193E2, 193G2, 193Z2, 193C3, 193F3, 193G3, 284L, 285c, 287B, 294c, 295C, 297b, 300a, 301a, 302, 303 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des Sols ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosses septiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication du sucre (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28 septembre 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (*Moniteur belge* du 21 novembre 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres (*Moniteur belge* du 3 janvier 2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations des émissions des gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion (*Moniteur belge* du 11 mars 2013) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, sollicité par le fonctionnaire technique en date du **17 juillet 2018**, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, non remis – demande réputée complète en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 août 2018** au **17 septembre 2018** sur le territoire de la commune de MANAGE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 août 2018** au **17 septembre 2018** sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 août 2018** au **17 septembre 2018** sur le territoire de la commune d'ECAUSSINNES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 août 2018** au **17 septembre 2018** sur le territoire de la ville de LA LOUVIERE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 août 2018** au **17 septembre 2018** sur le territoire de la ville de LE ROEULX, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de MANAGE et concernant les thèmes suivants :

> *« 1. Pour avoir bien connu les sucreries de Quévy, Genappe, Frasnes-lez-Buissenal et Brugelette, je constate une surface bien réduite pour les besoins de décantation des eaux servant au lavage des betteraves avant que celles-ci soient râpées, certes il est possible de centrifuger les eaux chargées pour réduire les besoins, mais je pense que l'utilisation de filtre presse serait une meilleure solution compte tenu que les terres enlevées des racines ne sont plus réutilisables pour l'agriculture du fait de leur déstructuration, les résidus sous forme de briquettes pourraient être valorisées dans l'industrie de la terre cuite. Les besoins en eaux seraient ainsi réduits.*

2. Écoulement du Ruisseau du Bois de Feluy. Lors de la construction de la station d'épuration de Seneffe pour le traitement des eaux usées venant de la station de relevage de Familleureux, on a prélevé les eaux de la Senette pour diluer les eaux à traiter, après le passage dans la station de Seneffe les eaux épurées sont rejetées dans la Samme qui rejoint la Senette au pied du plan incliné de Ronquières. À la station de Familleureux, la Senette est quasi un égout à ciel ouvert et le projet risque d'aggraver le problème du fait du détournement du Ruisseau du Bois de Feluy et d'envoyer l'eau vers le canal qui deviendrait en quelque sorte un égout.

3. De nombreux puits à grande profondeur ont été forés dans ce secteur et cette usine aura aussi besoin d'eau, il y aura un plan de gestion des ressources aquifères pour cette zone.

4. Citernes à eaux pluviales d'une contenance faible voire ridicule.

5. Problème de circulation dû au grand nombre de camions qui viendront à la sucrerie, les chiffres ont été donnés mais ils doivent être multiplié par deux, on ne tient compte que des entrées mais jamais des sorties. » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de SENEFFE et concernant les thèmes suivants :

« 1. <u>Pollution et Santé :</u>

<u>Bruit :</u> Réserve sur l'expertise car cela ne correspond pas à la réalité de terrain les mesures ont été prises à 1 km à vol d'oiseau et il y a des habitations dans un rayon de 500 m.

Une zone contrôlée aujourd'hui dépasse les normes permises (47 db au lieu de 45 db autorisés) mais on ferme les yeux.

Doutes quant à la fiabilité des avis rendus par les experts et surtout quant au respect intégral de toutes leurs recommandations si jamais cela se faisait.

Augmentation importante du bruit lié à cette circulation impact important sur la santé et le bien être des riverains.

L'étude mentionne qu'avec toutes les nouvelles technologies, la norme permise de 45 dB ne sera pas dépassée. Actuellement, la norme est déjà au-dessus car un contrôle de l'A.I.B./Vinçotte est effectué une fois par an. Nous pensons qu'avec tous les équipements qui seront sur le site (tambour, turbine à gaz, ventilateurs, compresseurs, pompes, ...) il sera très difficile de rester en-dessous de la norme autorisée.

<u>Odeurs :</u> expertise basée sur des hypothèses et suppositions ; point R2 ou demeure concentration en odeur maximale 117,39 uoE/m³ ; nuisances olfactives en inter campagne.

Sucrerie odeur de poubelle.

Faire croire aux gens que le fonctionnement de la sucrerie ne générera pas de nuisances olfactives importantes est utopique ! Si prolongement de la campagne, stockage prolongé de l'eau,...), l'impact olfactif sur le voisinage deviendrait plus

important et devrait faire l'objet d'une réévaluation. Plusieurs autres éléments n'ont pas été pris en considération mais qui ont une importance capitale dans la propagation des odeurs : le vent, la pression atmosphérique et le taux d'hygrométrie notamment. Un exemple : Le brouillard ne permet pas aux odeurs de se dissiper. Ces dernières stagnent !!

Toute l'étude démontrée n'a aucune valeur puisqu'il s'agit d'une première en terme d'installation. +/- 300 jeunes élèves des 2 écoles situées à Feluy : Aucune étude n'a été faite jusque-là (environ 1 km), N'oublions pas que ce qui sent, se sont aussi les séchages de boues. On ne peut négliger cela.

Projet engendre des odeurs et pas de caramel comme mentionné lors de la réunion.

Les vents dominants du sud-ouest viennent directement du zoning vers le village de Feluy.

L'étude ne tient pas compte des vents dominants.

Ayant été à l'école à Genappe, je me souviens encore de l'odeur nauséabonde dans une zone assez large tout autour de Genappe.

Le modèle proposé a été utilisé avec des données de vent non pertinentes. En dehors de bases de données probablement très coûteuses, on trouve des statistiques de vent pour Gosselies, une observation par heure depuis la mi-2008 et toutes les 30 minutes depuis février 2013.

Pourquoi donc ne retenir que les années 2015 à 2017 avec base horaire, qui ont d'ailleurs des roses des vents assez similaires, alors que 2014 est disponible par 30 minutes (5 années exploitables) et qu'il y a donc une possibilité, en base horaire, de faire une moyenne sur près de 10 ans ? Les années 2014 et, jusqu'à présent, 2018 ont une rose des vents sensiblement différente, avec des lobes vers le nord-est beaucoup plus développés qu'en 2015-2017. La moyenne est faussée. En outre, comme pour les comptages, il vaudrait mieux utiliser seulement la période des campagnes betteravières, mi-septembre à mi-janvier. En effet, la dominante de sud-ouest y est sensiblement plus marquée et le vent est nettement plus fort.

En outre, la campagne dure en principe 16 semaines (112 jours à 120 jours), et en appliquant le percentile 98, les 2 % de dépassement tolérés devraient être basés sur cette période de 112 à 120 jours plutôt que sur une année entière, soit 54 à 58 heures au lieu de 175.

Même raisonnement à tenir pour la vidange des bassins de décantation (120 jours à partir de mai).

<u>Vibration :</u> Les vibrations occasionnées par les camions vides font beaucoup de dégâts dans les habitations : fissures tant au niveau des carrelages que du plafonnage.

<u>Air :</u> pas de chiffre donné sur l'iniquité sur la santé du NOx et SO_2.

L'impact sur les coûts du projet de la future tarification carbone dans le cadre de la COP21.

Quel impact au niveau de l'air ? D'accord, ces camions seront déjà soumis aux réglementations environnementales actuelles, mais sur notre entité l'a-t-on mesuré ? Une étude a-t-elle été menée en ce sens ?

Santé : Nous sommes conscients que la sucrerie sera une usine peu polluante et nous les félicitons pour cela mais qu'en sera-t-il de notre environnement quand les camions devront se mettre en attente, laissant tourner les moteurs pour de l'airco éventuel ou parce qu'il s'agira de quelques minutes de patience ou autre encore? Pollution supplémentaire par les camions ; Stress des embouteillages sur les routes.

Sur un ancien site chimique des produits destinés à la consommation. Avez-vous des rapports officiels mentionnant que la zone est saine? Rapport édité par de vrais organismes soucieux de la santé de la population et pas payés par des grands lobbys.

Eau de surface : La Sennette est un égout à ciel ouvert, le projet va aggraver la situation car détournement du Bois de Feluy et envoi de l'eau vers le canal.

Citerne eaux pluviale de taille ridicule.

Eau souterraine : énormément de forage à grande profondeur dans ce secteur existe-t-il un plan de gestion des ressources aquifères ?

Captage d'eau : Cette prise d'eau nécessite la réalisation d'un forage pour créer ce nouveau puits et exploiter celui-ci de manière temporaire (max 12 mois) dans le cadre de la réalisation de tests et d'essais de pompage. Cette demande nécessite un permis d'environnement qui est intégré au dossier de permis unique. Que fait-on si les essais ne sont pas concluants ? Quand on nous annonce que les saisons seront de plus en plus chaudes, que les nappes phréatiques risquent de ne plus être suffisantes - ce qui nécessitera des restrictions sévères pour chaque citoyen utilisateur - c'est une consommation énorme.

Le chiffre de 60.000 m^3/par an est vraiment impressionnant. Pendant les premières années 80, le Tiène à Coulons a été souvent en manque d'eau (situé sur le point le plus haut de Feluy). En tant que particulier, il ne nous était plus possible d'utiliser le lave-vaisselle, ni machine à laver.

Cette eau, captée dans la nappe est un BIEN PUBLIC ; à mon sens, un pompage signifie donc que le bien public soit rendu payant, à un tarif à convenir. Inadmissible de rendre cet élément gratuit, en vertu de quelle loi, principe ?

Eaux usées : Au sein des limites du Site, les principaux risques de pollution au niveau du sol, sous-sol et eaux souterraines sont dès lors liés à un écoulement des produits dangereux pouvant être stockés sur le Site en vrac ou conditionnés. Une pollution éventuelle pourrait être liée : à une mauvaise manipulation de ces produits et déchets engendrant un écoulement ou déversement, un problème au niveau des zones de stockage, un écoulement accidentel au niveau des zones de stockages, d'équipements divers (vannes,...) => Réaliser dès la première campagne un bilan complet en termes de charges en polluants rejetées dans le canal car les quantités d'eaux usées et contaminées rejetées dans le canal sont impressionnantes et ne peuvent qu'accélérer la pollution de l'eau du canal ?

Acheminement des eaux usées vers le canal : Ce dernier N'EST PAS partie du réseau d'égouttage ; il est inadmissible dès lors d'y déverser quelque eau usée que

ce soit. Ceci procède d'une idée d'un investissement minimum en traitement ; prévoir investissement supplémentaire afin d'y remédier. Prévoir lourd dépôt de garantie bancaire et charges d'urbanisme en conséquence.

2. Aménagement du territoire et urbanisme :

Implantation : La partie sud du site est dans une zone d'intérêt paysager.

Le gestionnaire IDEA n'impose pas de prescriptions urbanistiques .... Pourquoi ? Pour limiter les investissements ? IDEA n'impose pas non plus de remise en état des terrains une fois abandonnés...tel que celui de BASF. Pourquoi? Assez bizarrement, le site projeté jouxte le site ex BASF qui nécessiterait d'être réhabilité...mais personne ne l'impose dans le cadre du projet de sucrerie ... pourquoi créer des industries sur des terrains vierges et NE JAMAIS réhabiliter les chancres industriels ? Par souci de s'attirer les faveurs des industriels en diminuant leurs investissements ? S'agirait-il de collusion ?

Paysage : La partie sud du lieu d'implantation choisi jouxte une zone d'intérêt paysager (cfr. Le plan de secteur). Et c'est là qu'il est prévu de placer des silos de stockage de 66 mètres de hauteur.

Impact visuel : impact négatif avec les 2 silos ; rideau boisé peu dense en période hivernale vision des bâtiments industriels.

Des hauteurs de silo de 65 mètres sont-elles indispensables ? L'aspect financier privilégié au mépris du voisinage et de la qualité paysagère.

Immobilier : Dévaluation de l'immobilier, propriété invendable.

Compensation envisagée

Je crois que pour le citoyen, son patrimoine, c'est sa maison d'abord. Les bâtiments classés sont les seuls qui intéressent les experts et c'est bien dommage ! Peut-on garantir que la sucrerie ne générera pas de perte de valeur pour les habitations à cause de toutes les nuisances ?

Perte de valeur tant locative que de revente des immeubles impactés. Indemnisations à prévoir en compensation de la dégradation de la valeur immobilière subie tout comme une révision à la baisse du revenu cadastral sur base duquel est calculé le PRI.

Charge urbanistique : aucune proposition de charge d'urbanisme n'est proposée par le demandeur.

3. Agriculture

Créer une coopérative sur la permaculture.

Projet non rentable, les vrais bénéficiaires seront finalement les gros propriétaires fonciers qui veulent sécuriser leurs terres, si on a besoin de sucre, Seneffe ferait mieux d'accueillir des ruches, pas nos agriculteurs locaux qui vont apporter 14.000 t de betteraves par jour.

4. Mobilité

Etude parle de 627 camions => nombre de trajets 1 254 ; si 3e silo augmentation du nombre de camions et pas de garantie que les convois emprunteront les chemins recommandés.

Création d'une sortie d'autoroute pour désengorger l'accès à cette raffinerie.

Les pouvoirs publics supportent un projet tel que la création de la sucrerie, ils peuvent aussi en supporter l'infrastructure routière indispensable.

L'étude d'incidence au niveau du charroi s'est basée sur une estimation de la répartition géographique des éventuels coopérateurs et des volumes qu'ils sont supposés livrer. L'étude d'incidence à ce niveau est basée sur des suppositions.

Problèmes de circulation au niveau de la sortie 20 de l'E19.

Le nombre de véhicules est totalement disproportionné par rapport aux routes existantes et leur état général, a fortiori 24/24 et 7/7 durant 120 jours.

On ne tient pas compte dans le permis des autres camions qui seront utilisés pour : Lavage des betteraves ; Pressage des pulpes ; La cristallisation ; Le séchage : le sucre est expédié en vrac par camion. Production de chaux et de $C0_2$. Les bassins de décantation Entrée des livraisons de diesel, sortie des herbes, entrée des produits chimiques : Les routes ne sont pas conçues pour recevoir un tel charroi. L'incapacité de solutionner, aujourd'hui, les problèmes de stabilité de certains endroits des routes avec le trafic actuel est une réalité : Preuves : Venant de Chapelle sur la route N59 avant le Rond-point situé à hauteur de La Marlette, la route est très bosselée et cela malgré plusieurs interventions! Idem à la sortie du nouveau pont rejoignant la N59 et le Tiène à Coulons.

Malgré l'interdiction d'un panneau de signalisation « interdit aux plus de 7,5 tonnes », des semi-remorques s'engagent dans le Tiène à Coulons et n'arrivent pas à manœuvrer lorsque ceux-ci croisent des voitures. Les abords de ces chemins de campagne sont déjà en très mauvais états. Que se passera-t-il lorsque ces semi-remorques croiseront des camions de 20 à 25 tonnes de betteraves?

Entreprise qui travaille en flux tendus, quand les itinéraires prévus ne pourront, pour une raison ou une autre (pluie, encombrement, accident, déviations, travaux...) être utilisés. Et bien ils suivront leur GPS et se retrouveront sur nos chemins de campagne, absolument pas prévus à cet effet (pas de demi-tour possible, pas de croisement de front possible...) et je vous passe les effets du passage d'un 18 t à vive allure sur ce genre de voirie, le cas échéant en pleine nuit.

On parle de la réalisation de deux carrefours giratoires, le 1er à la sortie de la rue Jean Rostand et le 2e au niveau de la route N534 (route Baccara) ces deux projets ont été étudiés avant le projet de la sucrerie et par conséquent, n'y a-t-il pas lieu de bien vérifier les projets de carrefours avec les "futures et nouvelles nécessités" lié au projet de la sucrerie, comme par exemple des voiries suffisamment larges, zone de sécurité prévue en amont en cas d'embouteillage, etc.

La visibilité en regardant la N59 (vers Manage/Seneffe) est réduite à cause des piliers du pont de la E19, en plus de la vitesse excessive.

Actuellement la "bretelle" venant du pont qui enjambe le nouveau canal (Tienne à Coulons) et qui permet de reprendre la N59 vers Manage/Seneffe a le début de son

virage incliné vers l'extérieur. Le poids des camions est donc déporté avec risque de basculement !

Imprécision dans l'identification de voiries, en particulier la route Baccara (nord) vers Ronquières, identifiée comme N334 au lieu de N534 et la route Baccara (sud) vers Thuin, identifiée comme N334 alors que le carrefour et futur giratoire est la borne O km de la N59.

Il y a lieu de revoir le plan, le mieux serait un double giratoire pour éviter de faire effectuer un tour complet du giratoire en projet pour les camions sortant de la E19 (ouest) et les camions-citernes sortant du centre de distribution à destination du pont de Feluy.

Accès par l'entrée secondaire

A plusieurs endroits, l'EIE mentionne le fait que les camions et tracteurs des fournisseurs locaux passeraient par l'entrée secondaire Avenue Zénobe Gramme. Un doute subsiste parce que le plan général ne prévoit pas de cheminement vers les points de déchargement pour ces véhicules.

Itinéraires

Quid quand un problème (accident, travaux) obligera les camions à sortir de l'autoroute avant leur sortie habituelle et emprunter des routes communales beaucoup plus étroites ? Qui paiera les dégâts des routes occasionnés par une surcharge quotidienne ?

Les tableaux sont réalisés en tenant compte du trafic montant sur la A54 (Luttre et Petit-Rœulx) et AYANT LE CHOIX entre la A54 au sud et la E19 au nord. L'option nord est à proscrire, elle implique un passage par le giratoire du Shopping de Nivelles, souvent très encombré, et un tour complet pour repartir sur la Chaussée de Mons et remonter sur la E19. Avec en outre une forte tentation d'emprunter la N27 vers Seneffe pour éviter le péage routier.

Erreur de pilotage : les camions qui se tromperont d'itinéraire à la sortie 20 venant de Mons et s'engageront dans le Tiène à Coulons avec les problèmes de conduite, d'insécurité et de destruction des routes inhérents à cette problématique.

Quid de l'entretien et pérennité de la route Baccara. 6 itinéraires possibles, ces 6 points mènent le trafic en entonnoir sur la route Baccara. Problème déjà récurrent et journalier de mobilité sur cette route (bouchons, accidents, danger de la piste cyclable que personne n'emprunte du coup...) Quid du système d'amende ? Pensez réellement à une sortie d'autoroute spécifique pour la sucrerie, cela ne pourrait être qu'apprécié.

Mobilité de Petit-Roeulx : Aujourd'hui déjà, la mobilité dans l'entité de Seneffe et vers Nivelles n'est pas adaptée à la densité actuelle. A Petit-Roeulx, la rue de Luxensart est un second contournement de Nivelles. La circulation vers l'usine Mécar est déjà très importante et rend dangereuse la circulation sur le Chemin Saint Martin. Quant à la route en direction de Nivelles, elle est également très encombrée aux heures de pointe entre autres en raison de l'absence de transports en commun et de pistes cyclables sécurisées. La plupart des autres axes ne laissent non plus aucune place aux vélos et autre mobilité douce. Or une mobilité alternative autre que la voiture doit être notre priorité à tous.

Les convois de betteraves traversent le village en passant rue du marais. Les transports sont de plus en plus lourds, roulent de plus en plus vite sans sentir la moindre gêne en passant sur un ralentisseur et sans même ralentir aux priorités de droite rue du Cramat ou rue de Luxensart. Notre rue devient dangereuse, bruyante, cela ne correspond plus à la tranquillité originelle d'un petit village. Dans le cadre de ce projet, il serait intéressant de faire passer la rue en zone 30 et de placer des chicanes (bacs à fleurs) afin de ralentir le trafic. En passant sur le ralentisseur « casse-vitesse » au carrefour rue du marais - rue du Cramat, ces transports lourds créent des ondes et font littéralement vibrer notre domicile situé en face. De nombreuses fissures commencent à apparaitre chez nous ainsi que chez nos voisins. Ces vibrations ont été amplifiée depuis le rebouchage du ruisseau, ce qui donne un effet d'écho et amplifie les vibrations.

Axe Petit Roeulx, Rosseignies, Seneffe mettre les zones d'habitation en zone 30.

E19 à 2 bandes, zone engorgée tous les jours le matin vers Bruxelles et le soir vers Mons. Ajouter un nombre considérable de camions ne fera que saturer un peu plus cet axe. Rien n'a été pensé à la sortie de la E19 en provenant de Bruxelles. De nombreux accidents sont également à déplorer à cet endroit, la visibilité étant mauvaise quand on sort de cette autoroute. Camions qui repartiront vers Bruxelles devront couper la route Baccara pour remonter sur l'autoroute : rond-point nécessaire à la sortie de l'autoroute mais cela impliquerait d'en avoir 2 distants de moins de 200 mètres. Villages traversés par les camions. Dès qu'il y aura un incident sur la E19 engendrant des embouteillages, tous les camions prendront au plus court. La solution : demander aux camions d'emprunter la A501 et ensuite la chaussée de la Résistance ? Un peu plus loin sur cette chaussée existe déjà un rond-point (près de la gare de Feluy) avec un embranchement qui permettrait d'accéder directement au site. Avantage une facilité d'accès en provenance des différents endroits : E19 ; E42 en provenance de Charleroi via A501 La Louvière Ecaussinnes ; N57B en provenance de Soignies accès direct ; Route Baccara en provenance de Braine-le-Comte accès direct au zoning via rue de Nivelles. Possibilité d'utiliser la voie ferrée de manière efficace. Tout ceci sans engorger la route Baccara et en disposant d'une zone de délestage de plus de 2 km pour faire patienter les camions.

Pourquoi accepter 6 % de livraisons par les agriculteurs locaux qui passeront par tous les chemins de campagne ? N'est-il pas plus honnête de soumettre tous les agriculteurs à un transport par camion et probablement ainsi diminuer les nuisances locales.

Exportation vers l'étranger via Anvers : transport par voie fluviale largement sous-utilisé. Pourquoi ? Parce que tous les transporteurs sont payés à la tonne/kilomètre transportée. Il est dès lors illusoire de croire que la voie fluviale sera privilégiée, dans une région on ne peut mieux fournie pour ce faire : INCOHERENT.

Les comptages ont été réalisés dans une période non relevante (congés de pentecôte en mai) alors qu'il serait plus judicieux de les effectuer à une période de récolte de betteraves par exemple.

Mise à charge du demandeur des frais d'installation de systèmes très dissuasifs en vue d'empêcher tout camion d'emprunter les itinéraires locaux. Personne ne pourra en outre s'assurer que des amendes seront payées ET bénéficieront ensuite à la commune de Seneffe, quasi la seule concernée. Les systèmes pourraient prendre la forme de portiques, caméras, interdictions strictes, dos d'âne, chicanes, caméras, Il est inadmissible selon moi que l'on fasse simplement confiance aux transporteurs qui

sont TOUS payés par tonne/kilomètres parcourus ; dès lors une entorse à quelque règle que ce soit peut leur faire gagner un temps précieux... et réaliser un chiffre d'affaire supplémentaire, mais aux dépens de tous les habitants des petites entités avoisinantes (Feluy, Arquennes, Seneffe, Ecaussines...) Il faudra, à charge du demandeur, que soient effectués nombre d'aménagements dissuasifs voire contraignants avec l'aides des forces de Police (amendes, confiscation des véhicules si possible, ...). Le demandeur ENVISAGE d'établir un parking sur le site BASF ; ceci SE DEVRAIT d'être réalisé AVANT la mise en oeuvre. AUCUNE zone de stockage des betteraves prévue en amont de l'arrivée sur site. Pourquoi ? (voir le PiCM de Seneffe-Manage).

Vous parlez de l'exportation du sucre, vers Antwerpen (Anvers) via des containers au niveau de la plateforme multimodale de Garocentre. Mais si c'est par camion, il y a une sous-utilisation des capacités de nos voies fluviales et l'objectif de la diminution des émissions de $C0_2$ et de NOx par cette alternative n'est pas prise en compte !

Manque de continuité cyclable sur la N59 au sud du giratoire Soudremont, il existe des itinéraires parallèles un peu plus vallonés mais guère plus longs entre ce giratoire et celui du Picteur vers Godarville et celui des Chats vers Chapelle-lez-Herlaimont. Par contre, on retrouve la même situation (interdit aux piétons, cyclistes et cavaliers) sur la N57b entre le giratoire Résistance et Soignies, avec une absence de continuité entre les itinéraires parallèles.

A-t-on prévu des aménagements sécurisés pour les cyclistes qui se rendent avec ce moyen de locomotion sur leur lieu de travail ?

L'EIE n'envisage pas la mobilité douce comme moyen de transport pour se rendre directement sur le lieu de travail (à pied ou à vélo). Présence du projet de parking de covoiturage.

Quelques aménagements simples comme un accès PUBLIC entre la rue Jean Rostand et la rue Zénobe Gramme, entre le giratoire de la Chaussée de la Résistance et l'accès secondaire, un autre entre la rue de Courrière et le bout de la rue Jean Rostand : un chemin encore praticable il y a quelques années le long de l'E19 est aujourd'hui envahi de végétation sauvage et un autre chemin partait de la rue de Courrière peu après le pont de l'E19 mais il est aujourd'hui lui aussi envahi et impraticable. On pourrait envisager ainsi de rétablir un cheminement ancien menant de Seneffe au bois de la Rengaine (à coordonner avec IDEA). Les quelques hectares survivants du Bois de Feluy, entre la rue Jean Rostand et l'autoroute E19 pourraient accueillir un chemin pour la mobilité douce, jusqu'à l'entrée de l'ancien parking BASF.

Le pont de la chaussée à la Marche, il a un revêtement en déliquescence, sans connaître l'état des structures même de ce pont ? Pourra-t-il encore supporter le charroi actuel et futur ?

<u>Zones de regroupement des betteraves dans l'entité :</u>

Référence à 5 zones de regroupement (p.166 - EIE) de betteraves dans l'entité, mais je n'ai pas trouvé de référence aux itinéraires liés à ces points de groupages ?

Pour celui d'Arquennes, située sur Nivelles/Bornival, par où va passer le charroi ?

Via Nivelles et la route E19, en direction de la sortie 20, ou par le centre de Seneffe et la N27 ?

Question identique pour la zone de Petit-Roeulx-les-Nivelles, dans les environs de l'avenue du Petit Roeulx et celle également de Seneffe/Arquennes le long de la rue de Renissart ? Si cela doit passer par le centre de Seneffe, on va droit au-devant de gros problèmes (bruits, sécurité des usagers, vibrations/fissures dans les bâtiments, pollution lié à l'intensification du trafic routier, etc.).

5. Nouvelles technologies

Surface réduite pour les bassins de décantation : utilisation de filtre presse meilleure solution => résidu sous forme de briquette à valoriser dans l'industrie de la terre cuite.

Cette sucrerie aurait une vieille caisse une finale [sic] de se transformer en raffinerie de bio éthanol fortement nécessaire de modifier certaines choses concernant les bassins de décantation, il existe de nouvelles technologies qui permettent d'annihiler ses odeurs.

6. Emploi :

La création d'emplois est totalement secondaire et largement sur estimée, vu que les agriculteurs exploitants livrent actuellement leurs betteraves dans d'autres sucreries ; par définition, mécaniquement, les emplois créés d'un côté en supprimeront par ailleurs.

Création d'emploi : non-relevant et surtout NON GARANTI - ceci n'est qu'un leurre.

7. Respect du citoyen

Le projet respecte-t-il vraiment les riverains ?

Une commune a le devoir de défendre les intérêts et droits de ses citoyens et de la commune. Pouvez-vous nous énumérer les réels avantages d'implanter ce type d'usine sur notre entité pour chacun ? (Commune et citoyens) Nous avons choisi d'habiter Seneffe et entités pour son cadre, VOTRE DEVOIR est de maintenir notre commune attractive et de vous soucier et de tenir compte de l'opinion des citoyens.

La nouvelle sucrerie est une bonne chose pour l'activité économique de la région ainsi que pour l'écologie.

Quelles sont les garanties et donc les astreintes prévues si on se rend compte, après-coup, que les nuisances observées sont plus importantes que celles prévues sur papier ?

Nous nous situons dans une zone « à intérêt paysager ». Comment peut-on encore implanter une nouvelle industrie qui va générer tous les problèmes cités ci-dessus ?

La plupart des sucreries fonctionnent avec des horaires où les livraisons ne se font pas 24 heures sur 24 et avec des périodes la nuit et le weekend où il n'y a pas de livraison et qui permettent ainsi d'avoir un peu de repos pour les riverains. Il me semble que le projet actuel balaye cette possibilité pour des considérations purement financières.

Nommer uniquement le nombre d'habitations est réducteur et orienté car il y a 300 enfants dans une école toute proche.

Le projet se veut économique, respectueux de l'environnement, équitable, durable et fiable... en omettant non les normes légales mais toutes les contraintes et dégâts directs infligés aux habitants (environ 11.000) de Seneffe. Ceci est pour le moins incompréhensible...et donc inacceptable.

8. Les entreprises voisines

Société Unilin (Xtratherm)

1er courrier de question transmis à CoBT

• Au niveau des odeurs, l'impact sur les travailleurs Xtratherm n'a pas été pris en compte dans votre étude ; or, vous le confirmez vous-même, les odeurs viendront principalement des bassins de décantation, et l'usine de Xtratherm se trouve en première ligne dans la direction des vents dominants et dans une zone à plus de 5 à 220 unités d'odeur, quasiment toute l'année ; Xtratherm doit respecter la législation sur le bien-être de ses travailleurs et doit notamment assurer une ventilation de ses locaux en prévoyant l'introduction d'air neuf extérieur dans ses ateliers ; cela deviendra très difficile d'assurer une qualité de l'air satisfaisante et constante sans investissement important (filtres à charbon actif ou autres options) et sans frais de maintenance supplémentaire ; (mal)heureusement, il n'y a pas vraiment de valeurs limites légales en région wallonne, et de ce fait on est dans le subjectif à plein nez : si les travailleurs de Xtratherm refusent de travailler et de respirer ces odeurs, je ne vois pas comment on peut résoudre le problème une fois les bassins installés et fonctionnels ; Ne peut-on pas imaginer un recouvrement de la totalité des bassins, par des bâches translucides, étanches, avec ventilation forcée et traitement de l'air vicieux dans des batteries à charbon actif ou carrément un RTO dédicacé pour les bassins?

• L'emplacement et l'orientation de la turbine gaz vapeur peut aussi occasionner un risque pour le site Xtratherm et ses zones Atex : il faut absolument que l'axe principal de la TGV soit plus ou moins orientée EST-OUEST, surtout pas NORD-SUD, et l'entrée d'air frais côté Ouest ; pouvez-vous confirmer avoir pris en compte les risques (peu fréquent certes) d'explosion d'une TGV et les protections périphériques à prévoir.

• L'étude EIE mentionne plusieurs zones Atex et en particulier les silos ; vu le volume de ces stockages, il est indispensable de prévoir des mesures de prévention contre l'explosion dès la construction des équipements : construction résistant à la surpression, évents de surpression, déluge, les effets de souffle limités à l'intérieur des limites du site de la sucrerie...

2e courrier

Suite à votre EIE et à vos présentations publiques du 21 mars et du 29 août, suite aux questions envoyées par mail le 10 septembre, la société Xtratherm SA n'a pas reçu de réponses satisfaisantes à ses inquiétudes en matière de sécurité et d'environnement et de ce fait compte s'opposer à l'implémentation de votre sucrerie à côté de son usine ;

Xtratherm SA est contraint de s'opposer à votre projet et à son implémentation tant que vous n'apporterez pas de réponses concrètes principalement au niveau des nuisances environnementales et des odeurs émises par les bassins de décantation ; en effet votre propre étude de modélisation 3D des émissions odorantes venant

principalement des bassins, montre clairement une exposition des travailleurs de Xtratherm à des unités d'odeur particulièrement importantes ;

L'aspect sécurité au travail ne semble pas pris en compte pour l'instant au niveau de la construction des zones d'explosion (silos, TGV) ;

La société Xtratherm espère recevoir rapidement des informations complémentaires de votre part lui permettant de garantir le bien-être de ses travailleurs et collaborateurs.

BASF Antwerpen N.V.

En tant que propriétaire du site de 60 ha sis rue Jean Rostand à Seneffe (Feluy), directement voisin du terrain sur lequel les demandeurs proposent d'installer la sucrerie, nous souhaitons réagir par rapport à la demande de permis introduite le 12 juillet dernier à l'administration communale de Seneffe.

En effet, notre site de Feluy n'accueillant plus d'activité industrielle depuis 2015, nous avons procédé, conformément à nos permis d'exploiter et au permis d'urbanisme octroyé en date du 02/11/2016 (réf : F0414/520631UCP31201611 7//430771), au démantèlement des installations encore présentes sur le site.

A ce jour, ces travaux sont terminés et nous avons entamé des pourparlers avec un consortium d'investisseurs privés pour la vente du terrain et la reconversion du site en faveur de nouvelles activités industrielles à haute valeur ajoutée. Les discussions avec ce consortium privé avancent bien et nous espérons pouvoir aboutir à un accord d'ici la fin de l'année.

Ce projet de reconversion consisterait, après avoir procédé aux travaux d'assainissement nécessaires, à recréer des infrastructures afin de remettre ces terrains à disposition au bénéfice de l'activité économique. Nous précisons que cette futur extension du parc d'activités projetée est en entière adéquation avec la destination des terrains telle que prévue au plan de secteur.

Vu le projet de reconversion en cours, BASF se doit donc de rester attentif à ce que les développements et projets initiés sur les sites voisins ne génèrent pas d'impacts anormaux ou nuisances pour ses terrains, Il est évident que des impacts trop importants pourraient avoir des conséquences néfastes sur la faisabilité du projet de redéveloppement de notre terrain et par la même occasion sur l'opération 'brownfield' que nous finalisons avec nos partenaires.

Sachez que les initiateurs du projet de la sucrerie ont connaissance de notre projet de reconversion et que nos partenaires ont déjà à plusieurs reprises pu les rencontrer afin d'établir un dialogue en vue de s'assurer de la compatibilité des deux projets qui selon nous, ont tous deux leur place au sein de ce Parc d'Activités Economiques.

Il est néanmoins utile que l'autorité compétente ait connaissance de notre démarche afin de disposer de tous les éléments en vue de statuer sur la demande de permis objet de la présente. Nous estimons en effet, qu'une approche durable dans l'analyse des incidences d'un tel projet doit également tenir compte des usages futurs des terrains voisins, tout au moins si ceux-ci sont en adéquation avec les usages autorisés au plan de secteur. En particulier, après prise de connaissance de la demande de permis, nous souhaitons formuler les remarques reprises ci-dessous.

En matière de mobilité

Nous constatons que les principaux apports de matières premières se feront par la rue Jean Rostand. En période de campagne betteravière (16 semaines/an) les initiateurs du projet prévoient 573 camions entrants par jour. Les camions vides ressortent par cette même rue Jean Rostand.

La rue Jean Rostand est l'entrée principale du site BASF, entrée qui continuera à être utilisée dans le cadre du projet de reconversion du site.

Si nous comprenons que le demandeur a prévu et étudiés des dispositions pour faire face à l'accueil du charroi sur son site propre, à la page 209 de l'étude d'incidences il est indiqué : (La rue Jean Rostand (d'une longueur de 1.200 m) permet de contenir les camions en attente d'enregistrement sur le Site, soit pour une longueur moyenne de convoi de 15 m (camion benne) environ 70 véhicules ».

Nous comprenons donc que le demandeur pourrait considérer, dans des situations exceptionnelles, la rue Jean Rostand comme zone tampon pour les véhicules bloqués en entrée de site.

Vu le gabarit de la rue Jean Rostand, cette possibilité est préoccupante pour BASF dans la mesure où l'utilisation de cette voirie comme alternative d'attente pour le charroi en attente de la sucrerie risque de compliquer fortement les entrées-sorties de notre site.

Afin d'éviter cette situation, nous vous confirmons que des contacts avec les porteurs du projet de sucrerie ont été initiés afin d'envisager de leur permettre l'acquisition d'un terrain dont nous sommes propriétaire afin d'augmenter leur capacité de stationnement. Ces discussions constructives n'ont cependant pas encore abouti.

Nous demandons que, sans que cela constitue un motif de refus de leur demande, qu'à tout le moins une condition leur soit imposée afin que l'initiateur du projet prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir une mobilité fluide au droit de la rue Jean Rostand et sur les voiries y amenant et, si nécessaire, augmente la capacité de stationnement sur son propre site.

En matière de nuisances olfactives

Nous constatons que le site de BASF et par extension le projet de nouveau parc industriel ne sont pas considérés en tant que 'voisinage' dans la modélisation et l'évaluation des impacts olfactifs.

Cependant d'éventuelles nuisances olfactives auront très certainement un impact sur l'attractivité des terrains du futur parc d'activités pour les entreprises qui envisageraient de s'y installer et bien évidemment sur les travailleurs qui y seront localisés.

Nous demandons que l'initiateur du projet étudie l'impact olfactif sur la zone du site BASF en tenant compte de son usage projeté. Nous demandons avec insistance que les autorités compétentes imposent dans le futur permis de la sucrerie des normes contraignantes en matière de nuisances olfactives tenant compte de la présence future d'une zone d'activités sur notre site de Feluy.

En matière de rejet des eaux usées

Nous notons que le projet de sucrerie prévoit le réalignement du ruisseau du Bois de Feluy. Sans nous y opposer, nous précisons que les eaux de pluie de notre site sont actuellement rejetées dans ce ruisseau. Le point de rejet autorisé de notre site se situe au droit du terrain que les sucriers envisagent d'acquérir et en amont du tronçon dont le déplacement est envisagé.

Nous demandons qu'un accord sur le réalignement du ruisseau soit conditionné à la reprise des eaux s'écoulant en amont dont notamment notre point de rejet actuel.

En matière de poussières

Nous constatons que si le thème des émissions canalisées des poussières est bien étudié dans l'étude d'incidences, les émissions diffuses ne le sont à vrai dire pas du tout. Nous nous interrogeons sur l'impact des émissions diffuses de poussière sur notre site et souhaiterions que l'initiateur du projet puisse confirmer de façon argumentée que cet impact est négligeable.

Société Hainaut Tanking SA

La rue Jean Rostand appartient à la société Hainaut Tanking ce n'est pas une voirie publique et pas d'accord pour le moment ; pas contraire à ouvrir les négociations.

Thibault Martens, administrateur délégué et actionnaire.

9. Les avis des instances consultées :

ELIA ASSET SA

Nos installations ELIA : Ligne 150KV 150.85-150.409 - portées pylônes 415 à 419 1S278.

Après avoir situé le chantier mentionné dans votre courrier du 6 août 2018, nous constatons que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate de nos installations.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons dès lors de prendre connaissance des consignes de sécurité reprises en annexe 1.

Pour les liaisons aériennes, les distances de sécurité à respecter dépendent de la tension à laquelle la ligne aérienne peut éventuellement être portée. La tension est exprimée en kV (1 kV = 1.000 volts). Vous trouverez dans la référence "Nos installations ELIA" ci-dessus la tension des liaisons à prendre en considération afin de déterminer les distances de sécurité.

Nous vous signalons que le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de

toutes les positions possibles de ces conducteurs (vent nul, température de régime de 75°C => vent maximal, température de régime de 15°C).

Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs sont les suivantes :

Il est bien entendu que tous les accessoires éventuels susceptibles d'être placés sur le toit ou sous la ligne (luminaires, antennes, mâts de radio-télécommunications, ...) doivent eux- mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.

Nous attirons votre attention sur le fait que le respect strict de ces distances, sans marge de sécurité supplémentaire, ne permet un accès au sommet des constructions que moyennant une mise en sécurité de nos installations.

Dans son rôle et sa mission de gestionnaire de réseau, Elia veille à assurer l'approvisionnement de tous les utilisateurs et dès lors à limiter au strict minimum les mises hors service. Dans ce cadre, votre processus de travail tient compte des lignes de haute tension qui sont en service de manière permanente.

Dans l'éventualité où vos analyses de risque et vos études d'examen de possibles méthodes de travail alternatives confirmaient la nécessité d'une mise hors service, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer aussi vite que possible. Elia examinera la demande en fonction de la situation du réseau de haute tension dans les tranches souhaitées sans pour autant donner de garantie quant à la mise hors service.

Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, il convient de tenir compte que la demande est à introduire au minimum 12 semaines avant la coupure. Des éléments impondérables peuvent être à l'origine de devoir prolonger le délai ou d'écarter toute possible mise hors tension d'une ligne.

Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, l'accès et les travaux sont subordonnés à la remise au préalable par Elia d'une attestation reprenant les prescriptions de sécurité à respecter à proximité des lignes à haute tension.

Implantation du projet

La zone de travail sera à proximité de notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d'Arrêtés Royaux d'Utilité Publique.

Sur base des plans que vous nous avez transmis, nous avons déterminé que le projet futur serait compatible avec notre installation du point de vue des distances réglementaires à respecter.

Nous demandons également de ne pas enclaver nos pylônes éventuellement présents afin que nos services techniques puissent y accéder à tout moment en cas de nécessité. Aucune entrave (matériaux, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes. Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des installations. Dans l'éventualité où vous souhaiteriez utiliser une grue tour fixe, nous vous demandons de nous communiquer les données techniques et l'emplacement de celle-ci afin que nos services puissent se prononcer quant à sa compatibilité avec nos installations.

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail www.klim-cic.be <http ://www.klim-cic.be/>.

Annexes ELIA

1. Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons aériennes ;

2. Demande de panneaux et banderoles ;

3. Extrait géographique.

FLUXYS BELGIUM :

Nos installations seront concernées par plusieurs travaux qui doivent être effectués dans le cadre de ce projet, notamment : travaux de détournement du ruisseau du Bois de Feluy ; rejet R2 eaux épurées vers le Canal ; construction du chemin d'accès ; travaux de terrassement et d'aménagement.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons donner avis favorable sous conditions très strictes.

Prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à respecter dans le cadre de cette demande :

Outre les règles de servitude légale et les prescriptions et mesures de sécurité générales, les prescriptions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées.

Les bureaux d'étude qui gèrent ce projet doivent tenir des servitudes légales liées à la présence de nos installations, à savoir :

- *Le recouvrement actuel de la canalisation Fluxys ne peut en aucun cas être diminué.*
- *Les travaux de remblai, terrassement et aménagement ne peuvent en aucun cas avoir une influence sur nos installations.*
- *Tout(e) construction/bâtiment est interdit(e) dans la zone de 5 m de part et d'autre des canalisations Fluxys.*
- *Tous les arbres et arbustes sont interdits si leur axe central se trouve à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation Fluxys, à l'exception de ceux repris dans la liste des plantations autorisées.*
- *L'accessibilité à nos installations doit être garantie en tout temps.*
- *Future installation de raccordement industriel au gaz naturel.*
- *Une concertation doit être organisée avec Fluxys Belgium (Steven Vanclooster - tél. 02/234.46.08) concernant les points repris ci-dessus et ce, avant le début des travaux de construction de ce projet.*
- *Chaque entrepreneur a l'obligation de nous contacter au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux de manière à ce que nous puissions lui*

transmettre les plans les plus récents de nos installations, ainsi que les mesures de sécurité. En ce qui concerne les chantiers se situant sur le territoire wallon ou celui de Bruxelles-Capitale, l'entrepreneur est tenu d'annoncer ses travaux via le portail www.klim-cicc.be. Pour les chantiers se situant sur le territoire flamand, l'annonce doit être effectuée via le portail http ://klip.aqiv.be. Les travaux ne pourront commencer qu'à partir du moment où l'entrepreneur aura reçu notre réponse et que les consignes à suivre auront été convenues sur place avec nos représentants locaux.

- *Avant de commencer tout travail qui peut influencer nos installations, nous vous demandons de contacter notre collaborateur, Steven Vanclooster - 02/234.46.08, au moins deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de baliser nos installations sur place. C'est pourquoi vous êtes tenu d'annoncer au moins le début de toute activité à moins de 15 mètres de nos installations.*

Liste des installations de transport de gaz concernées

- 3.61323 SENEFFE(FELUY)-BIOCHIM DN 250 - 66,2 bar ;

- 3.05850 SAINT-AMAND - ASQUILLIES DN 900 - 66,2 bar ;

- 3.61335 SENEFFE-HYDROFEL FELUY DN 150-66,2 bar ;

- 4.05580 SENEFFE(FELUY) STATION.

IDEA

En réponse à votre courrier nous parvenu le 17/08/2018, nous vous informons émettre un avis favorable sur le projet global objet de la présente consultation publique.

Néanmoins, nous émettons des réserves quant à la demande de prise d'eau intégrée dans la demande de permis et souhaitons donc émettre un avis défavorable sur ce point spécifique de la demande. Les raisons de cet avis défavorable sur la demande d'autorisation de prise d'eau est développée dans les paragraphes ci-après.

L'installation en question sera située au droit de la nappe des calcaires carbonifères, à seulement 600 mètres au Sud/Sud-Est des puits IDEA dénommés Feluy P2, P3 et P4.

L'étude d'incidences sur l'environnement mentionne au total la présence de 13 ouvrages de prise d'eau souterraine dans un rayon de 2 km autour du centre du site. Dans cette étude, on ne retrouve aucune évaluation préalable de l'influence du puits prévu sur les autres captages (qu'il s'agisse des aspects qualitatifs ou quantitatifs).

IDEA considère que dans le présent dossier, le risque pour la ressource en eau n'est pas anodin, En effet, les forages constituent des accès directs des pollutions de la surface vers les eaux souterraines. Malgré les précautions qui peuvent être imposées, ces ouvrages demeurent délicats à réaliser et à exploiter.

Les risques de contamination des eaux souterraines ne seront jamais négligeables, et sont d'autant plus importants que :

- *les puits destinés à couvrir des besoins industriels (ou agricoles) sont généralement réalisés à proximité des installations qu'ils alimentent, dans des zones où sont exercées des activités susceptibles de générer des risques élevés de pollution (installations techniques et charroi important dans le cas présent puisque le puits serait implanté à proximité immédiate de la voirie de sortie) ;*

- *la réalisation de forages est rarement suivie par un spécialiste indépendant de l'entreprise ;*

- *la gestion des ouvrages est laissée à des personnes ou des organismes qui sont généralement peu sensibilisés à la problématique de la protection des eaux souterraines et qui n'ont pas les connaissances suffisantes pour assurer une protection efficace de leur captage ; dans le cas des puits privés, cette dernière est le plus souvent limitée à la zone de prise d'eau qui, comme dans le cas présent, n'est pas supérieure à 10 mètres.*

Par ailleurs, si pris individuellement les débits prélevés sont souvent peu importants, le cumul des prises d'eau privées représente une pression importante sur les aquifères.

La multiplication des puits privés rend également difficiles, voire illusoires, les contrôles par la Région wallonne, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, qui sont pourtant nécessaires pour permettre une gestion globale des masses d'eau conformément aux objectifs de la directive cadre (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

C'est pourquoi, IDEA estime que l'octroi d'autorisation de forage et de prise d'eau doit être limité au travers d'une évaluation de l'opportunité des projets en regard des alternatives possibles et, notamment, de la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable, dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Dans le cas présent, compte tenu de la localisation au sein de la ZAE de Feluy, ces conditions sont pleinement rencontrées.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a récemment donné raison à la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) pour ce point, considérant qu'un risque même minime est un risque au sens de la Loi et qu'il appartient au demandeur d'éclairer l'autorité sur l'opportunité de son projet par une analyse comparative avec d'autres moyens qui permettraient de l'alimenter sans risque supplémentaire ou nouveau pour l'environnement, Il convient d'éviter une disproportion manifeste entre l'avantage retiré par un accès direct à la nappe aquifère par rapport aux risques d'atteinte aux eaux souterraines. L'accès exagérément aisé à la ressource n'inciterait pas à une gestion globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable, conformément à l'article 1er du Code de l'Eau.

En l'espèce, la demande d'autorisation ne prend pas en considération ces aspects de gestion globale de la masse d'eau. L'octroi d'un permis en l'absence d'une telle analyse, sans tenir compte des impacts cumulés des prélèvements sur la ressource, est contraire à la volonté du Gouvernement wallon. Ce dernier s'est en effet engagé à limiter l'octroi d'autorisation de captage à des personnes autres que les opérateurs de production d'eau, en vue de ne pas porter atteinte à la ressource. Ces objectifs visant à une utilisation rationnelle des ressources en eau étaient déjà fixés dans la

Déclaration de politique régionale de 2009 à 2014. Ils figurent à nouveau dans celle de l'actuelle législature.

Au vu des éléments qui précèdent, IDEA estime que les rubriques spécifiques relatives à la prise d'eau sollicitées dans la demande de permis doivent être refusées.

Outre les éléments repris ci-avant, nous précisons qu'IDEA est propriétaire-gestionnaire d'une conduite présente le long du canal de Charleroi à Bruxelles. Cette conduite IDEA sera croisée par la conduite de rejet des eaux au canal envisagée dans le cadre du projet objet de la demande de permis. Sans se positionner à ce stade sur la compatibilité et la faisabilité de ce croisement, nous souhaitons attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il convient que le maître d'ouvrage vérifie avant travaux l'emplacement des impétrants et qu'il obtienne l'accord des services concernés avant d'entamer son chantier.

SPW - Département des voies hydrauliques de Namur - direction des voies hydrauliques de Charleroi

En réponse à votre courrier du 6 août 2018, dont références et objet sous rubrique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émets un avis favorable concernant la demande susvisée sous respect des conditions suivantes :

- *Rejet sous eaux selon les impositions du gestionnaire ;*
- *Application des normes de rejet en matière turbidité, de matières organiques et Chimiques ;*
- *Fournir un rapport annuel reprenant la quantité et la qualité des eaux rejetées.*

En cas d'octroi du permis unique, une demande d'autorisation officielle devra nous être transmise pour le rejet dans le Canal, avec mode opératoire détaillé et tracé précis. » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune d'ECAUSSINNES et concernant les thèmes suivants :

« - Réduction des besoins en eau par l'utilisation d'un filtre presse.

- *Risque d'aggravation de la mauvaise qualité des eaux de rivière dans lesquelles sont rejetées les eaux usées.*
- *Prévoir un plan de gestion des ressources aquifères pour cette zone pour laquelle il existe déjà plusieurs puits de captage.*
- *Les citernes à eaux pluviales sont de faibles contenances.*
- *Mobilité :*
    - *Problèmes de mobilité dus au charroi.*
        - *Proposition de créer une nouvelle sortie autoroutière.*
- *Nuisances diverses :*

- *rejet potentiel de déchets toxiques acides ;*
- *rejet de décantation ;*
- *danger d'effondrements karstiques ;*
- *nuisances sonores jour et nuit.*

- *destruction du milieu naturel de la faune et de la flore aux abords de l'usine.*
- *détérioration des infrastructures routières. » ;*

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de LA LOUVIERE et concernant les thèmes suivants :

« - la surface est trop réduite pour les besoins de décantation des eaux servant au lavage des betteraves avant qu'elles soient râpées ;

- le détournement du ruisseau risquerait d'aggraver la qualité des eaux de la Sennette et du Canal ;
- questionnement sur le plan de gestion des ressources aquifères pour cette zone ;
- les citernes à eaux pluviales sont d'une contenance trop petite ;
- lors du calcul du flux de circulation liée à l'activité, il faut veiller à bien tenir compte des entrées et sorties des camions (double charroi). » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de LE ROEULX et concernant les thèmes suivants :

« - La petitesse du site pour la décantation des eaux ;

- Utilisation d'un filtre pourrait réduire la quantité d'eau utilisée ;
- L'activité risque d'aggraver le problème de qualité des eaux envoyées vers le canal (qui pourrait devenir un égout à ciel ouvert) ;
- Y a-t-il un plan de gestion des ressources aquifères dans cette zone ?
- La citerne d'eau pluviale prévue est trop petite ;
- Problèmes de circulation dus aux nombreux camions. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de MANAGE en date du **17 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment les articles 27 et 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu que conformément à la législation en vigueur, une enquête publique est réalisée du 17/08/2018 au 17/09/2018 relative à la demande de permis d'environnement déposée à Seneffe et introduite par la Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL - Monsieur l'Administrateur JONCKHEERE David, sise à Boucle Odon Godart, 7 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour un établissement sis à Z.I. - Zone B - Avenue Zénobe Gramme à 7181 Feluy-Seneffe et dont l'objet est : Implantation et exploitation d'une nouvelle sucrerie et de ses équipements annexes - Code Nace [sic] : 15.83.02.01A - 15.83.04.02.A - 25.52.01.01 - 40.10.01.01.02 - 40.10.01.03.01 - 40.20.03.01.02 - 40.30.01.01 - 40.30.02.01 - 40.30.03.02 - 40.30.06.02 - 40.40.10 - 41.00.03.02 - 45.12.02 - 50.50.01 - 63.12.02.02.A - 63.12.05.01.02 - 63.12.05.02.01 - 63.12.05.04.02 - 63.12.05.05.02 - 63.12.08.01.02 - 63.12.08.03 - 63.12.09.02.02 - 63.12.09.04.01 - 63.12.10.02.A - 63.12.13.01.A - 63.12.14.02 - 63.12.16.02.02 - 63.12.16.04.02 - 63.12.16.05.02 - 73.10.02 - 90.10.01 - 90.17.03.A ;

Considérant que l'autorité compétente est le Service Public de Wallonie - les Fonctionnaires technique et délégué ;

*Considérant que les délais de procédure sont ceux des établissements de classe **1** ;*

Considérant que la zone d'affectation au plan de secteur est : Zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que les avis des instances suivantes sont sollicités par la DGO3-Département des Permis et Autorisations et la DGO4 - Direction de Charleroi : DGO3-DEE-Direction des Eaux souterraines de Mons ; DGO1-D.141 - Direction des Routes de Mons ; DGO2-DO242 - Direction des Voies Hydrauliques de Mons ; AWAC-Agence wallonne de l'Air et du Climat ; DGO3-DSD- Direction de la Protection des Sols ; DG03-DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ; Pôle environnement – CESW ; CCATM de Seneffe ; DG03-DEE-DPP-Cellule IPPC ; DG03-DSD-Direction de la politique des déchets ; DGO3-DEE-Eaux de Surface ; DG04-DEBD-Energie & Bâtiments durables ; DG03-DSD-Direction de l'assainissement des sols ; Zone de secours Hainaut Centre ; IDEA; FLUXYS Belgium ; HIT ;

Considérant la nature des activités ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, le service Environnement met en exergue :

- *l'importance potentielle du charroi et recommande de limiter voire proscrire le passage du charroi (matières premières et véhicules lourds) par le centre de Manage (sortie 19 - E42) et de privilégier respectivement les sorties 18 et 18 bis (E42) et sortie 20 (E19) pour rejoindre le site via la route Baccara - N59*

(cfr. pages 51 à 67 du résumé non technique de ABV Development Environment) ;

- *l'obligation de couvrir les véhicules de transport des matières premières pour éviter la perte de chargement.*

Considérant qu'à l'examen du dossier, le service Urbanisme met en exergue : pas de remarques ;

Considérant qu'avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour aucune objection ou observation, écrite ou orale, n'a été formulée, dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique sera communiqué dans le cadre de la procédure aux Fonctionnaires technique et délégué SPW ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : sous réserves des conditions et avis que remettront les Fonctionnaires technique et délégué, de remettre un avis favorable sous réserve, conditionné notamment par la prise en compte des éléments repris ci-dessous :

- *l'importance potentielle du charroi et recommande de limiter voire proscrire le passage du charroi (matières premières et véhicules lourds) par le centre de Manage (sortie 19 - E42) et de privilégier respectivement les sorties 18 et 18 bis (E42) et sortie 20 (E19) pour rejoindre le site via la route Baccara - N59 ;*

- *l'obligation de couvrir les véhicules de transport des matières premières pour éviter la perte de chargement.*

Article 2 : de transmettre son avis, aux Fonctionnaires technique et délégué pour suites utiles. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de SENEFFE en date du **24 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement l'article 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant la demande de permis unique déposée, en date du 12 juillet 2018 par la Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL relative à une demande de permis unique en vue de construire et exploiter une nouvelle sucrerie avec râperie et raffinerie de sucre ainsi que ces équipements annexes sis Zoning Industriel de Feluy - Zone B - Avenue Zénobe Gramme à 7181 Feluy ;

Considérant le courrier du 1er juillet 2018, des Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué par lequel ils attestent du caractère complet et recevable de la susdite demande ;

Considérant que les instances suivantes : DGO3 - DEE - Direction des Eaux souterraines de Mons (Avis obligatoire) ; DGOI - D.141 - Direction des Routes de Mons (Itinéraire d'accès via nationale et périmètre autoroute E19) ; DGO2 - D0242 - Direction des Voies hydrauliques de Mons (Rejet des eaux usées industrielles dans le canal du Centre) ; AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat (Avis obligatoire) ; DGO3 - DSD - Direction de la protection des sols (Avis obligatoire) ; DGO3 - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (Avis obligatoire) ; Pôle environnement - CESW (Avis obligatoire) ; CCATM DE SENEFFE (Avis obligatoire) ; DGO3 - DEE - DPP - Cellule IPPC (Avis Obligatoire) ; DGO3 - DSD - Direction de la politique des déchets (Avis obligatoire) ; DGO3 - DEE - Eaux de Surface (Avis obligatoire) ; DGO4 - DEBD - Energie & Bâtiment durable (Avis obligatoire) ; DGO3 - DSD- Direction de l'assainissement des sols (Avis obligatoire) ; Zone de secours Hainaut Centre (Sécurité incendie) ; IDEA (Gestionnaire du zoning) ; FLUXYS BELGIUM (Canalisations éventuelles) et HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE (Cours d'eau de 2ème catégorie) sont consultées ;

Considérant que les délais de procédure sont ceux des établissements de classe 1, catégorie B ;

Considérant que les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Considérant l'enquête publique organisée du 17/08/2018 au 17/09/2018 sur les communes de MANAGE, SENEFFE, ECAUSSINNES, LA LOUVIERE et LE ROEULX ;

Considérant la réunion publique de présentation du projet et de l'étude d'incidences a eu lieu le mercredi 29 août 2018 à 20 h 00 à l'Espace culturel de la Samme, 12, place Penne d'Agenais à 7180 Seneffe ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'objections et observations orales ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, ont été réceptionnés :

- *22 lettres individuelles de citoyens (une même lettre a été envoyée deux fois, signée par 2 personnes différentes vivant sous le même toit + une autre lettre a été envoyée 2 fois, signée par la même personne, l'une en son nom propre, l'autre pour représenter le groupe Facebook « Sos Marlette » mais avec une et unique signature ;*

- *3 entreprises voisines (BASF, Xtratherm, Martens) ;*

- *4 avis d'instances (Elia Asset, Fluxys, IDEA et SPW - Département des voies hydrauliques de Charleroi (instance) ;*

Considérant que les observations écrites ont été formulées au cours de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 17 septembre 2018 ;

Vu les lettres individuelles reprises dans la synthèse ci-dessous :

[cfr. P5 à 22 de la présente décision]

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM de Seneffe ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au Schéma de Développement Communal adopté entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande consiste principalement en :

- *Sucrerie avec une râperie de 14.000 t de betteraves par jour (Rubr. 15.83.02.01.A) ;*
- *Raffinerie de sucre de capacité de traitement de 256.795 t/an (115 jours/an) - 2.400 t de sucre/jour (Rubr. 15.83.04.02.A) ;*
- *Installation de biométhanisation anaérobique de biomatières présentes sur le site au sein de la station d'épuration, de capacité de traitement de 376 m³/h (Rubr. 40.40.10) ;*
- *Dépôts de matières organiques : écumes 1.000 t, mélasse 16.500 m³, pulpe 1.400 t et radicelles 200 t) (Rubr. 63.12.10.02.A) ;*
- *Station d'épuration d'eaux usées industrielles d'une capacité de 80.000 EH - 376 m³/h (Rubr. 90.17.03 A) ;*

Considérant que la demande vise à construire et à exploiter une nouvelle sucrerie d'une capacité de traitement de 14.000 t par jour de betteraves ; que la campagne betteravière sera d'une durée de 115 jours (de septembre à décembre), soit une capacité de traitement d'environ 1.610.000 tonnes nettes annuelles ; qu'en période de campagne, l'activité fonctionnera 7j/7, 24h/24 ;

Considérant qu'un four à chaux sera alimenté au gaz naturel ; que ce four d'une capacité de production de l'ordre de 16.100 t de chaux /an, équivalent à un tonnage de pierres à chaux de l'ordre de 29.785 t ;

Considérant que le projet prévoit une unité de cogénération turbine à gaz et chaudière de récupération (TGA) qui combinera une chaudière vapeur et une turbine vapeur dans laquelle sera détendue cette vapeur pour produire de l'électricité ; que cette unité de cogénération (d'une capacité nominale de 14 MW) sera alimentée au gaz naturel et au biogaz produit sur site (temps de fonctionnement : 2.500 h/an) ; que de plus, les moteurs gaz prévus permettent de brûler le biogaz produit dans l'épuration d'eau anaérobie ;

Considérant que des bassins de lagunage pour le stockage des eaux industrielles ainsi qu'une station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 50.000 EH (376 m³/h);

Considérant qu'une unité de biométhanisation est prévue et permettra une production de biogaz valorisé sur site (750 Nm³/h de biogaz) ;

Considérant que des zones de stockage sont prévues soit :

- *Une zone pour les betteraves entrantes ;*
- *Une zone pour le stockage des pierres à chaux ;*
- *Une zone pour les stockages des flux sortants, à savoir principalement : le sucre et la mélasse, les pulpes, les terres et pierres, la terre accumulée dans les bassins et les écumes ;*

Considérant que la demande prévoit le réalignement du ruisseau de Bois de Feluy (à ciel ouvert) dans le prolongement du ruisseau existant mis sous pertuis ;

Considérant que le réalignement de ce cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la Province de Hainaut après enquête publique, que l'enquête publique unique (= simultanée pour le permis unique + permis de dévier le cours d'eau) n'est plus obligatoire ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2018, le dossier transmis à la Province n'est toujours pas complet et que l'enquête publique pour la demande de déviation du cours d'eau n'a pas encore pu être organisée ;

Considérant qu'une conduite souterraine devrait être construite afin de permettre le déversement des eaux usées industrielles et pluviales en provenance du site vers le canal Bruxelles-Charleroi localisé à environ 1.700 mètres du site ;

Considérant que selon le tracé joint aux plans, la conduite traverserait la zone forestière, qu'aucune information ne semble figurer dans le dossier, que le bois est privé et qu'aucune autorisation n'a été donnée, que la traversée du bois ne semble pas nécessaire, que la conduite pourrait être posée en bord de voirie tout le long du trajet ;

Considérant que la demande de permis unique intègre une demande de permis d'environnement pour le forage d'un puits et l'exploitation temporaire (12 mois) d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 60.000 m³/an, installée pour le démarrage des installations préalablement à chaque campagne ;

Considérant que le projet est situé en zone industrielle, que d'un point de vue des constructions, les bâtiments ont leur place dans ce contexte ;

Considérant, toutefois, que la hauteur (± 63 m) des 2 silos (et possibilité d'un 3e en cas de filière bio) est interpellante, que des équipements hauts dans le zoning existent mais qu'il s'agit de torchères et de la tour de fabrication des Enrobés Feluysiens, éléments dont la masse est nettement inférieure ;

Considérant que la tour LEF a une hauteur de 45 m et la cheminée une hauteur de 48 m, la cheminée Sol culmine à 45 m, un équipement Total a une hauteur de 74 m, les torchères Total font 130 m, la tour de Ronquières : 150 m, les éoliennes : ± 180 m aux sommets des pales, les tanks du dépôt Total Belgium : max 18 m et diamètre variant de 15 à 77 m ;

Considérant que lors de la réunion publique de présentation du 29 août 2018, à la question d'un citoyen demandant pourquoi ne pas faire plus de silos moins hauts, il a été précisé que les raisons de cette hauteur étaient économiques, que s'agissant de silos alimentaires, il est plus rentable de faire des silos de grandes capacités que des petits silos ;

Considérant que la couleur des équipements risque d'être très visible, que l'auteur de projet renseigne une couleur gris crème / gris chaud, que selon la référence RAL, il s'agit de gris silex, qu'une étude chromatique aurait pu être intéressante pour appréhender l'impact visuel, que l'impact des silos est surtout dû à leur dimension (diamètre de 53 m et hauteur de 63 m) et à la teinte claire proposée ;

Considérant que la zone de stockages des pierres à chaux est prévue pour contenir la moitié de la quantité nécessaire, qu'elle se situe sur le Ruisseau de Bois de Feluy voûté, qu'il y a lieu de s'assurer que le voûtement est capable de supporter une telle charge et d'anticiper une intervention urgente sur le ruisseau est nécessaire ;

Considérant que le site disposera de deux voies d'accès, l'accès principal étant situé rue Jean Rostand et l'accès secondaire étant situé rue Zénobe Gramme ;

Considérant que la voirie de la rue Jean Rostand est privative et qu'aucune autorisation n'a été accordée à CoBT, à ce jour ;

Considérant que 6 itinéraires ont été définis pour l'acheminement des betteraves sur le site, que ces 6 itinéraires empruntent des axes routiers importants jusqu'à l'entrée principale rue Jean Rostand (via la route Baccara et via l'autoroute - sortie 20) ;

Considérant qu'il est estimé que 6 % du charroi total empruntera des voiries locales (exploitations agricoles rayonnantes) ; que le demandeur prévoit que ce charroi soit vraisemblablement assuré par tracteur ;

Considérant qu'il est prévu 627 camions par jour en période de campagne et 89 en inter campagne, qu'une cinquantaine de camions accèdent en tout temps par la rue Zénobe Gramme ;

Considérant qu'il y a entrée et sortie et donc que les chiffres doivent être doublés, soit ± 1.060, qu'il faudra aussi tenir compte du charroi engendré par le transport des pierres à chaux du quai de Tyberchamps vers la sucrerie (30.000 t/an, soit +/- 1.000 camions en entrée), qu'à ce trafic, il faut encore ajouter le charroi arrivant au dépôt de carburant (Total Belgium) ouvert 7j / 7 et 24 h / 24 avec une moyenne en 2017 de 410 camions / j (du lundi au vendredi et une dizaine le WE) (soit 820 entrées et sorties avec un pic entre 4 h et 9 h) et de Q8 avec ses 35 camions et au minimum 6 rotations par jour, engendrant un trafic de ± 200 camions ;

Considérant dès lors que le projet de sucrerie va doubler le trafic camions du côté du pont « Chevron », qu'avec ces 3 sites, un total de ± 1.700 camions / j (> 1 c/min) est atteint et ce, sans compter le trafic camion accédant et sortant de l'autoroute ;

Considérant que 55 % du trafic de la sucrerie enjambera le pont Chevron et 39 % la sortie/entrée Tiène à Coulons ;

Considérant qu'afin d'éviter d'encombrer les voiries communales, il faudrait interdire le transit des transporteurs par les voiries communales et la RN 27 et qu'il y a lieu également d'interdire l'accès à la sucrerie aux véhicules agricoles ;

Considérant que des charges d'urbanisme peuvent être imposées, que la rénovation du rond-point de la N59 / rue Charles Richet est une piste à étudier moyennant l'accord de la DGO1, que cette charge serait au bénéfice de la collectivité mais pas principalement pour les habitants de Seneffe ;

Considérant, moyennant un accord de la DGO1, qu'une piste cyclable entre le Tienne à Coulons et la rue de Courrières pourrait être aménagée en pied de talus de la E19 (côté zoning), comme charge d'urbanisme ;

Considérant que la pose d'abris-vélos à la Gare de Familleureux pourrait être envisagée comme charge d'urbanisme dans d'autres projets ;

Considérant comme autre charge possible pour sécuriser les utilisateurs de mobilité douce, de prévoir un trajet cycliste qui permettrait d'éviter le giratoire de la route Baccara (ex : double anneau réservé aux cyclistes avec accès au chemin de halage) ou de prévoir des aménagements de sécurité permettant de réduire la vitesse (ex. à la rue du Marais à Petit-Roeulx) ou d'acquérir des radars tronçon et caméras ANPR ;

Considérant que le Collège communal interpellera la DGO1 afin de demander de :

- *réaliser les ronds-points au "nouveau pont route à Feluy (2009)" ;*
- *ramener la RN 59 dans le sens Anderlues-Ronquières à une seule voie circulation après le pont de l'autoroute ;*

Considérant que le projet est introduit par la CoBT, coopérative de planteurs, que leur objectif est de remobiliser des terrains favorables aux cultures de betteraves (abandonnés, depuis le début des années 2000, par les agriculteurs du fait de la faible rentabilité du secteur et d'offrir un nouvel avenir à un secteur agricole en difficulté, que la Belgique dispose de deux atouts majeurs : son potentiel agronomique et sa localisation idéale tant vis-à-vis des gros clients industriels que des facilités d'exportation au départ d'Anvers, plaque tournante du stockage et du transport international de sucre ;

Considérant que la volonté des promoteurs est de créer une usine performante, qu'une large attention a été portée aux consommations d'énergie, aux émissions de CO_2 et à la valorisation des coproduits ;

Considérant que l'impact environnemental du projet sur la commune de Seneffe qui est loin d'être nul et porte principalement sur la mobilité, les nuisances olfactives, le bruit, les rejets en eau et la nappe aquifère ;

Considérant que les habitations seneffoises, les plus proches du projet se situent rue du Ruisseau au Bois et Rivage de Buisseret (500 m), rue de la Tienne à Coulons et cité de Familleureux (700 m), rue de Courrière (750 m) ;

Considérant que la qualité de vie des riverains doit être préservée, que le bien-être des travailleurs du zoning et que l'attractivité de la zone ne peut être compromis ;

Considérant qu'un développement futur nécessitant permis est clairement prévu pour une filière bio avec la construction d'un silo dédicacé « Bio » ainsi que pour une unité de biométhanisation complémentaire ;

Considérant que toutes les synergies possibles avec les entreprises actuelles et

futures présentes au sein du zoning devraient être envisagées et notamment pour la valorisation des eaux excédentaires (dont le rejet est prévu dans le canal) ;

Considérant qu'une étude « Bruit » a été réalisée par un bureau agréé, que l'ambiance sonore existante a été quantifiée (23/4/18 à 20 h au 26/4/18 à 11 h) en 3 lieux (dont la rue du Rivage de Buisseret), que les puissances acoustiques des différents équipements bruyants prévus pour la sucrerie n'étaient pas connues au moment de l'étude, que le bureau agréé n'a pu récolter des informations ni dans la littérature, ni auprès d'autres bureaux d'études, que des hypothèses en termes de puissances acoustiques ont alors été retenues ;

Considérant que sur base de la simulation effectuée, les émissions sonores estimées dépassent largement la norme en vigueur (50,6 dB pour une norme à 40 dB) à la rue Tiène à Coulons, que pour respecter les normes, des mesures d'atténuation doivent être prises sur les équipements, notamment choix de modèles d'équipement avec des puissances acoustiques adéquates, capotage des convoyeurs et d'autres sources sonores, silencieux acoustiques sur les ventilateurs, placement des moteurs dans des enceintes fermées… , que le demandeur semble avoir entrepris des démarches en ce sens et que selon le bureau d'études en veillant à ces choix les normes pourraient être respectées ;

Considérant que le charroi n'étant pas repris dans les normes, il convient d'autant plus d'y attacher une importance d'autant plus grande qu'il sera important, que le transport par tracteur étant plus bruyant que celui par camions, il y a lieu de l'interdire ;

Considérant qu'en termes d'émissions atmosphériques, ce sont les émissions de gaz à effet de serre (principalement CO_2) et de polluants acidifiants (principalement NO_x et SO_2) qui sont les plus significatives, que les activités envisagées peuvent également générer des poussières et des odeurs ;

Considérant que pour les gaz à effet de serre, l'exploitant sera soumis à la directive « Emissions Trading » ;

Considérant que selon l'EIE, une sucrerie classique performante a une consommation d'énergie de 900 kWh par tonne de sucre blanc, que la consommation prévue dans le cadre du projet, en y intégrant le séchage des pulpes par le sécheur vapeur, est de 675 kWh par tonne de sucre blanc, que le niveau d'émission de CO_2 devrait être de 148 kg/tonne de sucre blanc ;

Considérant que les nuisances olfactives sont susceptibles d'être importantes dans un tel projet, que le process sucrier est connu pour être générateur d'odeurs qui peuvent parfois être perceptibles à plusieurs kilomètres, que dès lors, le projet a fait l'objet d'une étude olfactimétrique par modélisation des futures émissions d'odeurs ;

Considérant qu'il n'existe pas de réglementation générale en matière d'odeur en Région Wallonne, que les dossiers sont traités au cas par cas, que la règle de base est cependant de ne pas nuire à son voisinage ;

Considérant que le modèle choisi, à savoir modèle de dispersion ADMS, prend en compte les conditions météorologiques locales (vent, température, turbulence), de l'occupation des sols et de la topographie, que les valeurs d'émissions entrées dans le modèle l'ont été sur base de résultats du bureau Odometric dans des sucreries de capacités de production similaires ;

Considérant qu'a priori, les données d'émissions utilisées dans le modèle sont supérieures à celles qui pourraient caractériser la future sucrerie pour autant que les installations fonctionnent de manière optimale, qu'il est prévu que la sucrerie ait un oxydateur thermique régénératif (RTO) et un système de préfiltration/tamisage des eaux avant transfert dans les bassins de décantation ;

Considérant qu'au vu du modèle, le quartier de Courrière-lez-Ville à Ecaussinnes, certaines habitations de la Tiène à Coulons, toute la rue du Rivage de Buisseret, la rue du Ruisseau au Bois ainsi qu'une partie de la Cité et de la rue de Courrière à Seneffe seront dans la zone couverte par un percentile 98 à 1 uo_E/m^3, qu'il s'agit d'un nombre non négligeable d'habitations dont le nombre n'a pas été estimé dans l'EIE ;

Considérant que si des périodes devaient être plus longues (prolongement de la campagne, stockage prolongé de l'eau…), l'impact olfactif pourrait être plus important ;

Considérant que l'impact olfactif liés aux activités de la future sucrerie sera également directement conditionné par le fonctionnement optimal du RTO, de l'équipement de tamisage prévu en amont des bassins de décantation et de la station d'épuration anaérobie, que s'agissant d'une étude d'impact prévisionnelle, des mesures de vérifications seraient nécessaires une fois l'usine en activité pour valider les hypothèses de modélisation et confirmer l'absence de nuisance dans le voisinage ;

Considérant qu'en exploitation, trois points de rejets sont prévus :

- *R1 (Canal) pour les eaux industrielles, les eaux pluviales potentiellement et non polluées ;*
- *R2 (Egout public, rue Zénobe Gramme) pour les eaux usées domestiques ;*
- *R3 (ruisseau du Bois de Feluy), en inter-campagne pour déversement du trop-plein des bassins de tamponnement (1.200 + 1.500 m³) contenant les eaux pluviales non polluées et ce uniquement en cas de problème au niveau de la conduite (rejet de secours) ;*

Considérant que le nord de la parcelle est en zone d'assainissement collectif, qu'il y a toutefois lieu de s'assurer que l'égout est déjà raccordé à la STEP d'Ecaussinnes, que s'il ne l'est pas, il y a lieu de prévoir, pour les eaux usées domestiques, une STEP sur le site by passable ;

Considérant que sur le site pressenti existe une zone boisée d'environ 3 ha, que dans cette zone, au niveau du pertuis, il y a une vaste zone marécageuse, que la cartographie du réseau écologique (PCDN de Seneffe) indique toute la zone boisée en zone de développement fermée, à savoir présentant un intérêt pour la conservation de la nature ;

Considérant que l'EIE fait état qu'aucune espèce d'intérêt / espèce protégée n'a été identifiée, que la durée EIE et le seul relevé en mai 2018 ne semble pas permettre d'avoir une connaissance détaillée suffisante du site, et spécialement de la zone boisée ;

Considérant pour l'aménagement immédiat du site, qu'une partie seulement sera déboisée mais que les plans indiquent clairement un projet de déboisement total pour une extension de la société ;

Considérant que l'EIE laisse entendre que « le rideau boisé longeant l'autoroute E19 sera conservé et continuera à jouer son rôle de liaison écologique et d'écran visuel, que pour l'ensemble des parcelles concernées, un aménagement « éco-paysager » est prévu avec la création d'espaces verts (32,3 % de la superficie du terrain « Est » (futur site de production) et 37,5 % de la superficie du terrain « Ouest » (futurs bassins), que lors du réalignement du cours d'eau (ciel ouvert), une zone humide artificielle (4 % de la superficie totale du terrain « Est ») est envisagée, que es bassins de sédimentation constitueront une zone humide artificielle qui pourrait être favorable au développement de l'avifaune.», que les plans ne présentent des aménagements que pour la zone de réalignement du cours d'eau (toujours à autoriser), pour le reste la bande boisée le long de l'autoroute n'est pas existante sur leur terrain, que les aménagements prévus relèvent seulement de l'aménagement d'une « Pelouse » comme espaces vers sur le site à l'exception de la mention de 2 alignements d'environ 10 arbres chacun sur le terrain « Est » ;

Considérant que la bande boisée le long de l'autoroute n'étant pas sur leur propriété, il n'y a aucune garantie qu'elle soit maintenue, un abattage massif le long de l'autoroute étant toujours possible ;

Considérant que le site boisé mentionné le long de la rue Zénobe Gramme risque de disparaître lors de l'aménagement du zoning ;

Considérant que le Bois de Feluy de l'autre côté de l'autoroute a été abattu, il y a quelques décennies et est depuis lors voué à l'agriculture bien que le site soit en Zone forestière au plan de secteur ;

Considérant que la consommation annuelle d'eau annoncée est d'environ 63.000 m³/an, qu'un puits de captage est prévu dans la demande, que le captage sollicité (60.000 m³/an puisés en quelques jours avant la campagne, 100 m³/h) est prévu au droit de la nappe des calcaires carbonifères, à seulement 600 mètres des puits IDEA (Feluy P2, P3 et P4) ;

Considérant que l'EIE mentionne 13 ouvrages (dont 9 en activité) de prise d'eau souterraine dans un rayon de 2 km, qu'il n'y a pas d'évaluation préalable de l'influence du puits envisagé sur les autres captages ;

Considérant que les forages et l'exploitation de puits sont toujours des risques de pollutions de surface vers la nappe aquifère, que malgré les précautions qui peuvent être imposées, ces ouvrages demeurent délicats à réaliser et à exploiter, que les contrôles par les autorités publiques sont d'autant compliqués qu'il y a multiplication des puits ;

Vu l'Arrêt n° 216.919 du 16 décembre 2011 du Conseil d'Etat donnant raison à la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) considérant qu'un risque même minime est un risque au sens de la Loi et qu'il appartient au demandeur d'éclairer l'autorité sur l'opportunité de son projet par une analyse comparative avec d'autres moyens qui permettraient de l'alimenter sans risque supplémentaire ou nouveau pour l'environnement ;

Considérant qu'Idea a remis un avis défavorable sur la demande de captage ;

Considérant en ce qui concerne l'eau de ville que la consommation envisagée est d'un peu moins de 3.000 m³/an, qu'une partie des eaux pluviales (5 bâtiments) est

récoltée et récupérée dans une citerne de 20 m³, que ce volume de citerne devrait être revu à la hausse ;

Considérant qu'une sucrerie nécessite beaucoup d'énergie, que le présent projet a été étudié pour avoir une consommation et un impact sur l'environnement et le climat moindre ;

Considérant la cristallisation de 100 % du sucre en campagne betteravière (pas de mini campagne), le four à chaux fonctionnera au gaz naturel (pas de coke ou d'anthracite), la cogénération (Turbine Gaz Vapeur alimentée en partie avec du biogaz issu de la biométhanisation présente sur le site) ;

Considérant que selon l'EIE, les options choisies dans le cadre du projet permettent d'atteindre une consommation énergétique de 670 kWh/t sucre blanc, soit 172.000 MWh, à savoir 25 % de moins que la meilleure actuelle qui ne sèche pas de pulpes (ici séchage de 70 % des pulpes prévu), que les Meilleurs Technologies renseignent une consommation comprise entre 0,03 à 0,32 MWh/tonne de betteraves traitées, que le projet devrait atteindre 0,107 MWh par tonne de betterave ;

Considérant que le demandeur prévoit de s'engager dans l'accord de branche une fois l'activité mise en place ;

Considérant que, de façon générale, l'ensemble des déchets est valorisé en circuit court, que la matière première de départ est quasi entièrement valorisée (sucre mais aussi écumes, mélasses, pulpes ainsi que radicelles, terres, pierres, herbes…), qu'une unité de biométhanisation est prévue pour valoriser certains déchets ;

Considérant que les principaux risques de pollution au niveau du sol, sous-sol et eaux souterraines sont liés à un écoulement des produits dangereux pouvant être stockés sur le site en vrac ou conditionnés ;

Considérant qu'un rapport de base, type étude d'orientation a été réalisé conformément à la directive IED et au décret Sols, que l'étude a mis en évidence :

- *dans le sol, l'absence de contamination ;*
- *au niveau de certains piézomètres, un dépassement de VS pour le Ni et As. Des dépassements de seuils de vigilance tels que fixés dans les conditions sectorielles du CET ont été observés dans quelques piézomètres pour le NH_4 et le COT. Ces dépassements ne sont pas liés à des activités antérieures au niveau du terrain mais au contexte industriel avec présence de deux ruisseaux récepteurs d'eaux usées industrielles ;*
- *la présence d'HM 10-40 dans les sédiments des 2 cours d'eau ;*

Considérant que sur base de ces éléments, aucune étude de caractérisation n'est requise, ni projet d'assainissement, que dans les compléments d'étude pour répondre aux objectifs du rapport de base, l'expert recommande quelques mesures préventives et de surveillance ;

Considérant qu'une analyse préliminaire des risques liés à l'exploitation et des moyens à mettre en œuvre pour limiter autant que possible ces risques a été réalisée, qu'un plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) a été défini dans la phase de conception ;

Considérant que le demandeur n'est pas classé Seveso, que plusieurs établissements présentant des risques d'accidents majeurs, classés Seveso Grand Seuil, sont implantés dans un rayon de 2,5 km autour du Site ;

Considérant la présence de la canalisation Fluxys qui traverse une partie du site ;

Considérant l'avis du service urbanisme de la Commune de Seneffe résumé comme suit :

« S'il n'y a pas accord du propriétaire de la rue Jean Rostand pour accéder au site, il n'y a pas d'autre alternative d'accès, le projet doit être refusé.

Avis favorable à conditions :

- *de réaliser une étude chromatique pour avoir une couleur s'intégrant au mieux au paysage sans être un point d'appel (principalement pour les silos).*
- *d'étudier la possibilité de prévoir des silos de plus petite capacité.*
- *d'obtenir l'accord du gestionnaire du Cours d'eau (2ème Catégorie) pour stockage des pierres à chaux.*
- *d'intervenir auprès de la DGO1 afin de faire le nécessaire pour la réalisation des ronds-points au Pont Chevron.*
- *de n'autoriser l'accès qu'exclusivement par camions et par réseau autoroutier et route Baccara.*
- *que toutes les voiries communales et la N27 soient interdites pour accéder et quitter la sucrerie (sauf pour les transporteurs des agriculteurs exploitant des terres dans l'entité de Seneffe).*
- *d'imposer aux transporteurs les itinéraires suivants :*

  aux transporteurs venant de :

  - *Chapelle, Morlanwelz et Courcelles : rejoindre la E42 (itinéraire 4) ;*
  - *Pont à Celles et Les Bons Villers : rejoindre la A54 pour rejoindre la E42 (itinéraire 4) ;*
  - *Ittre : rejoindre la E19 (Itinéraire 3) ;*
  - *Ecaussinnes : itinéraire 6 (N57-A501) ;*
  - *Petit Roeulx et de Rosseignies les transporteurs : obligation d'accéder à la A54 pour rejoindre la E19 (itinéraire 3)(utilisation de la rue du Marais à Petit-Roeulx).*

Avis défavorable

- *pour la canalisation souterraine de rejet vers le canal tant qu'il n'y a pas d'accord avec le propriétaire de la voirie.*

- *sur la traversée de la zone forestière pour la pose de canalisation souterraine.*

Propositions de charges d'urbanisme

- *Si la DGO1 est d'accord, la rénovation du rond-point de la N59 / rue Charles Richet est une piste à étudier. Cette charge serait au bénéfice de la collectivité mais pas principalement pour les habitants de Seneffe.*

- *Toujours, sur base d'un accord de la DGO1, aménager en pied de talus de la E19 (côté zoning) une piste cyclable entre le Tienne à Coulons et la rue de Courrières.*

- *Pose d'abris-vélos à la Gare de Familleureux (s'agissant de petits investissements, il serait plus judicieux de garder cette proposition pour des petits projets).*

- *Autre charge possible pour sécuriser les utilisateurs de mobilité douce, prévoir un trajet cycliste qui permettrait d'éviter le giratoire de la route Baccara (ex : double anneau réservé aux cyclistes avec accès au chemin de halage).*

- *Autre charge possible, suite aux remarques de riverains de la rue du Marais à Petit-Roeulx, prévoir des aménagements de sécurité permettant de réduire la vitesse.*

- *Acquisition de radars tronçon et caméras ANPR. » ;*

Considérant le rapport de la Conseillère en environnement et son avis défavorable pour le puits de captage et conditionnel pour les autres volets de la demande libellé comme suit :

« Défavorable pour le puits de captage.

Favorable :

- *sous réserve de l'avis favorable les instances consultées et de l'imposition des conditions proposées ainsi que les recommandations formulées par le bureau d'étude chargé de l'EIE et de l'expert chargé du rapport de base ;*

- *à condition de :*

  - *prendre toutes les mesures possibles d'atténuation des sources odeurs sur les équipements afin de ne percevoir aucune odeur caractéristique de la sucrerie et des bassins de décantation au droit de tout habitat et que la qualité de l'air reste acceptable pour le bien-être des travailleurs des usines toutes proches existantes ou à venir ; le développement d'une sucrerie ne peut notamment compromettre la réhabilitation de la zone « BASF » en diminuant l'attractivité de la zone ;*

  - *réaliser après la mise en œuvre de l'exploitation, en campagne et en inter-campagne, une étude de contrôle (suffisamment longue) afin de vérifier l'absence de nuisances olfactives dans l'environnement avec*

obligation de mettre en œuvre un plan d'assainissement si des odeurs sont constatées ;

- *en cas d'éventuelles plaintes persistantes malgré la mise en œuvre d'un plan d'assainissement, des nez électroniques devront être placés aux endroits concernés ;*
- *prendre toutes les mesures possibles d'atténuation sur les équipements, notamment choix de modèles d'équipement avec des puissances acoustiques adéquates, capotage des convoyeurs et d'autres sources sonores, silencieux acoustiques sur les ventilateurs, placement des moteurs dans des enceintes fermées … afin de respecter les normes de bruit ;*
- *prévoir des systèmes d'avertisseurs de recul limitant les nuisances sonores ;*
- *interdire le transport de betteraves par tracteur ;*
- *réaliser après la mise en œuvre de l'exploitation et en campagne, une étude de contrôle (suffisamment longue) des niveaux sonores et des bruits particuliers de l'établissement avec obligation de mettre en œuvre un plan d'assainissement si des dépassements sont constatés ;*
- *assurer un entretien régulier des pistes par balayeuse et réaliser un arrosage des voiries chaque fois que les conditions le justifient, et ce tant sur les voiries internes que sur la rue Jean Rostand ;*
- *obliger le bâchage de tous les camions entrant et sortant du site ;*
- *établir un Plan de Réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED) ;*
- *d'imposer sur le site une STEP by passable pour les eaux usées domestiques moyennant l'imposition, si le réseau d'égouttage n'est pas raccordé à la STEP d'Ecaussinnes ;*
- *d'imposer des plantations de haies (arbres et arbustes) en espèces indigènes sur quasi l'ensemble des pourtours extérieurs des terrains « Est » et « Ouest », en ce compris le long de l'autoroute ;*
- *que les pelouses soient préférentiellement des prairies fleuries (en veillant au patrimoine génétique régional) ;*
- *imposer une capacité de citernes à eau de pluie nettement supérieure à 20 m³ ;*
- *de respecter les conditions de sécurité de Fluxys et d'Elia Asset. »*

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1er

Sur la demande de Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL pour construire et exploiter une nouvelle sucrerie avec râperie et raffinerie de sucre ainsi que ces équipements annexes sis Zoning Industriel de Feluy - Zone B - avenue Zénobe Gramme n° à 7181 Feluy,

***Emet un avis défavorable**. En effet, sans accord du propriétaire de la rue Jean Rostand, l'accès au site ne peut être assuré.*

Pour autant que l'accord du propriétaire soit obtenu, le Collège communal émet un :

Avis défavorable

- *sur l'installation d'un puits de captage d'eau souterraine ;*
- *sur la pose d'une canalisation souterraine de rejet vers le canal. En effet, l'accord du propriétaire n'est pas joint au dossier ;*
- *sur la traversée de la zone forestière pour la pose de cette canalisation souterraine.*

Avis favorable sous réserve de l'avis favorable des instances consultées et de l'imposition des conditions proposées ainsi que les recommandations formulées par le bureau d'étude chargé de l'EIE et de l'expert chargé du rapport de base et aux conditions suivantes :

- *réaliser une étude chromatique afin que le site s'intègre au mieux au paysage (principalement pour les silos) ;*
- *étudier la possibilité de prévoir des silos de plus petite capacité ;*
- *obtenir l'accord de la Province de Hainaut (gestionnaire du Cours d'eau) quant au stockage de pierres à chaux ;*
- *autoriser l'accès exclusivement par camions et via le réseau autoroutier et la route Baccara ;*
- *interdire le passage des camions (à l'exception des agriculteurs exploitant des terres sur l'entité de Seneffe) desservant et quittant la sucrerie sur toutes les voiries communales et la RN27 ;*
- *imposer aux transporteurs les itinéraires suivants venant de :*
    - *Chapelle, Morlanwelz et Courcelles : rejoindre la E42 (itinéraire 4) ;*
    - *Pont-à-Celles (sauf Rosseignies) et Les Bons Villers : rejoindre la A54 pour rejoindre la E42 (itinéraire 4) - Rosseignies A54 pour rejoindre la E19 (Itinéraire 3) ;*
    - *Ittre : rejoindre la E19 (Itinéraire 3) ;*
    - *Ecaussinnes : itinéraire 6 (N57-A501) ;*

- *prendre toutes les mesures nécessaires pour que les odeurs des équipements de la sucrerie et des bassins de décantation ne soient pas perceptibles aux limites des premiers habitats ;*

- *garantir la qualité de l'air sur le site pour le bien-être des travailleurs des usines toutes proches. En outre, cette implantation ne peut en aucun cas compromettre la réhabilitation de la zone « BASF » ;*

- *prendre toutes les mesures d'atténuation du bruit sur les équipements notamment par le capotage des convoyeurs, le placement de silencieux sur les ventilateurs, l'installation des moteurs dans des enceintes fermées… ;*

- *réaliser après la mise en œuvre de l'exploitation, en campagne et en inter-campagne, des études de contrôle (suffisamment longues) afin de vérifier l'absence de nuisances olfactives et sonores avec obligation de mettre en œuvre des plans d'assainissement si des nuisances sont constatées ;*

- *en cas d'éventuelles plaintes persistantes d'odeurs malgré la mise en œuvre d'un plan d'assainissement, de placer des nez électroniques aux endroits concernés ;*

- *assurer un entretien et un balayage réguliers des voiries internes et de la rue Jean Rostand. Si nécessaire, celles-ci seront arrosées ;*

- *obliger le bâchage de tous les camions entrant et sortant du site ;*

- *établir un Plan de Réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED) ;*

- *imposer l'installation d'une station d'épuration by passable pour les eaux usées domestiques, si le réseau d'égouttage n'est pas raccordé à la STEP d'Ecaussinnes ;*

- *imposer la plantation de haies (arbres et arbustes) en espèces indigènes sur l'ensemble des pourtours extérieurs des terrains « Est » et « Ouest », en ce compris le long de l'autoroute ;*

- *préférer les prairies fleuries (en veillant au patrimoine génétique régional) aux pelouses ;*

- *imposer une capacité de citernes à eau de pluie nettement supérieure à 20 m³ ;*

- *respecter les conditions de sécurité de Fluxys et d'Elia Asset.*

Article 2

Le projet étant susceptible d'avoir un impact important sur la mobilité de la zone et donc sur la collectivité, il y a lieu de prévoir des aménagements de voirie et notamment l'aménagement d'un rond-point à l'intersection de la rue Jean Rostand et de l'accès au pont du canal. Conformément à l'article D.IV.60 du CoDT, la délivrance du permis sera subordonnée à la fourniture de garanties financières nécessaires.

A défaut de réalisation des aménagements de voirie, l'avis rendu doit être considéré comme étant défavorable.

Article 3

Procède aux formalités de clôture d'enquête.

Article 4

Transmet la présente décision au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Article 5

Ecrit à la DGO1 afin de demander de :

- *réaliser les ronds-points au "nouveau pont route à Feluy (2009)" ;*
- *ramener la RN 59 dans le sens Anderlues-Ronquières à une seule voie circulation après le pont de l'autoroute.*

Article 6

Publie la présente décision sur le site www.seneffe.be <http://www.seneffe.be> et la page FB de la Commune de Seneffe. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal d'ECAUSSINNES en date du 19 septembre 2018, rédigé comme suit :

« Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, §7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL dont le siège social est situé Boucle Odon Godart, 7 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'obtenir le permis unique pour pouvoir procéder à l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes, sur les biens sis zoning industriel de Feluy, zone B - rue Zénobe Gramme à 7191 Feluy (Seneffe), cadastrés : 5ème division, section A, parcelles nos 18V, 18X, 33C, 18M, 2ème division, section D nos 193G2, F3, C3, C2, Z2, E2, D2 et 2ème division, section D nos 300A, 301A, 297B, 294C,285C, 287B, 284L, 284L, 295C, 302, 303, 193G3, 142F, 69L, 70N ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié par les Fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne en date du 1er août 2018 et réceptionnée par nos services en date du 2 août 2018 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par arrêté ministériel entré en vigueur le 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au Schéma de Développement Communal adopté entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande consiste en :

- *Sucrerie avec une râperie de 14.000 t de betteraves par jour (Rubr. 15.83.02.01.A) ;*
- *Raffinerie de sucre de capacité de traitement de 256.795 t/an (115 jours/an) - 2.400 t de sucre/jour (Rubr. 15.83.04.02.A) ;*
- *Installation de biométhanisation anaérobique de biomatières présentes sur le site au sein de la station d'épuration, de capacité de traitement de 376 m³/h (Rubr. 40.40.10) ;*
- *Dépôts de matières organiques : écumes 1.000 t, mélasse 16.500 m³, pulpe 1.400 t et radicelles 200 t) (Rubr. 63.12.10.02.A) ;*

- *Station d'épuration d'eaux usées industrielles d'une capacité de 80.000 EH - 376 m³/h (Rubr. 90.17.03 A) ;*

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué ont requis l'organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 ;

Considérant que trois réclamations écrites ont été introduites au cours de l'enquête publique ; que celles-ci concernent en synthèse :

- *Réduction des besoins en eau par l'utilisation d'un filtre presse ;*
- *Risque d'aggravation de la mauvaise qualité des eaux de rivière dans lesquelles sont rejetées les eaux usées ;*
- *Prévoir plan de gestion des ressources aquifères pour cette zone pour laquelle il existe déjà plusieurs puits de captage ;*
- *Les citernes à eaux pluviales sont de faibles contenances ;*
- *Mobilité : ◦ Problèmes de mobilité du au charroi ;*
  - *Proposition de créer une nouvelle sortie autoroutière ;*
- *Nuisances diverses : ◦ rejet potentiel de déchets toxiques acides, rejet de décantation, danger d'effondrements karstiques, nuisances sonores jour et nuit ;*
- *destruction du milieu naturel de la faune et de la flore aux abords de l'usine ;*
- *détérioration des infrastructures routières ;*

Considérant que la demande vise à construire et à exploiter une nouvelle sucrerie d'une capacité de traitement de 14.000 t par jour de betteraves ; que la campagne betteravière sera d'une durée de 115 jours (de septembre à décembre), soit une capacité de traitement d'environ 1.610.000 tonnes nettes annuelles ; qu'en période de campagne, l'activité fonctionnera 7 j / 7, 24 h / 24 ; que durant cette période, l'approvisionnement en betteraves est également prévu 7 j / 7 et 24 h / 24 ;

Considérant que la production de sucre attendue sera de l'ordre de 256.795 t/an ; qu'en production de sucres, le site fonctionnera également 115 jours par an ; que les installations de cristallisation ont une capacité de production de sucre de 2.400 t/jour ;

Considérant qu'un four à chaux sera alimenté au gaz naturel ; que ce four d'une capacité de production de l'ordre de 2 x 70 t de chaux/jour (16.100 t/an), équivalent à un tonnage de pierres à chaux de l'ordre de 29.785 t (correspondant à 1,85 % du tonnage de betteraves traitées) ;

Considérant que le projet prévoit une unité de cogénération turbine à gaz et chaudière de récupération (TGA) qui combinera une chaudière vapeur et une turbine vapeur dans laquelle sera détendue cette vapeur pour produire de l'électricité ; que cette unité de cogénération (d'une capacité nominale de 14 MW) sera alimentée au gaz naturel et au

biogaz produit sur site (temps de fonctionnement : 2.500 h/an) ; que de plus, les moteurs gaz prévus permettent de brûler le biogaz produit dans l'épuration d'eau anaérobie ;

Considérant que des bassins de lagunage pour le stockage des eaux industrielles ainsi qu'une station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 50.000 EH (376 m³/h) ;

Considérant qu'une unité de biométhanisation est prévue et permettra une production de biogaz valorisé sur site (750 Nm³/h de biogaz) ; que cette unité trouvera sa source en matières organiques au niveau de deux opérations en place sur le site :

- *Le relargage du sucre dans les eaux de lavage ;*
- *Le traitement des herbes et des radicelles, avec l'extraction de la fraction soluble biométhanisable ;*

Considérant que des zones de stockage sont prévues soit :

- *Une zone pour les betteraves entrantes ;*
- *Une zone pour le stockage des pierres à chaux ;*
- *Une zone pour les stockages des flux sortants, à savoir principalement : le sucre et la mélasse, les pulpes, les terres et pierres, la terre accumulée dans les bassins et les écumes ;*

Considérant que la demande prévoie le réalignement du ruisseau de Bois de Feluy (à ciel ouvert) dans le prolongement du ruisseau existant mis sous pertuis ;

Considérant qu'une conduite souterraine sera construite afin de permettre le déversement des eaux usées industrielles et pluviales en provenance du site vers le canal Bruxelles-Charleroi localisé à environ 1.700 mètres du site ;

Considérant que la demande de permis unique intègre une demande de permis d'environnement pour le forage d'un puits et l'exploitation temporaire (12 mois) d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 60.000 m³/an, installée pour le démarrage des installations préalablement à chaque campagne ;

Considérant que l'impact environnemental du projet sur la commune d'Ecaussinnes porte principalement sur la mobilité, les éventuelles nuisances olfactives et l'impact de la prise d'eau sur la nappe aquifère ;

Considérant que, suite à la réunion d'information préalable du 21 mars 2018, le Collège communal du 28 mars 2018 a décidé : "Article 1 : d'identifier les points d'attention suivants, afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude d'incidences :

- *Etude de mobilité :*
  - *Procéder à des comptages routiers et évaluer l'impact du charroi généré par le projet sur les flux actuels (en ce compris sur la route Baccara et la chaussée de la Résistance) ;*
  - *Identifier les déplacements (origine / destination) du charroi lié au projet ;*

- *Réaliser un plan de déplacement précis du charroi lié au projet, évitant le passage par les voiries locales et privilégiant les accès directs aux axes autoroutiers ;*

- *Analyser l'aspect sécurité des voiries concernées par le plan de déplacement (diagnostic vitesse et historique accidents de voirie) et proposer des solutions pour sécuriser et fluidifier le trafic sur ces axes (en ce compris la route Baccara et la chaussée de la Résistance) ;*

➢ *Etude olfactive :*

- *Réaliser une analyse permettant d'identifier les nuisances olfactives qui seront générées par l'activité (production sucrière et bassins de décantation), les pics d'émission olfactive au cours d'une année, le périmètre de perception des odeurs et l'identification des quartiers d'habitations concernés ;*

- *Lister les solutions envisageables pour réduire, voir éliminer, les nuisances olfactives ;*

➢ *Projets des entreprises voisines :*

- *Analyser la compatibilité et l'effet cumulatif des projets des autres entreprises avoisinantes dans le zoning avec le projet de la sucrerie (exemple : projet éolien de la société Xtratherm) (...) ;*

Considérant que le site disposera de deux voies d'accès, l'accès principal étant situé rue Jean Rostand (par extension de la voie d'accès au site de la société Martens) et l'accès secondaire étant situé rue Zénobe Gramme (accès unique depuis la chaussée de la Résistance) ;

Considérant que 6 itinéraires ont été définis pour l'acheminement des betteraves sur le site, que ces 6 itinéraires empruntent des axes routiers importants jusqu'à l'entrée principale rue Jean Rostand (via la route Baccara et via l'autoroute - sortie 20) ; que ces itinéraires n'empruntent pas de voiries locales ni la chaussée de la Résistance ;

Considérant qu'il est estimé que 6 % du charroi total empruntera des voiries locales (exploitations agricoles rayonnantes) ; que ce charroi sera vraisemblablement assuré par tracteur ;

Considérant que l'accès au site par l'entrée secondaire rue Zénobe Gramme sera exclusivement réservé à l'entrée de produit chimique (en vrac et en cubitainer), de pierre à chaux (depuis la darce de Feluy) et à la sortie du sucre, de la mélasse, des pulpes et radicelles séchées ; à ces transports par camion s'ajoute le charroi léger lié au personnel et visiteur (± 100 véhicules/jour en campagne) ;

Considérant qu'à l'entrée secondaire, le flux entrant est marginal avec une estimation de 37 camions/semaine en campagne et 1 camion/semaine en intercampagne ; que néanmoins, le flux sortant est plus significatif avec une estimation de 309 camions/semaine en campagne et 216 camions/semaine en intercampagne ;

Considérant que l'étude d'incidences indique que l'augmentation du trafic liée au projet

pour l'entrée secondaire représente moins de 2 % ; que ce trafic passera inévitablement par la chaussée de la Résistance ; que cette estimation ne tient pas compte du charroi lié au personnel et aux visiteurs ; que si l'on ne considère que les poids lourds, l'augmentation du charroi poids lourds atteint quasiment les 10 % ; que cette augmentation du trafic ne se limite pas à la période de campagne mais s'étale sur toute l'année ;

Considérant qu'il est dès lors impératif que le transport lié au flux de l'entrée secondaire soit limité aux jours ouvrables et uniquement en journée (de 6h à 19h) et ce afin de limiter au maximum les nuisances pour les riverains de la chaussée de la Résistance ; que la sortie des pulpes et radicelles séchées doit être effectuée via l'accès principal, tel que représenté sur le figure 89 de l'EIE (plan de circulation (flux sortants)) et non tel que libellé dans le tableau 37 (évaluation du charroi sortant) ;

Considérant que la réalisation de 2 ronds-points sur routes régionales (route Baccara et Tienne à Coulon) est prévue; que ceux-ci qui permettront de faciliter et sécuriser l'accès des camions au site via l'entrée principale ; que d'après le planning renseigné dans l'étude d'incidences, la réalisation de ces 2 ronds-points serait prévue en mars 2019 ;

Considérant que si ces 2 ronds-points devaient être réalisés après le démarrage des activités du site, tout le charroi devrait transiter par des voiries non adaptées à recevoir ce charroi lourd et dense ; qu'il est dès lors impératif de s'assurer que ces aménagements de ronds-points seront entièrement réalisés avant le démarrage de la première campagne ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude olfactimétrique ; que l'étude conclut à un impact olfactif prévisionnel de la sucrerie acceptable, notamment grâce à la mise en place d'un dessablage et d'un double tamisage des eaux avant décantation et la mise en place d'un système de traitement par oxydation thermique des effluents issus de l'épuration, de la cristallisation et du sécheur à pulpes (sécheur sous vide), techniques non pratiquées dans les autres sucreries ;

Considérant que dans le cadre du développement de son projet, le demandeur sollicite l'autorisation pour effectuer un forage et des pompages d'essai en vue d'installer une prise d'eau souterraine ; que le procédé industriel de la sucrerie utilisera de l'eau souterraine pour le démarrage des installations (août/septembre) ainsi qu'en fin de campagne pour le nettoyage des équipements, à raison de 60.000 m³/an ;

Considérant que les essais de pompages permettront de caractériser les paramètres du puits et son impact sur la ressource aquifère à l'échelle locale et régionale ; que sur base de ces éléments, le demandeur devra réintroduire un permis d'environnement pour l'exploitation du puits à long terme ;

Considérant que d'après le rapport d'état de l'environnement du zoning de Feluy année 2017, le volume total d'eau prélevée dans la nappe par les entreprises du zoning pour leur consommation s'élevait à 323.640 m³ en 2017 (cette donnée n'incluant pas les autres pompages dans la nappe) ; que l'augmentation de la quantité annuelle pompée dans la nappe souterraine par les entreprises ne serait donc pas négligeable (± 20%) ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement de la demande de permis unique n'évalue pas l'impact du pompage de la sucrerie sur l'abaissement de la nappe aquifère au regard de la quantité pompée annuellement ;

Considérant que plusieurs habitations de la rue de Courrière-lez-Ville à Marche-lez-Ecaussinnes subissent des dégradations depuis plusieurs années (premiers constats de

fissurations en 1997) ; que ces dégradations sont liées au rabaissement de la nappe lié aux pompages dans la nappe dans le périmètre du zoning industriel de Feluy ;

Considérant la possibilité pour les entreprisses du zoning de s'alimenter en eau via le réseau existant de l'IDEA ; que cette option n'a pas été étudiée dans le dossier de demande de permis ; qu'elle permettrait de préserver les ressources en eau souterraines et de ne pas accentuer les mouvements de terrains liés à l'abaissement de la nappe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er *: d'émettre un* ***avis favorable*** *sur la demande de la Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL dont le siège social est situé Boucle Odon Godart, 7 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'obtenir le permis unique pour pouvoir procéder à l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes, sur les biens sis zoning industriel de Feluy, zone B - rue Zénobe Gramme à 7191 Feluy (Seneffe), cadastrés : 5ème division, section A, parcelles nos18V, 18X, 33C, 18M, 2ème division, section D nos 193G2, F3, C3, C2, Z2, E2, D2 et 2ème division, section D nos 300A, 301A, 297B, 294C,285C, 287B, 284L, 284L, 295C, 302, 303, 193G3, 142F, 69L, 70N, sous réserve des avis des instances consultées, sous réserve de l'avis favorable du Collège communal de Seneffe et conditionné à :*

- *l'application de l'ensemble des recommandations résultant de l'étude d'incidences environnementales, et plus particulièrement celles portant sur la mobilité et sur l'air ;*
- *la réalisation des deux ronds-points (route Baccarat et Tienne à Coulon) préalablement au lancement de la première campagne de production ;*
- *limiter le transport de sortie de l'accès secondaire aux jours ouvrables et uniquement en journée (de 6 h à 19 h) ;*
- *assurer l'évacuation des pulpes et radicelles séchées via l'accès principal ;*
- *prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun transporteur n'emprunte la traversée du canal via la rue de Nivelles (cahier des charges ou à la charte des transporteurs).*

Article 2 *: d'émettre un avis défavorable pour la demande de permis d'environnement intégrée au permis unique pour le forage d'un puits et l'exploitation temporaire d'une prise d'eau souterraine (60.000 m³/an).*

Article 3 *: de transmettre le présent avis sur demande de permis unique aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie pour suite à y réserver. » ;*

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de LA LOUVIERE en date du **09 octobre 2018**, rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.29-7 à D29-19 et R.41-6 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que La SCRL COOP. DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS a introduit auprès de la commune de Seneffe, une demande de permis unique de classe 2 relative à l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes sise Z.I., Zone B - rue Zénobe Gramme, s/n à 7181 Feluy ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2018 inclus ;

Considérant qu'au cours de cette période, une réclamation a été émise auprès du Service Environnement ;

Considérant que ces objections et observations concernent, en synthèse :

- *la surface est trop réduite pour les besoins de décantation des eaux servant au lavage des betteraves avant qu'elles soient râpées ;*
- *le détournement du ruisseau risquerait d'aggraver la qualité des eaux de la Sennette et du Canal ;*
- *questionnement sur le plan de gestion des ressources aquifères pour cette zone ;*
- *les citernes à eaux pluviales sont d'une contenance trop petites ;*
- *lors du calcul du flux de circulation liée à l'activité, il faut veiller à bien tenir compte des entrées et sorties des camions (double charroi) ;*

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique est joint en annexe à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement des eaux de lavage, une superficie de plus de 10 hectares est consacrée aux bassins de décantation ;

Considérant qu'en réalignant le ruisseau du Bois de Feluy, le ruisseau serait donc réintégré afin de créer une zone d'intérêt écologique et naturel combinant le ruisseau et une zone verte boisée avec des essences locales ;

Considérant que cette zone serait donc à l'écart des risques liés au débordement d'eaux non traitées (réseau d'égouttage spécifique prévenant la contamination) ;

Considérant que l'aménagement de ce tronçon du ruisseau du Bois de Feluy visera à instaurer une dynamique naturelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise d'eau dans la nappe phréatique, les permis uniques relatifs à la réalisation d'un puits pour une prise d'eau à usage industriel sont toujours octroyés pour une période temporaire (6 ou 12 mois) prenant cours à la date d'octroi dudit permis et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le dit arrêté ;

Considérant que les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin d'orage et ensuite dirigées vers le canal via une conduite souterraine ;

Considérant qu'il va de soi que le charroi devra être comptabilisé deux fois, en entrée et en sortie;

Considérant l'avis du service environnement :

> *« Un tonnage minimal d'un million 500 mille tonnes de betteraves est nécessaire pour confirmer les investissements dans cette usine. Avec une campagne betteravière de 115 j/an, 14.000 tonnes de betteraves traitées par jour, 500 transporteurs par jour, environ 1.610.000 tonnes nettes annuelles sont transformées. Le projet est donc économiquement viable. Plus d'un tiers des betteraviers wallons ont d'ailleurs marqué leur intérêt pour ce projet.*
>
> *Cependant, malgré que le projet n'est pas sur le territoire de la commune de La Louvière, celui-ci pourrait avoir un impact négatif d'un point de vue mobilité.*
>
> *Le site prévoit une prise d'eau souterraine, un four à chaux, une unité de cogénération turbine à gaz et chaudière de récupération (TGA) une unité de biométhanisation et une station d'épuration (épuration anaérobie - bassins de lagunage). L'étude d'incidences sur l'environnement est favorable à ce projet sur les 11 thématiques abordées et le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations.*
>
> *–> Avis favorable"*

Considérant l'avis du service Mobilité : "Tenant compte que le charroi empruntera les voiries régionales et non communales et qu'il n'aura pas d'impact sur le territoire louviérois, le service mobilité remet un avis favorable."

DECIDE :

<u>Article 1er</u> : de prendre connaissance que l'enquête publique relative à la demande de permis unique de classe 2 de la SCRL COOP. DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS concernant l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes sise Z.I., Zone B - rue Zénobe Gramme, s/n à 7181 Feluy a eu lieu du 17 août au 17 septembre 2018 inclus et qu'au cours de cette période, une réclamation a été émise auprès de la Ville de La Louvière.

<u>Article 2</u> : d'envoyer le procès verbal de clôture d'enquête au DPA de Charleroi ainsi qu'à la DGO4 de Charleroi.

<u>Article 3</u> : de remettre un avis favorable sur base de celui des services Mobilité et Environnement auprès du Fonctionnaire Technique de Charleroi et du Fonctionnaire Délégué de Charleroi compte tenu que le charroi empruntera les voiries régionales et non communales et qu'il n'aura pas d'impact sur le territoire louviérois. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de LE ROEULX en date du **24 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« Considérant que COBT, Boucle Odon Godart 7 à 1348 Louvain-la-neuve a (ont) introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Zénobe Gramme à 7181 Feluy cadastré, et ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'une sucrerie;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 17/08/2018 au 17/09/2018 ; qu'une réclamation a été introduite ;

Considérant que la réclamation porte sur :

- *La petitesse du site pour la décantation des eaux ;*
- *Utilisation d'un filtre pourrait réduire la quantité d'eau utilisée ;*
- *L'activité risque d'aggraver le problème de qualité des eaux envoyées vers le canal (qui pourrait devenir un égout à ciel ouvert) ;*
- *Y a-t-il un plan de gestion des ressources aquifères dans cette zone ?*
- *La citerne d'eau pluviale prévue est trop petite ;*
- *Problèmes de circulation dus aux nombreux camions ;*

Considérant que cette nouvelle activité va avoir un impact sur la circulation ;

Considérant que le charroi sera plus important ;

Considérant que les voiries communales ne sont pas suffisamment robustes pour supporter un charroi important et lourd ;

Considérant que le charroi devra emprunter les routes régionales et non communales pour transiter vers la sucrerie ;

Décide

D'émettre un avis favorable à condition que le charroi ne passe pas sur les routes communales rhodiennes et de le transmettre aux fonctionnaires délégué et technique. » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité DE SENEFFE, envoyé le **24 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« La coopérative a introduit une demande de permis unique en vue de l'implantation et l'exploitation d'une sucrerie.

La RIP a eu lieu le 21 mars 2018.

L'enquête publique a eu lieu du 17 août au 17 septembre 2018.

Une séance d'information a eu lieu le 29 août 2018.

Monsieur De Troy signale que l'étude d'incidences a un « côté mou » dans le volet mobilité. Il faudrait envisager la possibilité d'utiliser le chemin de fer industriel.

Il est prévu 120 membres du personnel, il serait utile de prévoir des abris pour vélos sur le site mais aussi aux gares.

Certains sentiers ont disparu au départ de la gare de Familleureux, une étude complémentaire est nécessaire.

En ce qui concerne le volet olfactif, il faudrait faire les calculs sur une période de 115 jours (période de la campagne).

Monsieur Buchet signale que l'utilisation partielle de la voie fluviale n'est pas du tout suffisante, il faut éviter les nuisances des camions au maximum.

Il s'agit d'une coopérative et donc pas d'une société industrielle.

Le terrain est enclavé, obligeant de faire une nouvelle route qui s'écarte de la voie fluviale.

La Darse de Feluy est disponible et on n'y fait rien alors qu'elle est équipée en chemin de fer et qu'il y a un quai de chargement.

Fina, qui possède des terrains, n'utilise pas la voie fluviale.

La sucrerie devrait s'installer sur les terrains inoccupés le long de la voie fluviale.

Monsieur Bodson souligne le problème de charroi qui doit se faire en grande majorité sur les grands axes.

La Présidente fait remarquer qu'il y a aussi le problème du nombre de camions qui vont devoir s'agglutiner en attendant de pouvoir avoir accès au site.

Le Secrétaire explique qu'il y a des discussions en cours avec BASF pour l'aménagement d'un parking.

Monsieur Buchet insiste sur l'épuration et l'écoulement des eaux qui doivent être réglés de façon rassurante à la conception.

AVIS DE LA CCATM

Résultat des votes : 8 *(autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 2)*

1 membre effectif n'a pas voté

favorable : 5 *(+ 2)* - ***défavorable : 1*** *(+)* - ***abstention : 2*** *(+)*

AVIS DE LA C.C.A.T.M. : FAVORABLE » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le **12 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.c.r.l. COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une sucrerie.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante génèrera :

- *des déchets inertes : pierres extraites lors du lavage des betteraves.*
- *des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton, de terres de betteraves, d'écumes, de déchets de végétaux extraits lors du lavage des betteraves, de boues d'épuration des eaux ;*
- *des déchets dangereux : déchets chimiques divers de laboratoire, piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.01.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.02.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.04.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

63.12.05.05.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.

En suite à votre courrier du 01er août 2018 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter, à votre connaissance, l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.c.r.l. COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*

- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *de l'A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;*
- *de l'A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;*
- *de l'A.G.W. du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosses septiques ;*
- *de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*
- *des conditions particulières jointes en annexe.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de FLUXYS BELGIUM, envoyé le **11 septembre 2018**, rédigé comme suit :

« Fluxys Belgium possède des installations de transport de gaz naturel sur le terrain concerné par votre demande. Elles se trouvent côté est et sont bien matérialisées sur le terrain grâce à nos bornes de couleur orange et notre balise aérienne V53.

Nous nous référons au dossier 18454ARC, plan ESQ-4 datant de juin 2018 du bureau d'étude ARCEA et notons que nos installations seront concernées par plusieurs travaux qui doivent être effectués dans le cadre de ce projet, notamment :

- *travaux de détournement du ruisseau du Bois de Feluy ;*
- *rejet R2 des eaux épurées vers le Canal ;*
- *construction du chemin d'accès ;*
- *travaux de terrassement et d'aménagement ;*

C'est la raison pour laquelle nous pouvons donner avis ***favorable sous conditions très strictes*** *:*

Le plan projet doit être adapté en tenant compte des servitudes légales liées à nos installations pour :

o le détournement du ruisseau du Bois de Feluy ;

o le rejet R2 des eaux épurées vers le Canal ;

o la construction du chemin d'accès.

Les mesures de sécurités reprises en page 4 de ce courrier doivent être scrupuleusement suivies.

Les dispositions reprises dans les documents suivants doivent également être respectées et font partie intégrante de la présente :

- *la liste des installations de transport de gaz naturel se trouvant à proximité des travaux annoncés et la liste des plans annexés ;*
- *les servitudes légales ;*
- *les prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des installations de transport de Fluxys Belgium ;*
- *les prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à respecter dans le cadre de votre demande ;*
- *la liste des arbres et arbustes autorisés ;*
- *les plans indicatifs des installations de transport de gaz naturel à proximité des travaux annoncés.*

Nous vous demandons d'insérer ces documents dans le permis et de nous envoyer une copie de votre décision.

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter notre collaborateur, Steven Vanclooster au 02/234.46.08. » ;

Vu l'avis de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé hors délai – avis réputé favorable ;

Vu l'avis de la DGO2 - DO242 - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE MONS, envoyé hors délai – avis réputé favorable ;

Vu l'avis coordonné de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, regroupant les avis favorables conditionnels de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (Cellule RAM), de la Direction des Eaux souterraines et l'avis défavorable de la Direction des Eaux de surface, envoyé hors délai – avis réputé favorable ;

Vu l'avis de la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, envoyé hors délai – avis réputé favorable ;

Vu l'avis de la DGO3 - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, envoyé hors délai – avis réputé favorable ;

Vu l'avis du PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, envoyé hors délai ;

Vu l'avis de la ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE, envoyé hors délai ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO1 - D.141 - DIRECTION DES ROUTES DE MONS en date du **02 août 2018** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **02 août 2018** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en date du **02 août 2018** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à l'IDEA en date du **02 août 2018** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **12 juillet 2018**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **13 juillet 2018** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **13 juillet 2018** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **1er août 2018** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que le projet concerne des actes et travaux relatifs à la mise en œuvre d'un zoning d'activité économique situé dans « un périmètre de reconnaissance » fixé par le décret du 11/03/2004 ou de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique (arrêté du 23/06/1969 : zone industrielle de Feluy, Familleureux et Marches-lez-Ecaussinnes - arrêté du 29/10/1992 : zone Champ de Courrières) ; que, par conséquent, la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV. 22, 6°, du CoDT ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué en date du **19 décembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à implanter et exploiter une sucrerie avec râperie et raffinerie de sucre ainsi que ses équipements annexes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

SENEFFE : 2e division ; section D ; nos 69L, 70N, 142F, 193C2, 193C3, 193D2, 193E2, 193F3, 193G2, 193G3, 193Z2, 284L, 285C, 287B, 294C, 295C, 297B, 300A, 301A, 302, 303 et 5e division ; section A ; nos 18M, 18V, 18X, 33C ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 15.83.02.01.A, Classe 2 :

Sucrerie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 15.000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

N° 15.83.04.02.A, Classe 1 :

Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 1.000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

N° 26.52.01.01, Classe 2 :

Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour ;

N° 40.10.01.01.02, Classe 2 :

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

N° 40.10.01.03.01, Classe 2 :

Production d'électricité : centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques ;

N° 40.20.03.01.02, Classe 2 :

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW ;

N° 40.30.01.01, Classe 2 :

Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW ;

N° 40.30.02.02, Classe 2 :

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 300 kW ;

N° 40.30.03.02, Classe 2 :

Installation de production de vapeur sous pression dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW ;

N° 40.30.06.02, Classe 2 :

Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW (une installation est du type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques) ;

N° 40.40.10.03, Classe 1 :

Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour. [*Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. - Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. - Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés, b) des aires de réception des biomatières entrantes, c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes, d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs, e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières, f) des digesteurs, g)des post-digesteurs, h) des infrastructures de stockage du digestat, i) des infrastructures de post-traitement du digestat, j) des infrastructures de stockage de biogaz, k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement, l) des torchères ou tout autre offrant système des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz, m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées, n) des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement. - Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.*] ;

N° 41.00.03.02, Classe 2 :

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m^3/jour ou à 3.000 m^3/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m^3/an ;

N° 45.12.02, Classe 2 :

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles) ;

N° 50.50.01, Classe 3 :

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de

stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

N° 63.12.02.02.A, Classe 2 :

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat ;

N° 63.12.05.01.02, Classe 2 :

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes ;

N° 63.12.05.02.02, Classe 2 :

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes ;

N° 63.12.05.04.02, Classe 2 :

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne ;

N° 63.12.05.05.02, Classe 2 :

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres ;

N° 63.12.08.01.02, Classe 2 :

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres ;

N° 63.12.08.03, Classe 2 :

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres ;

N° 63.12.09.02.02, Classe 2 :

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres ;

N° 63.12.10.02.A, Classe 2 :

Dépôts de plus de 500 m³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues,...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat ;

N° 63.12.13.01.A, Classe 3 :

Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisé, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m³ et inférieure à 250 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

N° 63.12.14.02, Classe 2 :

Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³ ;

N° 63.12.16.02.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne ;

N° 63.12.16.04.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 tonnes ;

N° 63.12.16.05.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes ;

N° 73.10.02, Classe 2 :

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04) ;

N° 90.10.01, Classe 2 :

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

N° 90.17.03.A, Classe 1 :

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitants, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat ;

Attendu que selon le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987, le projet se situe en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que l'activité de la Coopérative des betteraviers transformateurs (CoBT) est reprise dans la catégorie 6.4.b.2 de l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE intitulée « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an » ; que cette activité est visée par l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les deux fours à chaux verticaux d'une capacité de 2 x 70 tonnes sont visés par la catégorie 3.1.b. de l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE intitulée « production de chaux dans des fours à chaux avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour » ; que cette activité est visée par l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement est également visé par la catégorie 1.1. de l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE intitulée « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » puisque la somme des puissances thermiques nominales de toutes les installations de combustion présentes sur le site est supérieure à 50 MWth ;

Considérant que pour les activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution visées à l'annexe I de cette Directive, celle-ci prescrit les exigences à respecter afin d'éviter ou de réduire les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et le sol et pour réduire la

production de déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Considérant que ce projet de classe 1 est de catégorie B et que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il fait ainsi l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences est agréé par la Région wallonne ; que CoBT a choisi le bureau ABV DEVELOPMENT ENVIRONMENT pour réaliser ladite EIE et a notifié son choix à l'instance chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande, soit les Fonctionnaires technique et délégué compétents pour l'arrondissement considéré ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué désignant les communes de SENEFFE, d'ECAUSSINNES, de LA LOUVIERE, de LE ROEULX et de MANAGE comme étant susceptibles de subir des nuisances de nature environnementale et sur les territoires desquelles il convient de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la réunion d'information préalable à l'EIE ;

Considérant que la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre Ier du Code de l'Environnement, le **21 mars 2018**, dans les locaux de l'Espace culturel de la Samme, place Penne d'Agenais,12 à 7180 SENEFFE ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle sucrerie d'une capacité de traitement de 14.000 tonnes de betteraves par jour ; que la campagne betteravière durant 115 jours (fonctionnement 7 j/ 7, 24 h / 24) ; que la capacité de traitement s'élève à environ 1.610.000 tonnes nettes par an ;

Considérant que la production de sucre attendue est de l'ordre de 256.795 tonnes par an ; que les installations de cristallisation ont une capacité de production de sucre de 2.400 tonnes par jour ;

Considérant que la sucrerie comprendrait également les installations suivantes :

- deux fours à chaux verticaux d'une capacité de production de 2 x 70 tonnes de chaux par jour, alimentés au gaz naturel ;
- une unité de cogénération : turbine à gaz et chaudière de récupération ; cette unité serait alimentée par du gaz naturel et le biogaz produit sur le site ;
- des bassins de lagunage d'une superficie de l'ordre de 7 hectares ;
- une unité de biométhanisation (capacité : 750 Nm^3/h de biogaz) permettant le traitement des eaux usées industrielles, des herbes et radicelles ;
- une station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 50.000 EH ;

- des zones de stockage pour : betteraves entrantes, pierres à chaux, sucre, mélasse, pulpes, terres, pierres ;

- des équipements annexes : laboratoire, transformateurs,... ;

- une prise d'eau souterraine d'une capacité de 60.000 m³/an destinée à alimenter l'établissement en début de campagne.

Urbanisme

Considérant que le projet porte sur la construction et l'exploitation d'une sucrerie d'une capacité de 14.000 t par jour de betteraves ; que cet établissement est composé des bâtiments et installations techniques suivants (du N-O au S-E) :

- des trémies destinées à l'expédition du sucre et au chargement en vrac, accompagnées de deux silos métalliques de 56,09 m de diamètre et 66 m de hauteur ; ces installations sont accolées à un hall de stockage à toiture plate (hauteurs sur acrotère de 7,60 m, 11,8 m et 13,09 m) de 1.585 m² destiné à l'ensachage et au stockage de sacs ainsi qu'à accueillir un vestiaire ; que l'ensemble (B8, B9, B10) est recouvert d'un bardage métallique de ton gris crème ;

- deux tanks recouverts d'un bardage métallique de ton gris crème de 27,5 m de diamètre et 17,4 m de hauteur ainsi qu'un silo de 4 m de diamètre et 15,5 m de hauteur, recouvert par le même type de bardage, accompagné d'un escalier et de son local technique à sa base ;

- un bâtiment technique, à deux pans de toiture, destiné au raccordement au réseau (B13), mesurant 14,4 m de longueur et 7,4 m de largeur (hauteurs sur faîte de 5,64 m et sous gouttière de 4,97 m); que le bâtiment est en béton brut de ton naturel recouvert d'une toiture métallique de ton gris crème ; que ces façades sont percées de portes et de grilles de ventilation, et pourvues de deux petits auvents métalliques (au dessus des portes) ;

- un hall de forme parallélépipédique de 30 m de largeur, 85,75 m de longueur et 9,20 m de hauteur sur acrotère, regroupant l'atelier de maintenance, les magasins de pièces, les bureaux administratifs, les locaux sociaux et les vestiaires (B14, B15, B16, B22 et B23) ; qu'en ce qui concerne les matériaux, les élévations de ce hall sont principalement composées de panneaux béton de silex lavé et, pour les parties sociales et bureaux, d'un bardage vertical de type fibro-ciment de teinte brune (effet bois) et anthracite ;

- diverses installations techniques : la station de comptage (B11), d'une emprise de 11,2 m par 6,2 m (hauteur : 3,06 m), composée de murs et toiture en béton brut ; la turbine à gaz et la chaudière basse pression (hauteur des cheminées de 15 m) ; des silos de stockage en bardage métallique de ton gris crème (bac à eau déminéralisée, tank à eaux condensées et son local technique (B21), stockage de mélasse,...) ; un magasin de stockage de sucre déclassé (B17) de 462,5 m² accompagné d'un petit hall de 88 m² pour stocker les huiles et inflammables (B18) ; ces halls sont composés de murs en béton de ton brut jusqu'à une hauteur de 3,05 m et au-delà (jusqu'au niveau sur gouttière de 6,65 m), d'un bardage métallique de ton gris crème, de même que la toiture ;

- le hall principal, recouvert d'un bardage vertical de ton gris crème, d'environ 3.600 m² (hauteurs sur acrotère de 21,94 m et 25,07 m), est destiné à la transformation de la

matière (découpage, épuration, cristallisation, séchage, filtre et salle de contrôle et ses installations techniques (B2, B3, B4, B5, B6 et B7) ;

- une installation destinée au stockage et séchage de pulpes pressées (B24), composée d'un bâtiment de 280 m² et d'une hauteur maximum de 25,58 m, revêtu de panneaux béton et d'un bardage vertical de ton gris crème, ainsi que d'un second module technique (hauteur max 39 m), reliés entre eux par des bandes transporteuses et autres tuyauteries ;

- un hall de stockage et chargement de pellets de pulpes (B25) mesurant 103 m de longueur et 35 m de largeur, recouvert d'une toiture à deux pans dont les hauteurs sur faîte et sous gouttière sont respectivement fixées à 21,75 m et 8,3 m ; ce hall est complété par un volume comportant un toit en appentis, implanté en façade N-E (hauteur sous gouttière : 5,80 m), et des escaliers extérieurs permettant de pratiquement rejoindre le faîte en façade N-O ; ces volumes sont composés de panneaux béton sur une hauteur d'environ 5,7 m (5,8 m pour l'appentis) et, au-delà, recouverts d'un bardage métallique de ton gris crème (pignon compris) ;

- les équipements destinés au traitement et à la gestion des eaux : le décanteur des eaux de lavage (I4) de 42,89 m de diamètre, accompagné des différents systèmes et installations ; le décanteur (I5) de traitement des eaux aérobies (diamètre de 47 m) et ses équipements ; les bassins d'orage partiellement enterrés (débordement de 1,25 m) ;

- les installations de déchargement des betteraves, la cour à betteraves (rayon de 16 m), le local technique (B12) associé, en béton, mesurant 15 m par 5,7 m, recouvert d'une toiture à deux pans métallique de ton gris crème (hauteurs sur faite et sous gouttière de 4,71 m et 6,59 m), ainsi que la chaîne de (pré)lavage des betteraves (module de prélavage, tamis, convoyeur, tambour, etc.) ;

- un hall (B19 et B20) de 30 m de largeur et 31 m de longueur, recouvert d'une toiture à deux pans de faible pente (hauteur sur faîte de 6,1 m et hauteur sous gouttière de 5,06 m), destiné à accueillir les containers de produits chimiques ainsi que les produits secs (dans deux espaces séparés) ; le bâtiment est bardé d'un revêtement métallique de ton gris crème (de même que la toiture) ;

- le bâtiment « réception betteraves – service agro », nommé B1, composé de deux volumes accolés, l'un de 12 m par 9,96 m, le second de 24,4 m par 12,36 m ; l'ensemble des murs sont recouverts d'un bardage métallique de ton gris crème et la toiture plate d'une étanchéité bitumeuse (hauteur maximum du bâtiment : 4,17 m) ;

Considérant que la demande vise également la réalisation de voiries internes en asphalte, d'un parking en graviers de 111 emplacements pour voitures, d'un parking destiné à accueillir une vingtaine de camions, de bassins de décantation au S-O du site, sur la parcelle voisine de l'entreprise « Xtratherm », d'une surface d'environ 10,5 ha, d'un chemin en empierrement permettant de relier les deux terrains, la pose de clôtures ainsi que le réaménagement des abords (avec réalignement du ruisseau du Bois de Feluy en vue de l'aménagement du site) et la plantation d'arbres et d'arbustes ;

Considérant que la demande vise également la pose d'une enseigne de 20 m de longueur et 10 m de hauteur, avec la mention « CoBT » de ton gris, noir et vert sur un fond blanc, fixée à environ 30 m de hauteur, sur chaque silo (les deux silos de 67 m de hauteur) ;

Vu l'article D.IV.80, §1er, du Code qui stipule que la durée du permis d'urbanisme est limitée pour le placement des dispositifs de publicité et les enseignes ; que cet article est rendu applicable au permis unique par l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'article 30 des dispositions finales du CoDT relatives à ce décret ; que les actes et travaux de placement d'enseignes susmentionnés ne peuvent dès lors être maintenus au-delà de l'échéance de la durée de validité du permis unique, en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant, au vu de la localisation du projet, que le Code précité définit, en son article D.II.30, la zone d'activité économique industrielle comme suit :

> « *Art. D.II.30. De la zone d'activité économique industrielle.*
>
> *La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.* (...) » ;

Considérant que ce projet de sucrerie vise à traiter les betteraves des agriculteurs de la région afin de produire, après traitement dans les installations susmentionnées, environ 256.795 t de sucre par an ; qu'il s'agit bien d'une activité industrielle visant la transformation d'une matière première ; que le projet est par conséquent conforme à la zone industrielle ;

Considérant, en ce qui concerne le contexte, que le site est entouré par des activités industrielles ou des terrains en cours de reconversion en vue d'accueillir des nouvelles entreprises d'Est en Ouest en passant par le Nord ; que la partie Sud du site est délimitée par l'autoroute, des zones agricoles et une zone d'espaces verts ; que les habitations les plus proches se situent à environ 500 mètres au Sud, au-delà de l'axe autoroutier ;

Considérant que l'aménagement de la sucrerie a été étudié de façon à regrouper les installations de grande dimension au centre du zoning en pleine mutation au vu du projet de réhabilitation en cours de développement ; que les installations techniques et les bâtiments sont composés de matériaux à dominance grise afin d'uniformiser la colorimétrie du site et minimiser son impact sur le paysage ;

Considérant que, du point de vue de la mobilité, le projet est accessible depuis 2 entrées : la principale via la rue Jean Rostand et la secondaire via la rue Zénobe Gramme ; que lors de l'enquête publique, l'entreprise BASF a transmis un avis ne remettant pas en cause l'utilisation de la voirie principale d'accès longeant l'autoroute ; qu'une condition sera toutefois émise afin d'interdire le stationnement des camions en attente de déchargement le long de cette voirie et de prévoir un parking d'attente de minimum 20 emplacements camions à proximité du site;

Considérant que l'EIE précise également ce qui suit :

> « *Le Site est (...) situé au cœur d'une région reconnue pour ces terres de prédilection pour la culture des betteraves. La distance moyenne entre les 1.800 producteurs et l'usine est d'environ 45 km.*
>
> *(...) le bilan global du charroi (entrées et sorties de l'ensemble des flux) indique que :*
>
> - *En période de campagne : environ 627 camions par jour rejoindront le Site :*
>
> *Dont 573 par la rue Jean Rostand, soit environ 91 % du trafic ;*

Dont 54 par la rue Zénobe Gramme, soit environ 9 % du trafic ;

- *En période d'inter-campagne : environ 89 camions par jour rejoindront le Site :*

Dont 41 par la rue Jean Rostand, soit environ 46 % du trafic ;

Dont 48 par la rue Zénobe Gramme, soit environ 54 % du trafic.

Considérant que les différentes alternatives d'itinéraires sont étudiées au sein de l'EIE ; que les voiries sont adaptées au charroi projeté tant pendant la période d'inter-campagne que de campagne; que l'exploitant envisage également l'utilisation de la voie d'eau, pour certains flux, via la Darse de Feluy située au sein du parc, à environ 1,5 km à vol d'oiseau au Nord-Est du projet ; qu'une condition sera imposée afin de l'utiliser pour l'apport des pierres à chaux, soit un tonnage annuel de l'ordre de 260.000 t/an ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner la présence du terminal trimodal de Garocentre à moins de 10 km du site ; que la possibilité d'utiliser la voie ferrée doit être étudiée dans les années à venir ; qu'à cet égard, un rapport démontrant les démarches et les recherches (contact avec Infrabel, étude de faisabilité via le rail, client potentiel, etc.) doit être transmis au Fonctionnaire délégué dans les trois ans à dater de l'octroi du permis unique ; que le transport par voies ferrées, de même que par voies navigables intérieures, assure une utilisation rationnelle de l'énergie ; qu'il est dès lors une nécessité, non seulement urbanistique, de les favoriser ;

Considérant, au vu des flux importants engendrés par l'entreprise et des installations techniques imposantes nécessaires au bon déroulement des activités (silos de 66 m de hauteur), que l'entreprise doit être implantée en zone d'activité économique industrielle.

Environnement

Considérant que la partie environnementale du permis doit contenir des conditions d'exploiter assurant que :

- toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution ;
- les *meilleures techniques disponibles* sont appliquées ;
- aucune pollution importante n'est causée ;
- la production de déchets est évitée :
  - à défaut, les déchets sont - par ordre de priorité - préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés ;
  - si cela est impossible, ils sont éliminés en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;

Considérant que le permis doit contenir des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée ;

Considérant que le permis doit contenir :

- des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets ;

Considérant qu'un plan de prévention et de gestion des déchets est imposé à l'exploitant via l'arrêté du gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Considérant que le permis doit contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :

- les paramètres ;
- la méthode de mesure ;
- la fréquence des relevés ;
- la procédure d'évaluation des mesures ;
- une obligation de fournir les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation à l'autorité chargée de la surveillance ;
- la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites ;

Considérant que le permis doit contenir les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales :

- les opérations de démarrage et d'arrêt ;
- les fuites ;
- les dysfonctionnements ;
- les arrêts momentanés ;
- l'arrêt définitif de l'exploitation.

Meilleures techniques disponibles (MTDs)

Considérant qu'il convient de fixer des conditions particulières relatives aux accidents et à leurs conséquences ; que les procédures visant à identifier et évaluer les incidents et accidents constituent les MTDs ;

Considérant que différentes techniques sont mises en œuvre pour réduire les émissions sonores ; qu'il s'agit d'une MTD ;

Considérant que les matières premières (betteraves) sont livrées en vrac ; qu'il s'agit d'une MTD ;

Considérant que les camions apportant les betteraves repartiront avec les produits secondaires tels que écumes et pulpes ; que le transport à l'état sec est une MTD visant à réduire les consommations d'eau ;

Considérant que la capacité de stockage en betteraves sur le site est d'une journée ; que la minimisation du temps de stockage des denrées périssables est une MTD visant à réaliser des économies d'énergie et à réduire les émissions d'odeurs ;

Considérant que les différents extrants sont collectés de façon séparée (écumes, pulpes,..) et réutilisés, qu'il s'agit d'une MTD ;

Considérant la mise en place d'une turbine gaz-vapeur permettant la production simultanée d'électricité et de vapeur et la mise en place d'une unité de biométhanisation avec valorisation du biogaz produit ; que les économies d'énergie constituent une MTD ;

Considérant que la source d'eau de l'usine est l'eau contenue dans la betterave ; que cette eau recyclée couvre les besoins en eau du procédé ; que les installations sont totalement automatisées et équipées de boucles de régulation et de vannes automatisées ; que cela constitue une MTD ;

Considérant que les opérations de lavage des betteraves utilisent un système fermé avec réutilisation d'eau ; que la minimisation des consommations d'eau est une MTD ;

Considérant que les écumes seront utilisées comme amendement agricole ; que l'épandage est une MTD ;

Considérant que le projet est porté par une coopérative, que les producteurs en font partie ; que la collaboration des partenaires en amont et en aval est une MTD permettant l'approche intégrée de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le nettoyage des équipements et installations, les MTDs mises en œuvre seront celles-ci :

- procédure pour limiter la terre adhérant aux betteraves ;
- tamisage des eaux de lavage des betteraves pour en séparer la fraction organique ;
- nettoyage à sec de la zone « sucre » via un aspirateur centralisé ;
- réduction des consommations d'eau et d'énergie par l'utilisation des condensats de l'évaporation (eau des betteraves) et le chauffage avec l'énergie fatale pour nettoyer les équipements ;

Considérant que l'usine sera équipée d'une évaporation à multi-effets ; qu'il s'agit d'une MTD ;

Considérant que l'automatisation de l'ensachage du sucre permettra d'éviter les débordements, ce qui est une MTD ;

Considérant que les MTDs visant à réduire les consommations d'énergie sont mises en œuvre : cogénération, variateurs de fréquence, bonnes pratiques visant à économiser l'énergie ;

Considérant que, dans les systèmes à vapeur, les MTDs suivantes seront mises en œuvre sur le site :

- maximisation de la récupération du condensat et réduction des purges sous pression des chaudières (le taux de récupération des condensat nobles vers la chaudière est de 98 %) ;

- éviter les pertes de vapeur ;

Considérant que l'utilisation de séchoir à vapeur pour la pulpe de betteraves est une MTD ;

Considérant que les niveaux de performance énergétique attendu pour le projet est de 0,107 MWh par tonne de betterave ; que le niveau de performance énergétique attendu dans le secteur du sucre se situe entre 0,15 à 0,4 MWh/tonne de betterave traitée.

Rejets atmosphériques

Considérant que les deux fours à chaux sont de type 'OK' (four vertical à brûleur central), tel que défini dans la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; que pour la catégorie 'OK', des niveaux d'émission associés aux MTDs n'existent que pour les poussières ;

Considérant que les fours à chaux utilisent exclusivement le gaz naturel comme combustible ; que le choix d'un combustible à faible teneur en S, N, Cl, matières organiques est une MTD visant à réduire les émissions de composés gazeux tels que NO_x, SO_x, HCl, CO, métaux volatils ;

Considérant que les MTDs visant à réduire les émissions de poussières diffuses lors d'opérations générant la poussière sont mises en œuvre ; qu'un plan de réduction des émissions diffuses de poussières est imposé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Considérant que les émissions gazeuses en provenance des fours à chaux sont captées et passent par un filtre à manches ; qu'elles sont dirigées directement vers l'unité de décarbonatation ; que ces gaz sont ensuite dirigés vers l'oxydateur thermique régénératif (RTO) ;

Considérant que les niveaux d'émission associés (NEA) aux MTDs pour les poussières provenant des rejets gazeux des fours à chaux équipés de filtres à manches sont inférieurs à 10 mg/Nm^3 ; que la valeur limite en poussière imposée par l'AwAC est conforme à ces NEA-MTDs ;

Considérant que des mesures préventives visant à réduire les émissions d'odeurs sont imposées dans l'avis de l'AwAC ; qu'elles constituent une MTD ;

Considérant que les émissions de poussières du sécheur « sucre », du sécheur à pulpes et de la pelletisation des pulpes doivent être en conformité avec les niveaux d'émission associés aux MTDs renseignés pour le secteur agroalimentaire ; que ces émissions sont captées par un filtre à manches ; que la valeur limite en poussières fixée par l'AwAC respecte ces NEA-MTDs ;

Considérant que le stockage de produits solides en silo fermé est une MTD ; que les niveaux d'émission associés aux MTDs (NEA - MTDS) pour les poussières sont compris entre 1 et

10 mg/m^3 ; que la MTD consiste à utiliser - pour le stockage de solides organiques - un silo résistant à l'explosion, équipé d'un clapet de décharge qui se ferme rapidement en cas d'explosion pour empêcher la pénétration d'oxygène dans le silo ; que les conditions particulières imposées aux nouveaux silos de sucre par l'AwAC et la Cellule Risques d'Accidents Majeurs sont conformes à ces MTDs ;

Considérant que le projet consiste notamment en l'installation d'une unité de cogénération composée : d'une turbine à gaz de 43 MW_{th} et d'une chaudière de récupération de 24 MW_{th} en mode récupération derrière la turbine à gaz ou de 37 MW_{th} en mode de fonctionnement quand la turbine à gaz est à l'arrêt ; que la turbine est une turbine à gaz à circuit ouvert et non pas à cycle combiné car il n'y a pas de turbine vapeur (OGCT) ; que la turbine fonctionne exclusivement au gaz naturel ; que la chaudière fonctionne au biogaz ou au gaz naturel ;

Considérant que l'unité de cogénération est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion ;

Considérant que l'ensemble turbine et chaudière de récupération est également concerné - pour les émissions de NO_x résultant de la combustion de gaz naturel dans des turbines à gaz - par les niveaux d'émission associés aux MTDs (tableau 24 - MTD43) et la fréquence de contrôle associée (MTD4) précisés dans les Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil ; que les valeurs limites d'émission en NO_x et les conditions de surveillance associées, fixées dans les conditions particulières de l'AwAC, y sont conformes ;

Considérant que la chaudière de récupération est soumise aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018) qui transpose la directive MCP relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (installations entre 1 et 50 MW).

Odeurs

Considérant que les nuisances olfactives sont susceptibles d'être importantes dans un tel projet, que le process sucrier est connu pour être générateur d'odeurs qui peuvent parfois être perceptibles à plusieurs kilomètres, que dès lors, le projet a fait l'objet d'une étude olfactimétrique par modélisation des futures émissions d'odeurs ;

Considérant qu'il n'existe pas de réglementation générale en matière d'odeur en Région Wallonne, que les dossiers sont traités au cas par cas, que la règle de base est cependant de ne pas nuire à son voisinage ;

Considérant que le modèle choisi, à savoir modèle de dispersion ADMS, prend en compte les conditions météorologiques locales (vent, température, turbulence), l'occupation des sols et la topographie ; que les valeurs d'émissions entrées dans le modèle l'ont été sur base de résultats du bureau Odometric obtenus dans des sucreries de capacités de production similaires ;

Considérant qu'a priori, les données d'émission utilisées dans le modèle sont supérieures à celles qui pourraient caractériser la future sucrerie pour autant que les installations

fonctionnent de manière optimale ; qu'il est prévu que la sucrerie dispose d'un oxydateur thermique régénératif (RTO) et d'un système de préfiltration/tamisage des eaux avant transfert dans les bassins de décantation ;

Considérant qu'au vu du modèle, le quartier de Courrière-lez-Ville à Ecaussinnes, certaines habitations de la Tiène à Coulons, toute la rue du Rivage de Buisseret, la rue du Ruisseau au Bois ainsi qu'une partie de la Cité et de la rue de Courrière à Seneffe seront dans la zone couverte par un percentile 98 à 1 uo_E/m^3 ; qu'il s'agit d'un nombre non négligeable d'habitations dont le nombre n'a pas été estimé dans l'EIE ;

Considérant que si des périodes devaient être plus longues (prolongement de la campagne, stockage prolongé de l'eau...), l'impact olfactif pourrait être plus important ;

Considérant que l'impact olfactif liés aux activités de la future sucrerie sera également directement conditionné par le fonctionnement optimal du RTO, de l'équipement de tamisage prévu en amont des bassins de décantation et de la station d'épuration anaérobie, que s'agissant d'une étude d'impact prévisionnelle, des mesures de vérifications seraient nécessaires une fois l'usine en activité pour valider les hypothèses de modélisation et confirmer l'absence de nuisance dans le voisinage ;

Considérant la présence de plusieurs entreprises proches du projet ; que celles-ci pourraient également être impactées par les odeurs générées par l'exploitation de la sucrerie ;

Considérant que l'AwAC émet des conditions d'exploitation afin de limiter la concentration en odeur dans toute zone sensible proche de l'établissement, à une concentration en odeur à l'immission à 2 uo_E/m^3 pour le percentile 98 en limite de propriété des habitations les plus proches ;

Considérant que l'EIE sur l'environnement est lacunaire quant à l'exposition aux odeurs de la société Xtratherm, 'coincée' entre la sucrerie et les bassins de décantation de celle-ci ;

Considérant que la société Xtratherm doit respecter la législation sur le bien-être de ses travailleurs et doit notamment assurer une ventilation de ses locaux en prévoyant l'introduction d'air neuf extérieur dans ses ateliers ; que cela pourrait devenir très difficile d'assurer une qualité de l'air satisfaisante et constante sans investissements importants ; qu'il n'appartient pas à l'exploitant en place de pallier aux inconvénients généré par une autre entreprise sur ses activités ; qu'il appartient dès lors à la CoBT d'apporter des solutions afin d'éviter à son voisin d'être incommodé par des odeurs ; qu'il y a donc lieu d'imposer une condition particulière d'exploitation en ce qui concerne cette problématique.

Gaz à effet de serre

Considérant le Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil ;

Considérant que la méthode de surveillance visée par le présent permis a été définie sur la base des lignes directrices générales et spécifiques imposées, pour les méthodes fondées sur le calcul, par les dispositions du Règlement (UE) n° 601/2012 ;

Considérant que l'estimation des émissions de combustion se situe entre **50.000 et 500.000** tonnes de CO_2 d'origine fossile - Installation de **catégorie B** ;

Considérant que est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités susvisées et que la méthode de surveillance proposée à l'annexe XXI de la demande de permis d'environnement est approuvée par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Eaux souterraines

Considérant que, dans une première phase, l'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau est destinée à des essais de pompage et des essais de nappe ; que dans une phase ultérieure nécessitant une demande de permis, la prise d'eau est destinée à l'alimentation des installations de la sucrerie et au nettoyage de locaux et/ou de matériel ;

Considérant que le requérant sollicite l'autorisation d'exploiter un captage pour des débits ne dépassant pas 100 m³/h, 2.400 m³/jour et 60.000 m³/an ;

Considérant que la demande de permis comprend le forage d'un nouveau puits et l'exploitation de celui-ci comme un ouvrage de prise d'eau pour des débits dépassant 10 m³/jour et 3.000 m³/an ;

Considérant les données contenues dans l'annexe « 11-2 : Description des méthodes de forage Référence 151721431» établie par ABV Environment ;

Considérant les données contenues dans l'annexe « 11-4 : Rapport technique Référence 151721431» établie par ABV Environment ; que cette annexe décrit, entre autres, les essais et tests de pompage qui seront mis en œuvre pour caractériser d'une part le futur ouvrage de prise d'eau souterraine et d'autre part les incidences du captage au débit attendu (60.000 m³/an) sur la ressource aquifère ; que cette note technique décrit le planning des essais ; que le bureau d'étude ne projette pas le forage d'un piézomètre de contrôle situé de manière pertinente et qui permettrait de contrôler le niveau de l'eau durant la phase d'essai et dans la suite durant la phase d'exploitation proprement dite ;

Considérant que le protocole proposé par le bureau d'étude ne comprend pas le suivi du rabattement de l'aquifère dans les puits environnants exploités par les entreprises voisines ; que les tests de pompages envisagés devront permettre, entre autres, de juger de l'impact de l'exploitation du nouveau puits à son débit nominal de production, sur les puits de l'IDEA situés à peu de distance ;

Considérant que dans ces conditions, la Direction des Eaux souterraines estime que le programme d'essais à mener sur le futur puits devra être adapté en termes de durée des essais et de suivi du rabattement induit par les pompages d'essai ; que le programme minimum des essais, ainsi que les objectifs en termes de recherche des incidences des pompages sur la ressource aquifère, sur les installations voisines et les infrastructures de surface seront exprimés dans les conditions particulières de la Direction des Eaux souterraines ;

Considérant que le nouveau puits sera implanté à peu de distance (700 m) de la batterie de captage « Marche-lez-Ecaussinnes P2 P3 P4 » exploitée par l'IDEA ; que par le passé, ces puits exploités pour des débits importants et « non contrôlés » ont conduit à une perte de captivité de l'aquifère des calcaires carbonifères, qui a engendré une série de dérèglements au niveau du sous-sol et par là, d'importants dégâts au bâti et aux infrastructures de surface ; que dans ces conditions, l'étude hydrogéologique projetée s'attachera, entre autres, à appréhender les éventuels effets cumulatifs des prélèvements sur l'aquifère à une échelle locale et l'absence de risque de perte de captivité de celui-ci ;

Considérant que l'eau captée par le puits est destinée, après la phase d'essais et de tests, à être utilisée pour nettoyage de locaux et/ou de matériel et pour le « remplissage » de l'usine avant les campagnes de production ;

Considérant qu'à l'aplomb du site des installations, on devrait rencontrer la succession lithostratigraphique suivante :

- des dépôts limoneux quaternaires ;
- les sables argileux et argiles de la Formation de Mons en Pévèle attribuée à l'Yprésien reposant sur les argiles plastiques et les argiles sableuses de la Formation de Carnières attribuée à l'Yprésien ;
- les sables de la Formation d'Hannut attribuée au Landénien reposant en discordance sur les calcaires micritiques compacts de la Formation de Lives attribuée au Viséen et constituant le socle paléozoïque ;

Considérant qu'à l'aplomb du site de la sucrerie à FELUY, on devrait rencontrer différents aquifères superposés :

- l'aquifère contenu dans les sables des formations thanétiennes ;
- l'aquifère contenu dans les calcaires carbonifères du bord nord du synclinorium de Namur ;

Considérant que l'aquifère des sables thanétiens et celui contenu dans les calcaires carbonifères du bord nord du synclinorium de Namur sont confondus ; que cet aquifère présente un caractère captif sous les argiles de la Formation de Carnières ;

Considérant les données hydrogéologiques relatives à l'aquifère des sables yprésiens, à l'aquifère des sables landéniens et à la nappe calcaires carbonifères du bord nord du synclinorium de Namur, disponibles à ce jour, et plus particulièrement la carte hydrogéologique de Wallonie 39/5-6 BRAINE-LE-COMTE - FELUY et 46/1-2 LE ROEULX - SENEFFE établie par la FPMs en juin 2004 ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, en date du 17 août 2018, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur les installations de la future sucrerie et d'un rayon de 2.500 mètres, qui a montré la présence de 14 prises d'eau souterraine, dont 2 prises d'eaux potabilisables en activité ; que la prise d'eau potabilisable la plus proche se situe à 694 mètres au Nord-Ouest, exploitée par l'IDEA à des fins de distribution publique ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant que le site se situe dans une portion de territoire inscrite comme zone vulnérable du point de vue des eaux souterraines et arrêtée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 désignant le territoire situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse en zone vulnérable ;

Considérant que le terrain n'a jamais abrité d'industrie à l'exception d'une petite zone au Nord-Est du terrain ;

Considérant que la mise en œuvre d'une surveillance préventive de la nappe contenue dans les alluvions est rendue nécessaire par les obligations découlant de la directive IED ;

Considérant que l'exploitant prévoit de mettre en place diverses mesures afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, à savoir :

- l'aménagement de la zone de ravitaillement en carburant 'rouge' conforme à la législation en vigueur ;
- la cuve d'hydrocarbures enterrée de 10.000 litres est équipée d'une double-paroi et d'un dispositif anti-débordement ;
- l'imperméabilisation des zones faisant l'objet d'activités à risque pour le sol et les eaux souterraines ;
- le stockage des produits dangereux soit dans des armoires fermées sous rétention, soit dans des encuvements étanches ;
- l'instauration d'une série de procédures internes qui obligent le personnel à signaler toute fuite ou problème ;
- des contrôles réguliers des installations de stockage ;
- la mise en place d'un réseau d'égouttage permettant de collecter les eaux potentiellement polluées et de les traiter ;
- la mise en place de deux bassins d'orage de tamponnement des eaux de pluie : un pour les eaux potentiellement polluées et l'autre pour les eaux propres ; en cas d'écoulement de produits dangereux, les eaux polluées peuvent être stockées dans ce bassin ;
- des contrôles visuels réguliers, du bon état permanent des revêtements imperméabilisés du Site et des dispositifs de rétention prévus ;

Considérant dès lors, que cette surveillance préventive peut se limiter à surveiller l'eau brute de trois piézomètres situés à l'aval hydrogéologique du site et d'un piézomètre à l'amont, à fréquence annuelle pendant 3 ans (afin de permettre une analyse de tendance) et ensuite à fréquence quinquennale (pour autant qu'aucun incident ne soit à déplorer) ;

Considérant que cette surveillance permettra de vérifier que des polluants n'ont pas été émis vers la nappe des alluvions au droit du site, et ce, en suivant l'évolution des valeurs de paramètres considérés comme indicateurs de pollution pour les eaux souterraines ;

Considérant que, si les concentrations augmentent dans un des points de contrôle et dépassent les seuils environnementaux en vigueur, pour autant que l'on puisse montrer que cette augmentation est bien le fait de l'exploitant, ce dernier devient responsable d'une "pollution nouvelle" au sens du décret sols ;

Considérant qu'il doit alors, conformément aux articles 18 à 21 du même décret, se soumettre aux obligations d'étude et, le cas échéant, d'assainissement ;

Considérant que ce même constat de pollution enclenche, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention) sous la direction du Fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Considérant que comme décrit ci-dessus, la demande porte bien sur le forage d'un puits permettant d'effectuer des essais de pompage ; qu'une nouvelle demande afin d'obtenir une autorisation définitive devra être introduite ; que l'exploitant devra dans cette demande répondre aux préoccupations formulées par les riverains dans leurs observations ainsi qu'aux remarques de l'IDEA.

Géologie

Considérant la nature du projet (implantation d'une nouvelle sucrerie, sur deux périmètres distincts mais proches, comprenant d'importants bassins de lagunage, une station d'épuration et de nombreuses conduites d'adduction et d'évacuation des eaux) ;

Considérant que le périmètre est du projet se situe sur les sables fins de la Formation de Mons-en-Pévèle reposant sur les argiles de la Formation de Carnières, reposant elles-mêmes sur les calcaires paléozoïques ; les sables de Mons-en-Pévèle sont recouverts d'environ 5 m de limons quaternaires, à l'exception du vallon du ruisseau de Feluy, qui longe le bord sud-est du périmètre, où les argiles de la Formation de Carnières sont recouvertes directement par les alluvions modernes de la plaine alluviale du ruisseau ;

Considérant que le périmètre ouest du projet (bassins de lagunage) se situe sur les argiles de la Formation de Carnières, recouvertes de limons et par les alluvions modernes de la plaine alluviale de la Sennette et de la confluence du ruisseau de Feluy, ces argiles reposant sur les calcaires paléozoïques ;

Considérant que le projet se trouve à l'aplomb de formations carbonatées (calcaires paléozoïques, recouverts par endroits d'une épaisseur d'argile de Carnières de l'ordre de 5 m d'épaisseur) ; que ces formations, y compris sous couverture sablo-limoneuse, sont toujours susceptibles de connaître une karstification active ou la présence d'un paléokarst (notamment d'anciennes poches karstiques à remplissage argilo-sableux et limoneux) ;

Considérant que des mouvements de terrain plus ou moins importants sont toujours susceptibles de se produire à l'aplomb ou aux abords immédiats de ces phénomènes karstiques, allant des tassements à l'affaissement, voire à l'effondrement localisé ;

Considérant qu'un ou des phénomènes karstiques sont recensés à proximité à l'Atlas du Karst wallon (un peu plus au nord) ; que cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface ;

Considérant que les accidents ou incidents sont majoritairement liés à des infiltrations localisées d'eau, qu'il s'agisse d'infiltrations importantes et soudaines ou d'infiltrations limitées mais sur de longues durées (dont celles dues au déversement au sol d'eaux pluviales par des descentes de gouttières ou des trop-pleins) ;

Considérant que les épisodes de sécheresse et de précipitations peuvent conduire à des phénomènes de retrait/gonflement au niveau des poches karstiques à remplissage sablo-argileux, entraînant, par tassement différentiel, des désordres aux structures ; qu'il en est de même des modifications de la saturation en eau du sous-sol par l'effet d'infiltrations ;

Considérant que la maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte géologique passe par la gestion des infiltrations d'eau et par une conception adaptée des fondations et assises.

Risque d'accidents majeurs

Considérant les principes directeurs et les valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates des 22 décembre 2005 et 14 décembre 2006 ;

Considérant que la sûreté des installations a été analysée par la Cellule RAM ; que les substances dangereuses susceptibles de causer un risque sont le biogaz et le sucre ;

Considérant qu'en ce qui concerne le biogaz, les situations dangereuses sont :

- une fuite de biogaz au niveau du digesteur ;
- une fuite de biogaz au niveau de l'unité de cogénération ;
- la radiation thermique due à la torchère (ou de tout autre dispositif de destruction du biogaz) ;
- une fuite au niveau des produits biométhanisables liquides ;

Considérant que les risques liés au biogaz sont maîtrisés du point de vue des risques d'accidents majeurs moyennant le respect de conditions d'exploitation encadrant les installations utilisant du biogaz ;

Considérant que la présence de sucre peut générer des dégagements de poussières pouvant mener à des atmosphères explosives ; que le séchage, le stockage, le chargement et l'ensachage de sucre peuvent engendrer de telles conditions ;

Considérant que l'exploitant devra :

- réaliser une analyse des risques ATEX ;
- définir les zones dangereuses ATEX (20, 21 et 22) ;
- définir les plans de zonage des installations concernées ;
- en fonction de celles-ci, définir le matériel électrique et mécanique adéquat (pour éviter qu'ils ne soient source d'ignition) ;

Considérant que les données fournies dans le dossier de demande de permis ne permettent pas d'apprécier précisément les risques d'explosion ; que par conséquent, les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par des conditions d'exploitation.

Protection des Sols

Considérant que si les boues d'épuration venaient à être produites au sein de la station d'épuration projetée, visée par la rubrique RGPE 90.17, et venaient à faire l'objet d'une valorisation agricole directe, l'exploitant serait tenu de se conformer à l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques ;

Considérant que dans ce cas de figure, l'exploitant est tenu de disposer d'une autorisation délivrée par le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et d'un certificat d'utilisation des boues valide délivré par le Service Public de Wallonie - DGO3 – Direction de la Protection des Sols, et d'en assurer le renouvellement dans les délais requis le cas échéant ;

Considérant qu'en ce qui concernant l'installation de biométhanisation, des conditions particulières d'utilisation sont imposées ; que seuls les intrants mentionnés dans la demande de permis, à savoir, résidus ou sous-produits alimentaires générés par l'usine (relargage de sucre dans les eaux de lavage et traitement des herbes et des radicelles avec extraction de la fraction soluble biométhanisable) sont autorisés ;

Considérant qu'il convient de noter que le traitement d'intrants provenant d'autres sources (effluents d'autres établissements, etc.) requiert, l'application d'une autre rubrique de classement, à savoir, le rubrique 90.23.15. ; que dans ce cas, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14/06/2001 relatif à la valorisation de certains déchets, l'exportation et l'utilisation en-dehors de l'établissement de digestats issus de l'installation de biométhanisation serait d'application et devrait faire l'objet de certificats d'utilisation visant, notamment à assurer la traçabilité de ces exportations et à en garantir l'utilisation pérenne pour les sols (analyses des lots de digestats, etc.) ;

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait, qu'en vue de l'utilisation en dehors de l'établissement des digestats et digestats post-traités générés par l'installation de biométhanisation et afin de permettre leur caractérisation par lots, il est nécessaire qu'il prévoie un nombre suffisant de cuves (pour les digestats liquides) ainsi qu'une surface étanche suffisante (pour les digestats solides),ceci afin de permettre une caractérisation précise de la composition des lots de digestats / digestats post-traités (composition d'un volume donné à un moment donné) préalable à leur valorisation et d'en permettre la traçabilité.

Rapport de base

Considérant que s'agissant d'un nouvel établissement IED, un rapport de base était présent dans le dossier de demande ;

Considérant que le rapport de base a été réalisé par le bureau ABV ENVIRONMENT S.C., expert agréé en Région wallonne, et qu'il est dûment signé par une personne habilitée ; que les rapports d'analyses ont été confiées au laboratoire EUROFINS ANALYTICO, dûment agréé, et que les rapports d'analyse sont signés par une personne habilitée ;

Considérant que le rapport de base concerne la totalité des parcelles cadastrées : SENEFFE : 2ème division, section D, n°193 C 2, n°193 C 3, n°193 D 2, n°193 E 2, n°193 F 3, n°193 Z 2, n°193 G 2, n°284 L, n°285 C, n°287 B, n°294 C, n°295 C, n°297 B, n°300 A, n°301 A, n°302, n°303 ; SENEFFE : 5ème division, section A, n°18 M, n°18 V, n°18 X, n°33 C, ci-après dénommées « le terrain » ; que ce terrain est constitué de deux parties disjointes, séparées par l'entreprise « Xtratherm » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la situation administrative du terrain, il ressort que :

- le terrain est repris intégralement en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ;
- le terrain n'est actuellement pas utilisé ;

Considérant que le « ruisseau du bois de Feluy » a été mis, sur la majeure partie de son tracé, sous pertuis lors de travaux en 2009 ; qu'il se jette dans « la Senette » et que cette dernière longe le bord Ouest du terrain ;

Considérant que le terrain n'a jamais abrité d'industrie à l'exception d'une petite zone au Nord-Est du terrain ; qu'il a été nivelé à deux reprises, une première fois dans les années 1970 et la seconde fois en 2009 ;

Considérant que les investigations de terrain ont mis en évidence un dépassement de la valeur seuil en arsenic au niveau du sol, que celui-ci est jugé non représentatif par l'expert (effet pépite non répétable) ;

Considérant que les investigations de terrain ont mis en évidence un dépassement de la valeur seuil en arsenic et en nickel au niveau de l'eau souterraine ; que l'origine de cette pollution est géogène ;

Considérant qu'un important dépassement de la valeur recommandée pour l'indice phénol a été mis en évidence au niveau de l'eau souterraine dans un seul piézomètre ; que des analyses complémentaires ont été réalisées prouvant l'absence de problématique liée aux phénols ;

Considérant que l'expert fait état d'un dépassement des teneurs maximales admissibles et des teneurs de sécurité, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plan d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, en huiles minérales au sein des sédiments prélevés au droit des eaux de surface ; que pour déterminer ces dépassements, l'expert a comparé les concentrations mesurées avec le paramètre « hydrocarbures aliphatiques (C_{10}-C_{40}) » du tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté en question ; que ces concentrations auraient dus être comparées au paramètre « *hydrocarbures apolaires* » ; que dans ce cas, aucun dépassement de teneurs maximales admissibles n'est observé ; que dès lors il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dépassements ;

Considérant que des dépassements de seuils de vigilance fixés dans les conditions sectorielles relatives aux centres d'enfouissement technique - CET - ont été mis en évidence, au niveau de l'eau souterraine, pour le NH_4 et le carbone organique total (COT) ; que ces dépassements ne sont pas liés à des activités antérieures menées au droit du terrain mais au contexte industriel dans lequel s'insère le terrain, avec présence de deux ruisseaux récepteurs d'eaux usées industrielles ;

Considérant que l'exploitant a prévu diverses mesures afin de prévenir tout risque de pollution du sol ou des eaux souterraines ;

Considérant que ces mesures relèvent pour partie, de mesures de prévention et pour partie, de mesures de surveillance ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de surveillance, les dispositions de l'article 23, §5, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles précisent : « *la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes (...) s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le rapport de base contient les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation, qu'il comprend également des propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance conformément aux dispositions de l'article 32, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant que la Direction de l'Assainissement des Sols a remis un avis favorable conditionnel sur ce rapport de base.

Gestion des déchets

Considérant que la Direction des Infrastructures et de la Politique des Déchets a remis un avis favorable sur la gestion des déchets au sein de l'entreprise moyennant le respect de conditions particulières d'exploitation.

Bruit

Considérant qu'une étude de bruit est présente dans le dossier de demande ; qu'une simulation a été réalisée en trois points ; qu'un dépassement important de la norme apparait au point 1 (50,6 dB(A) au lieu de 40 dB(A) autorisé) ainsi qu'un dépassement moins important au point 3 (47,2 dB(A) au lieu de 45 dB(A)) ; que l'auteur de l'EIE préconise des mesures d'atténuation au niveau des installations extérieures et des convoyeurs et conclut qu'après la réalisation de ces aménagements que les valeurs limites de bruit seraient respectées.

Eaux de surface

Eaux de surface

Considérant que l'établissement génèrera des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Considérant que les besoins en eau de l'établissement se composent comme suit :

- nettoyage des betteraves ;
- transport des betteraves ;
- extraction du sucre ;
- alimentation de la chaudière et des tours de refroidissement ;
- nettoyage des installations ;
- besoins domestiques ;

Considérant que durant la campagne, la plus importante entrée d'eau est issue des betteraves, qu'en effet, la betterave sucrière se compose de 75 % d'eau et le procédé d'extraction du sucre vise, par définition, à libérer une part élevée de l'eau y contenue ;

Considérant, qu'en prenant en compte la haute efficiente énergétique du projet et l'évaporation de l'eau fort limitée associée, le volume d'eau condensé excédentaire estimé par le projet s'élève à 645 l/tonne de betteraves ;

Considérant que cet apport continu en eau depuis les betteraves engendre inévitablement un rejet d'eau excédentaire malgré les recyclages ;

Considérant que les principaux besoins en eau seront donc assurés par recyclage des eaux issues des betteraves, que :

- l'eau utilisée pour le lavage et le transport des betteraves est issue du recyclage des eaux épurées (sortie step) et d'eau issue du décanteur (prétraitement des eaux de lavage) ;

- une partie de l'eau issue de la condensation de l'étape d'évaporation du jus est quant à elle recyclée dans les tours de refroidissement et pour l'alimentation de la chaudière ;

Considérant que lors du démarrage de l'installation l'eau sera puisée dans une prise d'eau souterraine à raison de 100 m³/h et 60.000 m³/an et que l'établissement utilisera l'eau du réseau de distribution pour les usages domestiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux usées domestiques, le personnel occupé par l'établissement sera de 45 employés et 40 ouvriers toute l'année, il passera à 63 employés et 57 ouvriers durant la campagne ; que sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par l'établissement vis-à-vis des eaux usées domestiques peut dès lors être estimée à 35 EH durant l'année et 50 EH en campagne ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, la conception de l'établissement permet une stricte séparation de deux flux, à savoir :

- les eaux de pluie contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les activités de l'établissement et dès lors qualifiées d'eaux usées industrielles. L'exploitant identifie les zones suivantes comme étant susceptibles de générer des eaux pluviales polluées : réception-tare, cour à betteraves, lavoir à betteraves (I1 à I3), parc à pulpes (I6) et voiries associées. La Direction des Eaux de Surface (DESu) identifie également la zone du stockage des pierres calcaires (D61), des pierres (D62) et des herbes (D63) issues des betteraves. Les eaux de pluie non contaminées et non susceptibles d'être contaminée sont collectées dans un bassin d'orage de 1.500 m³ avant rejet ;

- les eaux de pluie non contaminées et non susceptibles d'être contaminées par les activités de l'établissement issues des toitures et des zones imperméabilisées sans risque de contamination, dont notamment les parkings de voitures.

Considérant qu'en campagne, les eaux usées industrielles transitent par un bassin d'orage d'une capacité de 1.200 m³ et sont ensuite gérées avec les eaux usées industrielles (issues du lavage de betteraves) ; qu'en inter-campagne, lorsque le risque de contamination des eaux pluviales est beaucoup plus restreint, voire non existant, les eaux récoltées dans ce bassin de 1.200 m³ sont mises en communication avec les eaux pluviales non polluées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux usées industrielles, il y a lieu de distinguer la période de campagne et l'inter-campagne ;

Considérant qu'en campagne, les eaux usées industrielles sont composées :

- des eaux de lavage des betteraves ;

- des eaux issues du pressage des pulpes sortant de la diffusion, ces eaux étant recyclées vers la diffusion ;

- des eaux issues de la condensation des jus ;

- des eaux pluviales polluées ou potentiellement polluées, issues des bassins de décantation, des superficies contaminées (réception-tare, cour à betteraves, lavoir à betteraves, parc à pulpes et voiries associées) ;

- de manière plus anecdotique, les eaux de purge des systèmes de refroidissement et de la chaudière ;

Considérant donc que les deux flux principaux d'eaux usées sont donc générés par le process ;

Considérant que le premier flux est composé des eaux issues du lavage des betteraves ; qu'il se caractérise comme suit : la teneur en DCO des eaux de lavage est comprise entre 5.000 et 20.000 mg/l, la concentration étant susceptible d'augmenter au cours de la saison du fait des recyclages ; le rapport DCO/N de ces effluents est < 100/2 ;

Considérant que le second flux est composé des condensats de l'évaporation du jus sucré, que ces eaux présentent une teneur élevée en ammoniaque (80 à 95 mg N/l) et une DCO relativement faible (200 mg/l) ; que le volume d'eaux usées déversées est composé des eaux excédentaires issues des betteraves et des éventuelles eaux pluviales ;

Considérant que le système de traitement des eaux envisagé par l'exploitant se compose :

- d'un dessablage, tamisage et décantation pour les eaux de lavage des betteraves ; le tamisage permet de capter les herbes et radicelles, les boues issues de la décantation sont quant à elles stockées dans de plus large bassins de décantation (lagunes de 7 ha), la terre accumulée étant évacuée hors campagne ;

- d'un bassin d'orage de collecte d'une capacité de 1.200 m³ pour les eaux pluviales potentiellement polluées ; ces eaux sont gérées avec les eaux de lavage des betteraves ;

- d'un traitement anaérobie (bassin de décantation et anaérobie) ;

- d'un traitement aérobie pour les eaux usées industrielles ;

- d'un bassin d'orage de 1.500 m³ pour les eaux pluviales non contaminées ;

Considérant que les eaux de lavage des betteraves subiront donc un dessablage, un tamisage, une décantation, que la surverse claire est pour partie directement recyclée sur le lavoir, la plus grande partie fait l'objet d'un traitement anaérobie pour être ensuite recyclée, qu'une petite partie des eaux sortant de la décantation est envoyée dans le traitement aérobie comme appoint de DCO ;

Considérant que les eaux issues de la condensation des jus sont en partie recyclées vers le lavage des betteraves, que le plus gros flux fait l'objet du traitement aérobie (traitement sur le carbone et l'azote) et constitue le rejet final d'eaux usées industrielles ;

Considérant qu'en période d'inter-campagne que les rejets d'eaux usées industrielles sont quasis nuls, qu'ils seront composés d'eaux pluviales tombant sur les bassins de décantation et d'eaux issues de la vidange des bassins de lagunage avant la saison ;

Considérant que la demande de permis unique sollicite un rejet de 100 m³/h durant quatre périodes d'une semaine, que le système de traitement des eaux envisagé par l'exploitant se compose d'un traitement aérobie pour les eaux usées industrielles ;

Considérant que les discussions relatives aux performances épuratoires attendues, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles s'établissent comme suit :

a) Période de campagne

Considérant que la demande de permis unique porte sur un rejet d'eaux usées industrielles présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume horaire : 376 m³/h ;
- Volume journalier : 9.040 m³/j ;
- DCO : 65 mg/l, une tolérance de 30 % durant une période cumulée de 48 h est à considérer soit 84,5 mg/l ;
- DBO_5 : 20 mg/l ;
- MES : 15 mg/l ;
- N-Ntot : 7 / 10 mg/l
- $N\text{-}NH_4$: 0,7 mg N/l ;
- P-Ptot : 1 mg P/l ;

Considérant que le volume spécifique de l'établissement sera de 0,645 m³/t de betterave traitée, que les charges rejetées par tonne de betterave et par jour seront donc les suivantes :

- DCO : 42,25 gr/t et 590 kg/j (4.350 EH de DCO) ;
- DBO5 : 13 gr/t et 180 kg/j (3.000 EH de DBO5) ;
- MES : 9,75 gr/t et 135,6 kg/j (1.500 EH en MES) ;
- N-Ntot : 4,55 gr N/t et 63,28 kg/j ;
- P-Ptot : 0,65 gr/t et 9 kg P/j ;

Considérant que les niveaux d'émissions associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles mentionnés dans les documents préparatoires (janvier 2017 et octobre 2018) à l'adoption des conclusions MTD pour le secteur de l'agro-alimentaire mentionnent les niveaux suivants :

- m³/t : 0,5 à 1 m³/t ;
- DCO : 30 à 81 gr/t et 25 à 100 mg/l ;
- DBO_5 : pas d'informations ;
- MES : 6 à 22 gr/t et 4 à 50 mg/l ;
- N-Ntot : 1,5 à 14 gr N/t et 2 à 20 mg/l ;
- P-Ptot : 0,08 à 0,95 gr P/t et 0,2 à 2 mg/l ;

Considérant que le document d'octobre 2018 mentionne cependant que pour le secteur des sucreries, la concentration en DCO pourrait atteindre une valeur de 155 mg/l, associé à un volume spécifique de 0,5 à 1 m³/t cette valeur représente entre 77 et 155 gr/t de DCO rejetée ;

Considérant qu'en termes de niveaux d'émission (concentrations m³/t et gr/t) les performances annoncées dans la demande respectent les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des MTD ;

Considérant que la norme sur la DBO_5 sera cependant quelque peu abaissée pour une valeur de 15 mg/l ;

b) Période inter-campagne

Considérant que la demande porte sur 4 périodes d'une semaine, que la demande de permis unique sollicite sur un rejet d'eaux usées industrielles présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume horaire : 100 m³/h ;
- Volume journalier : 2.400 m³/j ;
- DCO : 110 mg/l ;
- DBO_5 : 20 mg/l ;
- MES : 15 mg/l ;
- N-Ntot : 10 mg/l
- $N\text{-}NH_4$: 2 mg N/l ;
- P-Ptot : 1 mg P/l ;

Considérant que la différence sur la DCO, par rapport à la période de campagne s'explique par le fait que les eaux traitées sont issues des bassins de lagunage (superficie de l'ordre de 7 hectares) qui reprennent les eaux de lavage des betteraves qui auront été recyclées tout au long de la campagne ;

Considérant que ces eaux contiennent donc une DCO réfractaire plus importante expliquée par le recyclage, les pigments des herbes, des macromolécules dont des acides humiques (issus des terres), que ces eaux auront par ailleurs fait l'objet d'un traitement anaérobie (biométhanisation) durant la campagne ;

Considérant que la valeur de 110 mg/l reste dans les niveaux d'émission associés aux MTD mentionnés dans les documents préparatoires (janvier 2017 et octobre 2018) à l'adoption des conclusions MTD pour le secteur de l'agro-alimentaire, que ces eaux seront, d'origine, carencées en azote et phosphore, qu'il n'est pas exclu que l'exploitant doive apporter un complément N/P ;

Considérant que les performances annoncées dans la demande respectent les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des MTD ;

c) Respects des MTD « générales » relatives à l'eau

Considérant qu'en ce qui concerne les autres MTD relatives à l'eau décrites dans le document de référence adopté en 2006 le projet se positionne comme suit :

- nettoyage à sec de toute la zone sucre (chargement, ensachage) de manière à réduire la consommation d'eau et les rejets en DCO, DBO ;

- utilisation des condensats de l'évaporation pour alimenter la chaudière et les tours de refroidissement ;

- tamisage de l'eau de lavage des betteraves afin de séparer les radicelles et herbes qui seront pour partie valorisées dans le traitement anaérobie, cette

mesure permettant de réduire la charge en DCO, DBO5 des eaux de lavage et le risque de développement de mauvaises odeurs ;

- mise en place d'un décanteur circulaire pour traiter les eaux de lavage des boues et n'envoyer dans les lagunes que des boues épaissies ;

- mise en place d'un réseau séparatif des différents flux d'eaux usées industrielles (lavage, condensats issus de l'évaporation du jus, eau issues du pressage des pulpes) permettant un recyclage optimal des eaux ;

- recyclage des eaux de lavage ;

- traitement secondaire et tertiaire (azote) des eaux (condensats) issus de l'évaporation des betteraves ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres MTD relatives à l'eau décrites dans le projet de conclusions de meilleures techniques disponibles adopté en janvier 2017, l'établissement met en place les MTD2, MTD3, MTD7, MTD10, MTD12 ; qu'il met en œuvre les MTD41 relatives à son secteur ;

Considérant que le projet prévoit une gestion différenciée des différents flux d'eaux au sein de l'établissement, qu'en termes de rejets (point de contact physique avec le milieu récepteur) et de déversements (point de contrôle de la qualité des eaux rejetées) le projet prévoit deux situations différentes en fonction de la campagne et de l'inter-campagne :

Considérant que durant la campagne les rejets et déversements suivants sont à identifier :

Rejet	***Dév.***	***Nature des eaux***	***Milieu récepteur***
R1	D1	Eaux usées industrielles issues de la station d'épuration aérobie	Rejet en eau de surface
R1	D2	Eaux pluviales issues du bassin d'orage de 1.500 m³	Rejet en eau de surface
R1	D3	Rejet exceptionnel d'eaux usées industrielles composées d'eaux pluviales contaminées collectées dans le bassin d'orage de 1.200 m³	Rejet en eau de surface
R2	D4	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout

Considérant que durant l'inter-campagne les rejets et déversements suivants sont à identifier :

Rejet	***Dév.***	***Nature des eaux***	***Milieu récepteur***
R1	D1	Eaux usées industrielles	Rejet en eau de surface
R1	D2	Eaux pluviales issues du bassin d'orage de 1.500 m³ ou du bassin d'orage 1.200 m³	Rejet en eau de surface
R2	D4	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout

R3	D5	Eaux pluviales issues du bassin d'orage de 1.500 m³ ou du bassin d'orage 1.200 m³	Rejet en eau de surface

Considérant que le rejet R1 – déversement n°3 identifié comme un rejet exceptionnel d'eaux usées industrielles composées d'eaux pluviales contaminées collectées dans le bassin d'orage de 1.200 m³ durant la période de campagne est proposé par la DESu ;

Considérant que ce déversement n°3 vise à permettre l'évacuation d'une quantité importante d'eaux contaminées mais présentant une faible concentration suite à une pluie importante ; que cette mesure vise à éviter d'imposer à l'exploitant de traiter ces eaux dans la station d'épuration pour évacuer le surplus d'eaux et donc à éviter une dilution des effluents traités ;

Considérant que le rejet R3 – déversement n°5, sollicité en inter-campagne concerne des eaux pluviales issues soit du bassin d'orage de 1.500 m³, soit du bassin d'orage de 1.200 m³, que ce point est sollicité pour faire face à d'éventuels problèmes sur la conduite de refoulement ou des pompes ;

Considérant qu'on relèvera également que la demande sollicite un point de rejet temporaire, R4, en eau de surface, relatif au déversement d'eaux souterraines dans le cadre de pompages d'essais pour la prise d'eaux souterraine ;

Considérant que l'établissement est pour partie repris en régime d'assainissement collectif au PASH de la Senne, que le rejet R2 a lieu dans les égouts publics situés rue Zénobe Gramme raccordés à la station d'épuration d'Ecaussines – 55050/01 ;

Considérant que le rejet R1 a lieu dans le canal Charleroi – Bruxelles, au sein de la masse d'eau SA01B - Bief de partage du canal Charleroi-Bruxelles, masse d'eau artificielle ;

Considérant que les points de rejet R3 et R4 auront lieu dans le ruisseau du bois de Feluy, cours d'eau de 2ème catégorie, cours d'eau n° 1.208, affluent de la Senette, masse d'eau SN08R – Sennette I ;

Considérant que le rejet R2 relatif aux eaux usées domestiques est conforme aux dispositions de l'article R. 277 du Code de l'Eau, qu'il est sans impact sur la station d'épuration ;

Considérant que le rejet R3 concerne des eaux pluviales non contaminées et non susceptibles d'être contaminées issues du bassin d'orage de 1.500 m³, que ce rejet est sans impact qualitatif sur le milieu récepteur et que le rejet exceptionnel du bassin d'orage de 1.200 m³ est refusé ;

Considérant que le rejet R4 est temporaire et se rapporte à un pompage d'essais dans le cadre de la création d'une prise d'eau souterraine, qu'il est sans impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que le rejet R1 aura lieu dans le canal Charleroi-Bruxelles au sein de la masse d'eau SA01B, masse d'eau artificielle, composée du Bief de partage entre l'écluse de Viesville, le plan incliné de Ronquières, l'ascenseur N°1 d'Houdeng-Goegnies et l'ascenseur de Strépy-Thieu, qu'il s'agit du Bief 3 identifié par la DGO_2, que la longueur de la masse d'eau est de 38 km, le canal a une section moyenne de 50 m de largeur et 3 mètres de profondeur ;

Considérant que la masse d'eau naturelle SN08R n'atteint pas le bon état, que la masse d'eau artificielle SA01B n'atteint pas le bon potentiel ;

Considérant que la masse d'eau SN08R ne sera pas influencée par des rejets d'eaux usées industrielles issues de l'établissement, qu'il ne sera donc pas procédé à son évaluation plus complète ;

Considérant que l'état de la masse d'eau SA01B est caractérisé :

- par la station de mesure AQUAPHYC 1552 située sur le canal au sein de la commune de Seneffe, en direction de Bruxelles, à une distance de plus ou moins 3,7 km en aval du futur point de rejet ;

- sur base d'informations complémentaires communiquées dans la demande de permis (rapport 2016 de la Commission Santé-Environnement du Parc Industriel de Feluy) ;

Considérant que selon les résultats de la station de mesure AQUAPYC, la masse d'eau n'atteint pas le bon état ; que le paramètre des éléments physico-chimiques responsable de la non-atteinte de la bonne qualité de la masse d'eau est la DCO avec 13 dépassements sur 57 mesures ;

Considérant qu'une amélioration semble s'observer depuis 2016 avec aucun dépassement de la valeur de la DCO et toutes les mesures (12 prélèvements) inférieures à 20 mg/l, qu'un dépassement est observé pour les orthophosphates solubles et phosphore total en novembre 2015 et trois légers dépassements sont observés en 2013 (2 mesures) et 2014 pour l'azote kjedahl ;

Considérant que cette évaluation est par ailleurs confirmée par les résultats du rapport de la Commission Santé-Environnement du Parc Industriel de Feluy ;

Considérant que l'évolution positive de la qualité de la masse d'eau s'explique par l'amélioration des rejets existants au sein du canal et la suppression d'un important rejet ;

Considérant que les rejets les plus impactant de l'établissement auront lieu durant la période de campagne, qu'ils consistent en un apport d'une teneur en DCO de l'ordre de 65 mg/l, soit 2,16 fois supérieure à la norme du bon état (30 mg/l en percentile 90) ;

Considérant que cette DCO est associée à une valeur très faible sur la DBO_5, les MES et les matières eutrophisantes), les effluents déversés faisant l'objet d'une épuration poussée ;

Considérant que des conditions particulières visant à réaliser un monitoring du milieu récepteur, à interdire tout rejet non conforme, à anticiper les incidents ou accidents sont prescrites pour encadrer cette pression ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des

autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis, en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les Fonctionnaires technique et délégué, celle connue avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **1er août 2018** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis, en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et en ce qui concerne la partie urbanistique relative aux enseignes, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise d'eau souterraine, il y a lieu de limiter le présent permis à un durée d'un an à compter de la date de présente autorisation afin de permettre la caractérisation par des pompage d'essais.

ARRETENT

Article 1er. La S.C.R.L. COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS - Boucle Odon Godart, n° 7 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE/OLLN - est **autorisée** à implanter et exploiter une nouvelle sucrerie et ses équipements annexes, dans un établissement situé Zoning industriel, Zone B - Rue Zénobe Gramme à 7181 FELUY/SENEFFE, sur les parcelles cadastrées sur Familleureux section A n° 18v, 18x, 33c, 18m, et sur Feluy section D n° 193C2, 193D2, 193E2, 193G2, 193Z2, 193C3, 193F3, 193G3, 284L, 285c, 287B, 294c, 295C, 297b, 300a, 301a, 302, 303, conformément aux plans joints à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

B1 : réception des betteraves ;

B2 : découpage des betteraves ;

B3 : épuration des jus ;

B4 : cristallisation du sucre ;

B5 : séchage du sucre ;

B6 : utilités et salle de contrôle ;

B7 : filtre à écumes ;

B8 : trémies d'expédition du sucre et chargement du sucre en vrac ;

B9 : ensachage du sucre ;

B10 : stockage du sucre en sacs sur palettes ;

B11 : station de comptage et détente de gaz ;

B12 : salle électrique lavoir ;

B13 : salle électrique connexion réseau ;

B14 : atelier de maintenance ;

B15 : magasin pièces de maintenance ;

B16 : magasin pièces de rechange ;

B17 : magasin sucre déclassé ;

B18 : stockage des huiles et des liquides inflammables ;

B19 : stockage de produits chimiques en conteneur ;

B20 : stockage de produits chimiques solides ;

B21 : bâtiment pompe incendie ;

B22 : bâtiment administratif ;

B23 : vestiaires, douches, cantine et toilettes ;

B24 : séchage et pelletisation des pulpes ;

B25 : stockage et chargement des pellets de pulpes.

Installations, activités ou procédés

I1 : sucrerie avec une râperie de 14.000 t de betteraves par jour, 10.284 kW ;

I2 : raffinerie de sucre de 2.233 t de sucre/jour, 5.709 kW ;

I3 : installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux (2 fours verticaux), 140 t/j, 386 kW ;

I4 : biométhanisation exclusive des résidus ou sous-produits agro-alimentaires générés par l'usine - unité équipée d'une torchère, 800 Nm^3/h ;

I5 : station d'épuration d'eaux usées industrielles de nitrification-dénitrification, 81.800 EH ;

I6 : installation de production de vapeur sous pression : chaudière de récupération, 72 t/h, 264 kW ;

I7 : installation pour la prise d'eau souterraine non ptabilisable et non destinée à la consommation humaine, 60.000 m^3/an ;

I8 : production d'électricité - transformateurs statiques reliés à une installation électrique ;

I9 : installation de production de froid ;

I10 : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

I11 : installations de combustion ;

I12 : production d'air comprimé, 275 kW ;

I13 : recompression mécanique de vapeur, 4.200 kW ;

I14 : surpresseurs à gaz, 750 kW ;

I15 : atelier de maintenance n° 1, 18,5 kW ;

I16 : atelier de maintenance n°2 ;

I17 : oxydateur thermique RTO (traitement de l'air), 0,4 MW_{th} ;

I18 : conduite vers le canal pour le rejet des eaux usées ;

Dépôts

D1 : réservoir d'air comprimé A : 40 m³ ;

D2 : réservoir d'air comprimé B : 40 m³ ;

D3 : stockage mélasse (7.500 m³) : 10.500 t ;

D4 : stockage mélasse (7.500 m³) : 10.500 t ;

D5 : réservoir mélasserie fin de campagne (1.500 m³) : 2.100 t ;

D6 : stockage pulpes pressées : 1.200 t ;

D7 : stockage pulpes non pressées : 200 t ;

D8 : radicelles non pressées : 200 t ;

D9 : stockage pellets : 22.000 t ;

D10 : stockage des écumes : 1.000 t ;

D11 : déchets métalliques : 10 m³ ;

D12 : déchets inertes : 10 m³ ;

D13 : déchets de films "plastique" : 10 m³ ;

D14 : déchets de carton/papier : 10 m³ ;

D15 : déchets industriels banals : 10 m³ ;

D16 : déchets de carton/papier à l'ensachage de sucre : 10 m³ ;

D17 : réservoir eau condensée et incendie : 3.000 m³ ;

D18 : réservoir eau déminéralisée : 600 m³ ;

D19 : bassin d'orage 1 : 1.500 m³ ;

D20 : bassin d'orage 2 : 1.200 m³ ;

D21 : bassin décantation : 120.000 m³ ;

D22 : diesel engins de manutention - 1 pompe : 10.000 l ;

D23 : huiles de lubrification : 3.000 l ;

D24 : huiles usagées : 5.000 l ;

D25 : gaz pour maintenance (oxygène et argon) : 1.000 l ;

D26 : voitures : 114 places ;

D27 : voitures/service agronomique : 7 places ;

D28 : camions de betteraves : 18 places ;

D29 : camions de sucre : 4 places ;

D30 : silo à sucre A : 95.000 t ;

D31 : silo à sucre B : 95.000 t ;

D32 : quatre trémies et chargement des camions en sucre : 720 t ;

D33 : stockage sucre palettisés : 600 t ;

D34 : bisulfite de sodium 38-40% : 49 m³ ;

D35 : NaOH (soude caustique) : 84 m³ ;

D36 : acide sulfurique 37 % : 49 m³ ;

D37 : gypse : 62 m³ ;

D38 : acide chlorhydrique : 13 m³ ;

D39 : anti-mousse lavoir : 10 m³ ;

D40 : anti-mousse : 80 t ;

D41 : biocide : 30 t ;

D42 : soude caustique : 5 t ;

D43 : acide chlorhydrique dilué : 5 t ;

D44 : produit anti tartre : 8 t ;

D45 : aluminium sulfate : 2 t ;

D46 : déchets imbibés d'aluminium sulfate : 1.600 l ;

D47 : acide péracétique à 15 % : 30 t ;

D48 : hypochlorite de soude : 3 t ;

D49 : acide sulfamique/formique : 3 t ;

D50 : produits de nettoyage : 5 t ;

D51 : isopropanol : 3.000 l ;

D52 : produits de traitement de chaudière : anti-mousse : 1.000 l ;

D53 : produits de traitement de chaudière : anti oxygène : 1.000 l ;

D54 : produits de traitement de chaudière : anti corrosion : 6.000 l ;

D55 : stockage de produits chimiques solides non dangereux : 120 t ;

D56 : chlorure de sodium : 15 t ;

D57 : carbonate de soude/bicarbonate (filtres à écumes) (stock journalier) : 150 t ;

D58 : adjuvant filtration (floculant) : 5 t ;

D59 : autres produits chimiques pour le laboratoire : 500 l ;

D60 : stockage des betteraves entrantes (stock d'une journée de production) : 14.000 t ;

D61 : stockage de pierres calcaires (environ 50 % des besoins annuels) : 18.000 t ;

D62 : stockage de pierres extraites du lavage des betteraves : 1.500 t ;

D63 : stockage d'herbes issues du lavage des betteraves : 3.000 t.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :[1]

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1er octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014).

2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.

3. Les dispositions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III.

4. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005).

5. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006).

6. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28 septembre 2007).

---

[1] Ces conditions peuvent être consultées sur le site http ://environnement.wallonie.be/ ou sur le site https ://wallex.wallonie.be/.

7. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012).

8. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication du sucre (*Moniteur belge* du 11 mars 2003).

9. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003).

10. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007).

11. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003)

12. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion (*Moniteur belge* du 11 mars 2013).

13. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015).

14. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (*Moniteur belge* du 21 novembre 2007).

15. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres (*Moniteur belge* du 3 janvier 2008).

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. <u>Conditions relatives à l'urbanisme</u>

- toutes les installations techniques auront une teinte de ton gris mat ;

- les panneaux béton de silex lavé seront remplacés par des panneaux béton lisses de ton gris ;
- respecter le plan d'implantation en ce qui concerne l'implantation des bâtiments et installations, et des plantations, tout en respectant les conditions évoquées ci-après.

2. Conditions relatives à la mobilité

- le stationnement des camions en attente de déchargement le long de la voirie d'accès principale est interdit ;
- l'exploitant prévoit un parking d'attente de minimum 30 emplacements camions à proximité du site (lors de la reconversion du site de BASF) ;
- l'apport des pierres à chaux est réalisé par voie d'eau (environ 260.000 t/an) ;
- l'exploitant fait réaliser une étude de faisabilité en ce qui concerne l'utilisation de la voie ferrée, positionnée à Garocentre (contact avec les différents intervenants : Infrabel, le Port Autonome, le gestionnaire de la voirie traversée,...), clients potentiels, moyen de manutention supplémentaire, tonnage possible, etc. Cette étude doit être transmise au Fonctionnaire délégué dans les trois ans à dater de la délivrance du permis unique ;
- l'exploitant met en place, dès le début de l'exploitation, un cahier des charges qui, outre les précisions générales liées à ce type d'activité, mentionnera les points suivants :
    - les 6 itinéraires obligatoires pour les transports par camions via les accès de grands gabarits. Aucune exception ne doit être faite ;
    - pour le charroi par tracteurs (soit environ 6 % du charroi de betteraves) et autres véhicules lourds susceptibles d'emprunter des voiries locales :
        1. obligation d'emprunter les axes de gabarits plus importants ;
        2. interdiction de traverser les villages de Familleureux, Arquennes, Feluy et Marche-lez-Ecaussinnes ;
        3. limiter autant que possible la traversée de Seneffe ;
        4. respecter les interdictions aux poids lourds (notamment dans les villages cités ci-avant mais également au niveau de la rue de Nivelles comme précisé dans le Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Ecaussinnes ;
- l'accès au Site est limité pour les véhicules légers (personnel et visiteurs) : ceux-ci ne sont pas autorisés sur le Site, en dehors du parking qui leur est réservé. Cette mesure permet de limiter le risque d'incident au sein du Site et de ne pas encombrer inutilement les axes de circulation internes. Un balisage des chemins d'accès aux différents bâtiments est réalisé au départ des zones de parkings ;

- l'exploitant assure des contacts réguliers avec les transporteurs afin d'organiser au mieux les arrivées de betteraves (et autres flux) ;
- en cas de problème sur le Site en cours d'exploitation, l'exploitant prend rapidement contact avec les transporteurs afin de les stopper bien en amont du Site sur le lieu de chargement des betteraves. Nous recommandons également de créer une procédure spécifique pour les transporteurs en cas de problème sur le Site avec notamment l'indication des parkings d'attente sur les axes autoroutiers ;
- favoriser autant que possible le transport des betteraves par camions afin de réduire petit-à-petit la part des 6 % de transport par tracteurs ;
- prendre part à la dynamique présentée dans le PCM de Seneffe – Manage qui vise localement à créer des zones de stockage de betteraves à des endroits stratégiques pour les agriculteurs locaux.

3. Conditions relatives aux plantations et à la biodiversité

- utiliser des plantes indigènes dans le cadre des plantations prévues. Pour ce faire, il est recommandé de se baser sur la liste des arbres et arbustes indigènes présente dans la publication du SPW « Des haies pour demain » de Christiane Percy ;
- utiliser une grande diversité de types de plantations (haies mixtes, plantations mixtes) ;
- choisir des plantes constituant une ressource de nourriture pour les animaux (arbustes présentant des baies, plantes mellifères, ...) ;
- végétaliser les murs/façades dans la mesure du possible à l'aide de plantes grimpantes (minimum 3 bâtiments) ;
- s'assurer, avant tout travaux d'abattage, de l'absence d'animaux nichant à l'intérieur des cavités des arbres (chauves-souris, oiseaux, etc.) ;
- lors de la phase de chantier, réaliser les travaux d'abattage en dehors de la période de couvaison, s'étalant approximativement du 1er avril au 15 août ;
- ne pas utiliser de pesticide et d'herbicide dans le cadre de la gestion des espaces verts ;
- durant la phase de travaux du réalignement du ruisseau, il est primordial de travailler en maintenant au maximum la végétation existante ;
- planter des haies le long des talus en périphérie du Site ;
- choisir, dans le cadre des plantations, un mélange d'espèces d'arbres indigènes à croissance rapide (saule, bouleau, érable,...) et lente (hêtre, chêne,...) afin d'obtenir rapidement un écran végétal mais durable dans le temps ;
- ces travaux de plantation seront réalisés avant le démarrage de l'exploitation.

4. Conditions relatives à la sécurité incendie

L'exploitant respecte les prescriptions et les moyens de lutte contre l'incendie établis en accord avec la Zone de Secours Hainaut Centre (annexe 1). Il fait effectuer un contrôle de l'établissement à la fin des travaux et avant la mise en exploitation de l'établissement, il transmet au Bourgmestre de Seneffe et au Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport attestant de la mise en conformité de l'établissement.

Tous les cinq ans, l'établissement fait l'objet à la demande de l'exploitant d'une visite dudit service. Une copie du rapport de visite rédigé par ce dernier est transmise sans délai par l'exploitant au Fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement et au Bourgmestre de Seneffe.

5. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Art 1er. En application de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre, les activités et gaz à effet de serre visées sont :

Activités	**Gaz à effet de serre**
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Art 2. §1er. L'exploitant surveille les émissions de gaz à effet de serre conformément à des méthodes spécifiques de surveillance établies conformément au Règlement (UE) n° 601/2012 .

§2. L'exploitant, préalablement au démarrage effectif de l'installation, s'engage à transmettre pour approbation, à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, une mise à jour du plan de surveillance tel que proposé lors de la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Cette mise à jour devra être établie selon les modalités reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre.

Art 3. L'exploitant a l'obligation de notifier à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat sans retard indu toute proposition de modification du plan de surveillance conformément à l'article 15 du Règlement 601/2012 précité. Par dérogation à l'alinéa 1er, les modifications du plan

de surveillance qui ne doivent pas obtenir d'approbation sont notifiées à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour le 31 décembre de la même année au plus tard.

Art 4. L'exploitant communique à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, au plus tard le 31 décembre de chaque année, toutes les informations utiles concernant les modifications prévues de la capacité, du niveau d'activité et de l'exploitation d'une installation, susceptibles d'avoir une incidence sur l'allocation de quotas. L'exploitant communique à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat toutes les informations utiles concernant les modifications effectives de la capacité, du niveau d'activité et de l'exploitation d'une installation, susceptibles d'avoir une incidence sur l'allocation de quotas, et ce, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la modification.

Art 5. L'exploitant déclare les émissions de gaz à effet de serre des installations et activités visées à l'article 1 conformément aux dispositions prévues par le décret du 10 novembre 2004, modifié en dernier lieu par le décret du 21 juin 2012 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou aux dispositions prévues en vertu de celui-ci.

Art 6. L'exploitant a l'obligation de restituer dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile des quotas correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'établissement au cours de l'année civile écoulée telles qu'ont été vérifiées conformément aux dispositions du décret du 10 novembre 2004 précité.

6. Conditions émises par Fluxys

Voir annexe 2.

7. Conditions émises par Elia

Voir annexe 3.

8. Conditions relatives aux rejets à l'atmosphère.

Voir annexe 4.

9. Conditions relatives à la gestion des déchets.

Voir annexe 5.

10. Conditions relatives au rapport de base.

Voir annexe 6.

11. Conditions de la Direction de la Protection des Sols.

Voir annexe 7.

12. Conditions émises par le Département de l'environnement et de l'Eau comprenant les conditions générale d'exploitation, les conditions d'exploitation relatives aux eaux souterraines, les conditions émises par la Cellule RAM, les conditions du service géologique, les conditions relatives aux dépôts de liquides dangereux en réservoirs fixes aériens, les conditions relatives aux dépôts de liquides en récipients mobiles, les conditions relatives au dépôt de gaz en récipients mobiles, les conditions relatives au stockage de substances solides dangereuses conditionnées, les conditions relatives aux rapports sur les incidents et la remise en état du site en fin d'exploitation.

Voir annexe 8.

13. Conditions relatives au déversement des eaux issues de l'établissement.

Voir annexe 9.

ΩΩΩΩΩΩ

Article 5. §1er. Le présent permis est accordé pour un terme d'un an à compter de la date de la présente autorisation en ce qui concerne la prise d'eau souterraine.

§2. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 1er août 2038 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour la partie urbanistique relative aux enseignes, et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux Fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétal du livre Ier du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des

transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site http ://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678 peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 1. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

   - à l'exploitant, la S.C.R.L. COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS, Boucle Odon Godart, n° 7 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE/OLLN ;
   - au Collège communal de et à 7170 MANAGE ;
   - au Collège communal de et à 7180 SENEFFE ;
   - au Collège communal de et à 7190 ECAUSSINNES ;
   - au Collège communal de et à 7100 LA LOUVIERE ;
   - au Collège communal de et à 7070 LE ROEULX.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

   - à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
   - à la CCATM DE SENEFFE, Rue Lintermans n° 21 à 7180 SENEFFE ;
   - à la DGO1 - D.141 - DIRECTION DES ROUTES DE MONS, Rue du Joncquois n° 118 à 7000 MONS ;
   - à la DGO2 - DO242 - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE MONS, Rue Verte n° 11 à 7000 MONS ;
   - à la DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DEE – DIRECTION DES EAUX DE SURFACE, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
   - à la DGO3 - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
   - à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;

- à FLUXYS BELGIUM S.A., Avenue des Arts, n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
- à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue Saint Antoine n° 1 à 7021 HAVRE/MONS ;
- à l'IDEA, rue de Nimy n° 53 à 7000 MONS ;
- au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE, rue des Sandrinettes n° 29 bte à 7033 Cuesmes ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

Article 2. La présente décision est enregistrée sous le numéro **30379** auprès de la Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Charleroi, le 18 JAN. 2019

Signatures

Le Fonctionnaire délégué,

Raphaël STOKIS

Le Fonctionnaire technique,

Fabian VANBENEDEN

COPIE CONFORME

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Annexes

Annexe 1 : Rapport d'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre daté du 26 septembre 2018.

Annexe 2 : Rapport d'avis de Fluxys daté du 7 septembre 2018.

Annexe 3 : Rapport d'avis d'Elia

Annexe 4 : Conditions d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques.

Annexe 5 : Dispositions générales relatives à la gestions des déchets.

Annexe 6 : Dispositions inhérentes au rapport de base.

Annexe 7 : Rapport d'avis de la Direction de la Protection des Sols.

Annexe 8 : Conditions émises par le Département de l'environnement et de l'Eau comprenant les conditions générale d'exploitation, les conditions d'exploitation relatives aux eaux souterraines, les conditions émises par la Cellule RAM, les conditions du service géologique, les conditions relatives aux dépôts de liquides dangereux en réservoirs fixes aériens, les conditions relatives aux dépôts de liquides en récipients mobiles, les conditions relatives au dépôt de gaz en récipients mobiles, les conditions relatives au stockage de substances solides dangereuses conditionnées, les conditions relatives aux rapports sur les incidents et la remise en état du site en fin d'exploitation.

Annexe 9 : Conditions relatives au déversement des eaux issues de l'établissement.

Annexe 10 : Plan de situation des bâtiments, installations et dépôts.

Annexe 11 : Plan du réseau d'égouttage.

Annexe 12 : Plan de localisation de la conduite souterraine vers le canal.

Annexe 13 : Plan de localisation du puits.

Annexe 14 : Ensemble des plans urbanistiques (22 plans).